

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 46-06-2016

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2015 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER ET LES BUDGETS ANNEXES RATTACHES

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les comptes de gestion dressés par Madame l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques pour le Budget Principal de la Commune de Saint-Dizier et les budgets annexes rattachés (service forestier, eau, assainissement, lotissement Parchim, lotissement Pasteur, aménagement du Pré Moinot et le chauffage urbain) pour l'exercice 2015 font ressortir, sous une présentation différente, des réalisations et des résultats identiques à ceux des comptes administratifs établis par le Maire, ordonnateur.

Après s'être assuré que Madame l'Inspecteur Divisionnaire a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les comptes sont régulièrement établis en toutes leurs parties et appuyés de tous les titres, documents et renseignements justificatifs.

1. Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
2. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
3. Statuant sur la comptabilité des stocks,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de déclarer que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2015 par Madame l'Inspecteur Divisionnaire, visés et certifiés par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 47-06-2016

**BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET
AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2015**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget principal retrace l'ensemble des opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend le résultat reporté de l'année antérieure et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	37 634 854,84 €
Dépenses	30 588 453,33 €

Résultat de l'exercice	7 046 401,51€
Résultat reporté	0,00 €

Résultat de fonctionnement	7 046 401,51 €

◆ **Section d'investissement**

Recettes	20 232 239,15 €
Dépenses	12 728 262,52 €

Résultat de l'exercice	7 503 976,63 €
Résultat reporté	-6 817 444,24 €

Résultat brut	686 532,39 €
Reste à réaliser dépenses	-17 620 336,37 €
Reste à réaliser recettes	+10 114 911,39€

Résultat d'investissement	-6 818 892,59 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats de l'exercice 2015 ;
- d'affecter le résultat d'investissement en dépense au compte 001 "résultat d'investissement reporté" ;
- d'affecter en totalité le résultat de fonctionnement au compte 1068 « réserves facultatives », soit la somme de 7 046 401,51 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
PRINCIPAL DE LA COMMUNE
Résultat de l'exercice**

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	20 232 239,15	37 634 854,84	57 867 093,99
DEPENSES	Mandats émis	12 728 262,52	30 588 453,33	43 316 715,85
RESULTAT DE L'EXERCICE		7 503 976,63	7 046 401,51	14 550 378,14
RESULTAT REPORTE		- 6 817 444,24	-	- 6 817 444,24
RESULTAT CUMULE		686 532,39	7 046 401,51	7 732 933,90

Résultat de l'exercice avec les restes à réaliser

		Investissement	fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	20 232 239,15	37 634 854,84	57 867 093,99
DEPENSES	Mandats émis	12 728 262,52	30 588 453,33	43 316 715,85
RESULTAT		7 503 976,63	7 046 401,51	14 550 378,14
Reste à réaliser dépenses		17 620 336,37	-	17 620 336,37
Reste à réaliser recettes		10 114 911,39		10 114 911,39
RESULTAT REPORTE		- 6 817 444,24	-	- 6 817 444,24
RESULTAT CUMULE		- 6 818 892,59	7 046 401,51	227 508,92

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 48-06-2016

**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER – DECISION
MODIFICATIVE N° 1 - EXERCICE 2016**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 2311-1, L 2311-3, L.2311-7 alinéa 2, L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 16-03-2016 du 24 mars 2016 portant approbation du Budget Primitif 2016 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier,

La présente décision modificative n°1 de l'exercice 2016 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier a pour objet essentiel de reprendre des provisions pour, d'une part, le paiement du solde du contingent incendie 2015 et, d'autre part, l'effacement de dettes afférentes à des astreintes journalières pour des constructions illégales.

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 390 779 € pour la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DETAIL DES CHAPITRES

Chapitres	Libellés	Ajustements 2016
011	Charges à caractère général	7 632
022	Dépenses imprévues	-7 200
65	Charges diverses de gestion courante	390 347
TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		390 779
70	Produits des domaines, ventes et prestations diverses	432
78	Reprise sur provisions constituées	390 347
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		390 779

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

BALANCE GENERALE PAR CHAPITRE EXERCICE 2016 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRES AVEC LIBELLES	DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
	REPORTS 2015	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL	REPORTS 2015	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	0,00	7 632,00	7 632,00			
012	0,00	0,00	0,00			
013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	0,00	0,00	0,00			
022	0,00	-7 200,00	-7 200,00			
65	0,00	390 347,00	390 347,00			
66	0,00	0,00	0,00			
67	0,00	0,00	0,00			
68	0,00	0,00	0,00			
70				0,00	432,00	432,00
73				0,00	0,00	0,00
74				0,00	0,00	0,00
75				0,00	0,00	0,00
76				0,00	0,00	0,00
77				0,00	0,00	0,00
78				0,00	390 347,00	390 347,00
	0,00	390 779,00	390 779,00	0,00	390 779,00	390 779,00
023	0,00	0,00	0,00			
042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	390 779,00	390 779,00	0,00	390 779,00	390 779,00

EXERCICE 2016 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL
COMMUNE DE ST DIZIER - DETAIL DES AJUSTEMENTS DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<i>Nature</i>	<i>Ajustements</i>	<i>Commentaires</i>
01 - Opérations non ventilables	7 991,00	
022 Dépenses imprévues	7 200,00	
6541 Admissions en non-valeur	791,00	
113 - Pompiers , Incendie et secours	159 756,00	
6553 Contingent incendie	159 756,00	solde 2015
211 - Ecoles maternelles	7 200,00	
60623 Alimentation	7 200,00	
824 - Autres opérations d'aménagement urbain	231 382,00	
6541 Admissions en non-valeur	231 382,00	dettes sur constructions illégales
823 - Parcs & Jardins	432,00	
627 Frais bancaires	432,00	
TOTAL GENERAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	390 779,00	

**EXERCICE 2016 DECISION MODIFICATIVE N °1 BUDGET PRINCIPAL
COMMUNE DE ST DIZIER - DETAIL DES AJUSTEMENTS DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

<i>Nature</i>	<i>Ajustements</i>
01 - Opérations non ventilables	791,00
6541 Créances admises en non-valeur	791,00
113 - Pompiers- incendie et secours	159 756,00
7815 Reprise sur provision pour risques et charges sur fonct.courant	159 756,00
824 - Autres opérations d'aménagement urbain	231 382,00
7876 Reprise sur provision pour dépréciations exceptionnelles	231 382,00
823 - Parcs & Jardins	432,00
70876 Remboursement de frais par le GFP de rattachement	432,00
TOTAL GENERAL RECETTES FONCTIONNEMENT	390 779,00

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 49-06-2016

BUDGET ANNEXE DU SERVICE FORESTIER – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 201

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121.31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe du Service Forestier enregistre toutes les opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend le résultat reporté de l'année antérieure et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	122 355,71 €
Dépenses	68 093,55 €

Résultat de l'exercice	54 262,16 €
Résultat reporté	0,00 €

Résultat de fonctionnement	54 262,16 €

◆ **Section d'investissement**

Recettes	25 690,63 €
Dépenses	25 505,00 €

Résultat de l'exercice	185,63 €
Résultat reporté	-68 413,88 €

Résultat brut	- 68 228,25 €
Reste à réaliser dépenses	- 1 883,24 €
Reste à réaliser recettes	0,00 €

Résultat d'investissement	- 70 111,49 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats de l'exercice 2015 ;
- d'affecter le résultat d'investissement en dépense au compte 001 "résultat d'investissement reporté" ;
- d'affecter en totalité le résultat de fonctionnement au compte 1068 « réserves facultatives », soit la somme de 54 262,16 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
BUDGET ANNEXE FORESTIER
Résultat de l'exercice

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	25 690,63	122 355,71	148 046,34
DEPENSES	Mandats émis	25 505,00	68 093,55	93 598,55
RESULTAT DE L'EXERCICE		185,63	54 262,16	54 447,79
RESULTAT REPORTE		- 68 413,88	-	- 68 413,88
RESULTAT CUMULE		- 68 228,25	54 262,16	- 13 966,09

Résultat de l'exercice avec les restes à réaliser

		Investissement	fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	25 690,63	122 355,71	148 046,34
DEPENSES	Mandats émis	25 505,00	68 093,55	93 598,55
RESULTAT		185,63	54 262,16	54 447,79
Reste à réaliser dépenses		1 883,24	-	1 883,24
Reste à réaliser recettes			-	-
RESULTAT REPORTE		- 68 413,88	-	- 68 413,88
RESULTAT CUMULE		- 70 111,49	54 262,16	- 15 849,33

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 50-06-2016

**BUDGET ANNEXE DE L'EAU – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
ET AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2015**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe du service de l'eau de la Ville enregistre toutes les opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend le résultat reporté de l'année antérieure et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	820 388,73 €
Dépenses	428 254,45 €

Résultat de l'exercice	392 134,28 €
Résultat reporté	0,00 €

Résultat de fonctionnement	392 134,28 €

◆ **Section d'investissement**

Recettes	1 685 333,71 €
Dépenses	1 387 814,77 €

Résultat de l'exercice	297 518,94 €
Résultat reporté	-723 084,99 €

Résultat brut	-425 566,05 €
Reste à réaliser dépenses	-391 624,82 €
Reste à réaliser recettes	218 550,43 €

Résultat d'investissement	-598 640,44 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats de l'exercice 2015 ;
- d'affecter le résultat d'investissement en dépense au compte 001 "résultat d'investissement reporté" ;
- d'affecter en totalité le résultat de fonctionnement au compte 1068 « réserves facultatives », soit la somme de 392 134,28 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
BUDGET ANNEXE DE L'EAU
Résultat de l'exercice**

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	1 685 333,71	820 388,73	2 505 722,44
DEPENSES	Mandats émis	1 387 814,77	428 254,45	1 816 069,22
RESULTAT DE L'EXERCICE		297 518,94	392 134,28	689 653,22
RESULTAT REPORTE		- 723 084,99	-	- 723 084,99
RESULTAT CUMULE		- 425 566,05	392 134,28	- 33 431,77

Résultat de l'exercice avec les restes à réaliser

		Investissement	fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	1 685 333,71	820 388,73	2 505 722,44
DEPENSES	Mandats émis	1 387 814,77	428 254,45	1 816 069,22
RESULTAT		297 518,94	392 134,28	689 653,22
Reste à réaliser dépenses		391 624,82	-	391 624,82
Reste à réaliser recettes		218 550,43	-	218 550,43
RESULTAT REPORTE		- 723 084,99	-	- 723 084,99
RESULTAT CUMULE		- 598 640,44	392 134,28	- 206 506,16

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 51-06-2016

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2015

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe de l'Assainissement retrace l'ensemble des opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend les résultats reportés de l'année antérieure et les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	2 928 122,96 €
Dépenses	2 049 911,90 €

Résultat de l'exercice	878 211,06 €
Résultat reporté	-177 382,05 €

Résultat de fonctionnement	700 829,01 €

◆ **Section d'investissement**

Recettes	700 099,58 €
Dépenses	1 043 115,37 €

Résultat de l'exercice	-343 015,79 €
Résultat reporté	-149 203,51 €

Résultat brut	-492 219,30 €
Reste à réaliser dépenses	-643 282,72 €
Reste à réaliser recettes	542 593,34 €

Résultat d'investissement	-592 908,68 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les résultats de l'exercice 2015 ;
- d'affecter le résultat d'investissement en dépense au compte 001 « résultat d'investissement reporté » ;
- d'affecter partiellement le résultat de fonctionnement au compte 1068 « réserves facultatives », soit 592 908,68 euros et le solde en recettes de la section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », soit 107 920,33 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
Résultat de l'exercice

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	700 099,58	2 928 122,96	3 628 222,54
DEPENSES	Mandats émis	1 043 115,37	2 049 911,90	3 093 027,27
RESULTAT DE L'EXERCICE		- 343 015,79	878 211,06	535 195,27
RESULTAT REPORTE		- 149 203,51	- 177 382,05	- 326 585,56
RESULTAT CUMULE		- 492 219,30	700 829,01	208 609,71

Résultat de l'exercice avec les restes à réaliser

		Investissement	fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	700 099,58	2 928 122,96	3 628 222,54
DEPENSES	Mandats émis	1 043 115,37	2 049 911,90	3 093 027,27
RESULTAT		- 343 015,79	878 211,06	535 195,27
Reste à réaliser dépenses		643 282,72	-	643 282,72
Reste à réaliser recettes		542 593,34	-	542 593,34
RESULTAT REPORTE		- 149 203,51	- 177 382,05	- 326 585,56
RESULTAT CUMULE		- 592 908,68	700 829,01	107 920,33

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 52-06-2016

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - DECISION
MODIFICATIVE N° 1 - EXERCICE 2016**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23-03-2016 du 24 mars 2016 portant adoption du budget primitif 2016,

La présente décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 du budget annexe de l'assainissement a pour objet essentiel d'annuler des titres de 2015 et de régulariser les écritures sur l'année 2016.

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de :

- × 2 446 100 € pour la section de fonctionnement
 - × 137 500 € pour la section d'investissement
- soit un total de 2 583 600 € suivant le détail par section et par chapitre ci-dessous.

PRESENTATION PAR CHAPITRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT (détaillée en pièce jointe)

Chapitre	Libellés des dépenses	Ajustements 2016	Total
022	Dépenses imprévues	18 300	18 300
67	Charges exceptionnelles	2 427 800	2 427 800
TOTAL		2 446 100	2 446 100
Chapitre	Libellés des recettes	Ajustements 2016	Total
002	Résultat de fonctionnement reporté	107 920,33	107 920,33
70	Redevances	2 338 179,67	2 338 179,67
TOTAL		2 446 100,00	2 446 100,00

SECTION D'INVESTISSEMENT (détaillée en pièce jointe)

Chapitre	Libellés des dépenses	Reports 2015	Ajustements 2016	Total
041	Opérations patrimoniales	0,00	137 500,00	137 500,00
TOTAL			137 500,00	137 500,00
Chapitre	Libellés des recettes	Reports 2015	Ajustements 2016	Total
041	Opérations patrimoniales	0,00	137 500,00	137 500,00
TOTAL		0,00	137 500,00	137 500,00

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

BALANCE GENERALE PAR CHAPITRE EXERCICE 2016 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

CHAPITRES AVEC LIBELLES	DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
	REPORTS 2014	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL	REPORTS 2014	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
002 résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	107 920,33	107 920,33
011 charges à caractère général	0,00	0,00	0,00			
012 charges de personnel	0,00	0,00	0,00			
013 atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014 atténuations de produits	0,00	0,00	0,00			
022 dépenses imprévues	0,00	18 300,00	18 300,00			
65 autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00			
66 charges financières	0,00	0,00	0,00			
67 charges exceptionnelles	0,00	2 427 800,00	2 427 800,00			
68 dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00			
70 produits des services, du domaine et ventes				0,00	2 338 179,67	2 338 179,67
73 impôts et taxes				0,00	0,00	0,00
74 dotations et participations				0,00	0,00	0,00
75 autres produits de gestion courante				0,00	0,00	0,00
76 produits financiers				0,00	0,00	0,00
77 produits exceptionnels				0,00	0,00	0,00
78 reprises sur dotations aux provisions				0,00	0,00	0,00
Sous - total opérations réelles	0,00	2 446 100,00	2 446 100,00	0,00	2 446 100,00	2 446 100,00
023 virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00			
042 opérations d'ordre entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous - total opérations d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	2 446 100,00	2 446 100,00	0,00	2 446 100,00	2 446 100,00

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2016
DECISION MODIFICATIVE N°1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

DETAIL PAR NATURE

CHAPITRE	NATURE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002		Résultat de fonctionnement reporté		107 920,33
022		Dépenses imprévues	18 300,00	
67	673	Titres annulés sur exercice 2015	2 427 800,00	
70	70611	Redevance d'assainissement		2 338 179,67
TOTAL FONCTIONNEMENT			2 446 100,00	2 446 100,00

BALANCE GENERALE PAR CHAPITRE EXERCICE 2016 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

CHAPITRES AVEC LIBELLES	DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
	REPORTS 2015	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL	REPORTS 2015	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
001 résultat d'investissement reporté	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
10 dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 immobilisations incorporelles	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
204 subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 immobilisations corporelles	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
23 immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 titres de participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 dépôts et cautionnements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous - total opérations réelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021 virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 opérations d'ordre entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 opérations patrimoniales	0,00	137 500,00	137 500,00	0,00	137 500,00	137 500,00
Sous - total opérations d'ordre	0,00	137 500,00	137 500,00	0,00	137 500,00	137 500,00
TOTAUX	0,00	137 500,00	137 500,00	0,00	137 500,00	137 500,00

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2016
DECISION MODIFICATIVE N°1 SECTION D'INVESTISSEMENT
DETAIL PAR NATURE - DEPENSES

CHAPITRE	Nature	Libellés	Reports	DMI	TOTAL
041	13111	Subventions Agence de l'Eau	0,00	137 500,00	137 500,00
		TOTAL DEPENSES	0,00	137 500,00	137 500,00

DETAIL PAR NATURE - RECETTES

CHAPITRE	Nature	Libellés	Reports	DMI	TOTAL
041	1641	Emprunts (avances Agence de l'Eau)	0,00	137 500,00	137 500,00
		TOTAL RECETTES	0,00	137 500,00	137 500,00

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 53-06-2016

BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2015

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe du chauffage urbain retrace l'ensemble des opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend le résultat reporté de l'année antérieure.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	215 643,12 €
Dépenses	317 769,72 €

Résultat de l'exercice	-102 126,60 €
Résultat reporté	128 717,46 €

Résultat de fonctionnement	26 590,86 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le résultat de l'exercice 2015 ;
- d'affecter la somme de 26 590,86 €, en recette au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN
Résultat de l'exercice

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	-	215 643,12	215 643,12
DEPENSES	Mandats émis	-	317 769,72	317 769,72
RESULTAT DE L'EXERCICE		-	- 102 126,60	- 102 126,60
RESULTAT REPORTE			128 717,46	128 717,46
RESULTAT CUMULE		-	26 590,86	26 590,86

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 54-06-2016

**BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN DE GIGNY - DECISION
MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2016**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26-03-2016 du 24 mars 2016 portant adoption du budget primitif 2016 et reprenant le résultat excédentaire 2015 estimé à 116.878,33 €,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 53-06-2016 du 30 juin 2016 approuvant le compte administratif 2015 du budget annexe du chauffage urbain de Gigny de la Ville de Saint-Dizier, affectant en totalité le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 26 590,86 € en recette au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »,

La présente décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 du budget annexe du Chauffage Urbain de Gigny a pour objet de permettre :

1. l'abondement des crédits votés en dépenses et en recettes lors du Budget Primitif 2016 en raison d'erreurs de facturation par la société prestataire et donc la nécessité d'annuler des mandats et des titres de recettes émis en 2014 et de repasser les écritures sur l'exercice 2016,
2. la rectification du résultat de clôture de l'exercice 2015.

Elle s'équilibre en dépense à hauteur de 106 950 € pour la section de fonctionnement.

PRESENTATION PAR CHAPITRE - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellés des dépenses	Ajustements 2016	TOTAL
67	Charges exceptionnelles	106 950,00	106 950,00
	TOTAL	106 950,00	106 950,00
Chapitre	Libellés des recettes	Ajustements 2016	TOTAL
002	Résultat de fonctionnement reporté	-90 287,47	-90 287,47
70	Produits des domaines, des services et ventes	152 405,00	152 405,00
77	Produits exceptionnels	44 832,47	44 832,47
	TOTAL	106 950,00	106 950,00

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n° 1 du budget annexe du Chauffage Urbain Gigny de l'exercice 2016 telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

BALANCE GENERALE PAR CHAPITRE EXERCICE 2016 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN GIGNY

CHAPITRES AVEC LIBELLES	DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT		
	REPORTS 2015	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL	REPORTS 2015	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
002	0,00	0,00	0,00	0,00	-90 287,47	-90 287,47
011	0,00	0,00	0,00			
012	0,00	0,00	0,00			
013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	0,00	0,00	0,00			
022	0,00	0,00	0,00			
65	0,00	0,00	0,00			
66	0,00	0,00	0,00			
67	0,00	106 950,00	106 950,00			
68	0,00	0,00	0,00			
70				0,00	152 405,00	152 405,00
73				0,00	0,00	0,00
74				0,00	0,00	0,00
75				0,00	0,00	0,00
76				0,00	0,00	0,00
77				0,00	44 832,47	44 832,47
78				0,00	0,00	0,00
	0,00	106 950,00	106 950,00	0,00	106 950,00	106 950,00
	0,00	0,00	0,00			
023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	0,00	106 950,00	106 950,00	0,00	106 950,00	106 950,00

BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN GIGNY - EXERCICE 2016
DECISION MODIFICATIVE N°1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		-90 287,47
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	106 950,00	
70	PRODUITS DES DOMAINES, DES SERVICES ET VENTES		152 405,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		44 832,47
	TOTAL FONCTIONNEMENT	106 950,00	106 950,00

DETAIL PAR NATURE

CHAPITRE	NATURE	LIBELLES	DEPENSES	DEPENSES
002		Résultat de fonctionnement reporté		-90 287,47
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	106 950,00	
70	7068	Refacturation postes R1		152 405,00
77	773	Mandats annulés sur exercice antérieur		44 832,47
		TOTAL FONCTIONNEMENT	106 950,00	106 950,00

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 55-06-2016

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT PARCHIM – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2015

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe du Lotissement Parchim, enregistre toutes les opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend le résultat reporté de l'année antérieure.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	43 140,00 €
Dépenses	4 680,00 €

Résultat de l'exercice	38 460,00 €
Résultat reporté	- 95 304,83 €

Résultat de fonctionnement	- 56 844,83 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le résultat de l'exercice 2015 ;
- d'affecter la somme de 56 844,83 € en dépense au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT PARCHIM
Résultat de l'exercice

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	-	43 140,00	43 140,00
DEPENSES	Mandats émis	-	4 680,00	4 680,00
RESULTAT DE L'EXERCICE		-	38 460,00	38 460,00
RESULTAT REPORTE			- 95 304,83	- 95 304,83
RESULTAT CUMULE		-	- 56 844,83	- 56 844,83

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 56-06-2016

**BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT PRE MOINOT – APPROBATION DU
COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2015**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe du Lotissement Pré Moinot, enregistre toutes les opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend le résultat reporté de l'année antérieure.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	21 814,00 €
Dépenses	2 240,00 €

Résultat de l'exercice	19 574,00 €
Résultat reporté	390 436,92 €

Résultat de fonctionnement	410 010,92 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le résultat de l'exercice 2015 ;
- d'affecter la somme de 410.010,92 € en recette au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT PRE MOINOT
Résultat de l'exercice

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	-	21 814,00	21 814,00
DEPENSES	Mandats émis	-	2 240,00	2 240,00
RESULTAT DE L'EXERCICE		-	19 574,00	19 574,00
RESULTAT REPORTE			390 436,92	390 436,92
RESULTAT CUMULE		-	410 010,92	410 010,92

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 57-06-2016

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT PASTEUR – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2015

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe du Lotissement Pasteur, enregistre toutes les opérations effectivement réalisées au cours de l'exercice 2015.

Il reprend le résultat reporté de l'année antérieure.

◆ **Section de fonctionnement**

Recettes	0,00 €
Dépenses	0,20 €

Résultat de l'exercice	- 0,20 €
Résultat reporté	- 2 282,68 €

Résultat de fonctionnement	- 2 282,88 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le résultat de l'exercice 2015 ;
- d'affecter la somme de 2.282,88 €, en dépense au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR**. M. le Député-Maire ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Mlle Pascale KREBS.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - EXECUTION DU BUDGET
BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT PASTEUR
Résultat de l'exercice

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Titres de recettes émis	-	-	-
DEPENSES	Mandats émis	-	0,20	0,20
RESULTAT DE L'EXERCICE		-	- 0,20	- 0,20
RESULTAT REPORTE			- 2 282,68	- 2 282,68
RESULTAT CUMULE		-	- 2 282,88	- 2 282,88

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 58-06-2016

**REPRISE SUR PROVISION CONSTITUEE POUR LE VERSEMENT DU SOLDE DU
CONTINGENT 2015 AU SDIS**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Vu les articles L 2321-2 et notamment l'alinéa 29, R 2321-2 et R 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 197-12-2015 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la Décision Modificative n° 3 dont l'inscription de la provision pour le litige relatif au du solde du contingent incendie au compte 113/6553,

Vu la délibération n° 202-12-2015 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant la constitution d'une provision pour le litige avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le versement du solde du contingent au titre de l'exercice 2015,

Considérant, d'une part, le caractère obligatoire du contingent incendie, et, d'autre part, la demande du SDIS pour percevoir la somme de 159 756 € représentant le solde du titre n° 000847 d'un montant total de 197 373 € émis le 1^{er} décembre 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre totalement la somme de 159 756 € représentant la provision constituée en décembre 2015 afin de payer le solde du titre n° 000847 de 2015 et d'autoriser le Maire à passer les écritures comptables correspondantes :

- * mandat au 6553/113 pour la somme de 159 756 €
- * titre au 7815/113 du même montant

Il est précisé que les crédits ont été inscrits lors de la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2016 de la Commune de Saint-Dizier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à effectuer la reprise totale sur la provision constituée pour le litige avec le SDIS d'un montant total de 159 756 € et de procéder au paiement du solde du titre n° 000847 émis à l'encontre de la Ville de Saint-Dizier pour ladite somme ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à passer les écritures comptables décrites ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 59-06-2016

**GARANTIE DE TRANSFERT DE PRET AUPRES DE LA SA HLM DU FOYER
REMOIS POUR LE RACHAT DE PATRIMOINE DE LA SNI DE SAINT-DIZIER
POUR 10 PLS RUE DES CARPIERES**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 04/05/2007 à la Société Nationale Immobilière (SNI) un prêt n° 1088579 d'un montant initial de 864 509 euros finançant 10 PLS situés à Saint-Dizier, rue des Carpières.

En raison de la vente des biens de la SNI, ci-après le Cédant, à la SA HLM le Foyer Rémois, ci-après le Repreneur, le Repreneur a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la garantie relative au prêt transféré n° 1088579 au profit du Repreneur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 : La Ville de Saint-Dizier accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant initial de 864 509 euros souscrit consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'habitation.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes

Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- * Type de prêt : PLSDD02
- * N° du contrat initial : 1088579
- * Montant initial du prêt : 864 509 euros
- * Capital restant dû à la date du transfert soit le 01/04/2016 : 687 344,15 €
- * Intérêts capitalisés : néant
- * Quotité garantie : 100%
- * Durée résiduelle du prêt - Date de la dernière échéance : 01/06/2037
- * Périodicité des échéances : annuelle
- * Index : Livret A
- * Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 01/04/2016 : 2,38 %
- * Modalités de révision : DR non limitée (révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index)
- * Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/04/2016 : - 1,68 %

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date du transfert du prêt.

Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie de la Commune de Saint-Dizier est accordée pour la durée résiduelle du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **31 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE (Mme SAMOUR).**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 60-06-2016

**GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE PLURIAL NOVILIA POUR LE
REFINANCEMENT D'UN PRET PLS N° 6 012 634 92 M POUR 76 LOGEMENTS
SOCIAUX A SAINT-DIZIER**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Plurial Novilia a contracté auprès du Crédit Foncier de France un emprunt d'un montant total de 5.000.0000 euros pour lequel la Ville de Saint-Dizier est appelée à apporter sa garantie. Ce prêt est afférent au réaménagement partiel du prêt PLS N° 6 012 634 92 M destiné au financement de 76 logements sociaux situés à Saint-Dizier.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° 222-12-2014 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2004 accordant la garantie de la Ville de Saint-Dizier pour un prêt de 7.584.753 euros souscrit par l'Effort Rémois auprès du Crédit Foncier de France. Ledit prêt N° 6 012 634 92 M a été garanti par la Commune à hauteur de 100%. Il finançait la construction d'un immeuble de 76 appartements avec garages situés « ilôt Miko » rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Lamartine, rue Louis Ortiz et rue du Quai d'Ornel à Saint-Dizier.

Vu la demande en date du 11 mai 2016 de Plurial Novilia de bénéficier de la garantie de la Ville de Saint-Dizier pour le refinancement dudit prêt PLS N° 6 012 634 92 M, compte-tenu de taux fixe historiquement très bas (l'ancien prêt était indexé sur le taux du Livret A),

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Dizier accorde sa garantie à PLURIAL NOVILIA pour le remboursement à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 5.000.000 Euros à contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Ce prêt est destiné à refinancer un PLS Profilys N°6 012 634 92 M ayant servi à financer 76 logements locatifs sociaux à Saint-Dizier (Haute Marne).

Article 2 : Les principales caractéristiques du prêt refinancé garanti à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

- Montant : 5 000 000 euros (cinq millions)
- Durée du prêt : 19,5 ans
- Point de départ du refinancement : 20/06/2016
- Date de 1^{ère} échéance : 30/08/2016
- Date de dernière échéance du prêt : 30/11/2035
- Amortissement du capital : progressif
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Conditions financières : taux fixe 1,90 %

Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800 € maximum : 3 000 €)

Article 3 : La Commune de Saint-Dizier renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100% augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par PLURIAL NOVILIA à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal de Saint-Dizier autorise, en conséquence, son représentant à signer le contrat de prêt ou l'acte de cautionnement en application de la présente délibération accordant la garantie sus visée.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **31 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE (Mme SAMOUR).**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



CRÉDIT FONCIER

N° 0 041 283

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

<p>Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège à PARIS (1^{er}), 19 rue des Capucines et identifiée sous le numéro 542.029.848 RCS PARIS représenté par Madame Emmanuelle BERTOLUS, Juriste d'affaires, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes Désigné ci-après "LE PRETEUR"</p>
--

<p>Et la société dénommée PLURIAL NOVILIA, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré dont le siège est à REIMS (51100), 2 Place Paul Jamot et identifiée au SIREN sous le numéro 335 480 679 RCS REIMS. Représentée par Monsieur Alain NICOLE, Directeur Général renouvelé à ses fonctions par délibération du Directoire du 19 juin 2015 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes. Désignée ci-après "L'ORGANISME EMPRUNTEUR"</p>
--

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 5.000.000 €		Commission de mise en place : néant
<p>Taux d'intérêt Taux fixe de 1,90% l'an <i>Sous réserve de la garantie de la Commune de SAINT-DIZIER (52100) régularisée selon les modalités énoncées aux présentes, à défaut le taux visé ci-dessus sera majoré de 0,60%, portant le taux d'intérêt à 2,50% l'an (cf. « Dispositions Particulières » et Articles 3 et 5)</i></p> <p>Base de calcul des intérêts : 30/360</p>	<p>Durée du prêt : du 20 juin 2016 au 30 novembre 2035</p> <p>Amortissement progressif du capital calculé selon le principe des échéances constantes</p>	<p>Taux effectif global : 1,90% Taux de période : 0,48%</p> <p>Durée de la période : trimestrielle</p>
<u>Point de départ du prêt</u>		
Point de départ : le 20 Juin 2016		
<u>Charges (échéances)</u>		
Périodicité : trimestrielle à l'exception de la 1 ^{ère} échéance.		
1 ^{ère} échéance : le 30 Août 2016		
Date d'échéance : le 30 Août, 30 Novembre, 28 ou 29 Février et 30 Mai de chaque année.		
Date de la dernière échéance : le 30 Novembre 2035		
Objet du prêt : Refinancement partiel en taux fixe du capital restant dû à la date du 20 juin 2016 au titre du prêt locatif social n° 6 012 634 M ayant financé 76 logements locatifs sociaux et leurs annexes à SAINT-DIZIER (52100-Haute Marne) tel que plus amplement précisé dans l'exposé des présentes.		
Garantie : Cautionnement solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion de la Commune de Saint-Dizier (52100) à hauteur de 100% des sommes dues au titre du prêt à régulariser au plus tard le 03 novembre 2016. (cf. « Dispositions Particulières » et Articles 3 et 5)		

Handwritten signature and initials in blue ink.

Délai de régularisation et de retour du contrat : le présent contrat devra être signé par toutes les parties et retourné au PRETEUR le 10 Juin 2016 au plus tard (cf. article 17)

Date d'affectation des fonds : 20 Juin 2016 (cf. Article 4 et sous réserve des « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes)

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'affectation des fonds est subordonné à :
 - La production par l'ORGANISME EMPRUNTEUR du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au contrat et y annexé.
 - Au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (6 320,52 €) correspondant aux Intérêts Courus Non Echus du PLS refinancé partiellement par le présent prêt, arrêtés au 20 Juin 2016.
 - Au paiement préalable par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, sur fonds propres, de la somme totale de CINQUANTE SEPT MILLE DIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (57 010,61 €) correspondant à l'indemnité contractuelle du PLS refinancé partiellement par le présent prêt, arrêtés au 20 Juin 2016.

Référence du compte bancaire : Caisse d'Epargne et de Prevoyance Lorraine Champagne-Ardenne :

BIC n° CEPFRPP513 IBAN n° FR76 1513 5205 9008 1013 0268 120

(cf. Article 3.3.- « Modalités de paiement » et Article 4.2.- « Versement des fonds »)

- L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à produire au PRETEUR, avant les dates indiquées ci-dessous, les documents nécessaires à la régularisation de la garantie :
 - **le 20 septembre 2016 au plus tard** : la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la Commune de SAINT DIZIER (SIREN n° 215 203 233), COLLECTIVITE LOCALE GARANTE, accordant au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE sa caution solidaire ou avec renonciation au bénéfice de discussion à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre du prêt et mentionnant les principales caractéristiques du prêt garanti (*objet, montant, taux, périodicité, durée, indemnité de remboursement anticipé*)
 - **le 03 novembre 2016 au plus tard** : l'acte de cautionnement dûment régularisé par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE susvisée, étant précisé que cet acte sera adressé par le PRETEUR à l'ORGANISME EMPRUNTEUR pour régularisation dès réception de la délibération susvisée satisfaisante pour le PRETEUR tant dans le fond que dans la forme.

A défaut de réception par le PRETEUR de la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et/ou de l'acte de cautionnement de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE selon les modalités et délais susmentionnés, plus amplement précisés à l'article 5.2 des présentes, le taux d'intérêt du prêt sera majoré de 60 points de base selon les modalités énoncées à l'Article 3.1.

La majoration du taux d'intérêt du prêt sera appliquée temporairement à compter du jour suivant la date limite susmentionnée pour la réception par le PRETEUR de la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE susvisée et/ou de l'acte de cautionnement dûment régularisé par la dite COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et jusqu'au jour de la réception par le PRETEUR de l'acte de cautionnement formalisant la garantie.

EXPOSE

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti à l'ORGANISME EMPRUNTEUR un prêt locatif social (PLS), identifié sous le numéro 6 012 634 M d'un montant initial SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS (7.584.753 €) destiné au financement de la construction d'un immeuble comprenant 76 logements locatifs sociaux et leurs annexes à SAINT-DIZIER (Haute Marne) « ilot Miko » rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Lamartine, rue Louis Ortiz et rue d'Ornel et de l'acquisition du terrain d'implantation.

Ce prêt a été consenti sous la garantie solidaire de la Commune de SAINT-DIZIER à hauteur de 100% des sommes dues au titre du prêt.

Les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord de procéder au refinancement partiel dudit prêt PLS selon les conditions et modalités énoncées aux termes du présent acte.

Ceci exposé, il est procédé à la convention des parties, objet des présentes, étant précisé que l'exposé qui précède fait partie intégrante de la convention des parties.

Article 1 - PRÊT

Le PRETEUR consent à l'ORGANISME EMPRUNTEUR, qui accepte, un prêt d'un montant de **CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000 €uros)** dont l'objet et les caractéristiques sont indiquées en pages 1 et 2 du présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée à la page 1 du contrat.

Le point de départ du prêt est également indiqué en page 1 des présentes.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. - Taux d'intérêt

La somme prêtée produit des intérêts au taux fixe indiqué en page 1 des présentes sous la rubrique "Caractéristiques du prêt".

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le taux d'intérêt sera majoré de 60 points de base (0,60%) et sera égal à 2,50%, à défaut de réalisation des conditions mentionnées aux termes des « Dispositions Particulières », à savoir :

- réception par le PRETEUR de la délibération régulière et exécutoire, satisfaisante pour le PRETEUR tant dans le fond que dans la forme et prise par l'organe délibérant de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et/ou de l'acte de cautionnement dûment régularisé par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE dans les délais et selon les modalités visées dans les « Dispositions Particulières » et à l'article 5 des présentes.

Cette majoration du taux des intérêts sera appliquée, de plein droit, temporairement à compter du jour suivant la date limite susmentionnée pour la réception par le PRETEUR de la délibération régulière et exécutoire de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et/ou de l'acte de cautionnement dûment régularisé par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et jusqu'au jour de la réception par le PRETEUR de l'acte de cautionnement dûment régularisé.

Un nouveau tableau d'amortissement sera établi sur la base de ce nouveau taux d'intérêt.

Les intérêts seront calculés en tenant compte de mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

3.2. - Détermination des charges

L'ORGANISME EMPRUNTEUR se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité et au quantième indiqués en page 2 des présentes, chaque échéance comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital emprunté, tel que déterminé en page 1 des présentes, les intérêts au taux fixe ci-dessus précisé.

Un tableau d'amortissement établi à titre indicatif est joint au présent contrat, les fonds étant supposés versés en une seule fois (Annexe 1).

3.3. - Modalités de paiement

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige à effectuer le paiement des sommes venues à échéance conformément aux modalités définies ci-dessus ainsi que de toutes les autres sommes qui pourraient être dues au PRETEUR par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été transmises au PRETEUR.

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) 3 (trois) jours au moins avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'ORGANISME EMPRUNTEUR devra informer le PRETEUR, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Tous les paiements et remboursements auront lieu à l'adresse indiquée par le PRETEUR.

Les règlements seront effectués de manière à ce que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 – AFFECTATION DES FONDS

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées dans la rubrique « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, le montant du Prêt sera affecté au remboursement partiel du capital restant dû au titre du prêt locatif social visé en Exposé à concurrence des montants indiqués à l'Article 1 des présentes à la date de valeur visée dans les « Caractéristiques du prêt » en page 1 des présentes, sans donner lieu à un mouvement de fonds.

La réalisation du crédit pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

Article 5 - GARANTIE

Le remboursement de toutes sommes dues au titre du présent prêt par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires sera garanti solidairement ou avec renonciation au bénéfice de discussion par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE visée en page 1 des présentes selon les modalités énoncées ci-après.

Cette garantie est accordée pour garantir le montant du prêt à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

Aux termes d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant et d'un acte de cautionnement à régulariser, la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE

- donnera sa garantie, conformément à l'engagement à prendre par l'assemblée délibérante habilitée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'ORGANISME EMPRUNTEUR, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires et pour l'exécution des obligations stipulées au présent contrat,
- renoncera à opposer au PRETEUR l'exception de discussion des biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR et toutes autres exceptions dilatoires,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du PRETEUR, toute somme due au titre de cet emprunt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifiera que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature de l'acte de cautionnement par le Représentant habilité de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et s'engagera à informer le PRETEUR tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de ladite délibération ou de l'acte de cautionnement.

5.2 - A défaut de réception par le PRETEUR de la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE et/ou de l'acte de cautionnement dûment régularisé par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE à la date indiquée dans les « Dispositions Particulières » en page 2 des présentes, et par la seule échéance de ce terme, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le taux d'intérêt du prêt sera majoré de 60 points de base (0,60%), à compter du jour suivant cette date, de plein droit et sans formalité et s'élèvera donc à 2,50%.

La majoration du taux d'intérêt du prêt s'appliquera jusqu'au jour de la réception par le PRETEUR de l'acte de cautionnement dûment régularisé par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE (cf. Article 3.1.).

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions législatives sur l'usure et les prêts d'argent, il est précisé que pour la détermination du taux effectif global indiqué à la page 1 des présentes, au taux du prêt mentionné à la page 1 s'ajoutent la commission de mise en place et tous autres frais susceptibles d'être précisés en page 1.

Pour le calcul du taux effectif global, les fonds sont considérés comme versés en une seule fois.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués en page 1 des présentes.

A défaut de réception par le PRETEUR de l'acte de cautionnement dûment régularisé par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE selon les conditions et modalités de l'Article 5 des présentes, un nouveau taux effectif global sera déterminé au regard notamment du taux du prêt majoré.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR reconnaît avoir procédé personnellement à tous calculs et estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. - Conditions de remboursement anticipé

L'ORGANISME EMPRUNTEUR aura la faculté de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le PRETEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en Annexe 2 des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé » daté et signé par un représentant habilité de l'ORGANISME EMPRUNTEUR (i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier .

Cette demande devra parvenir au PRETEUR au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'ORGANISME EMPRUNTEUR dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Les intérêts dus par l'ORGANISME EMPRUNTEUR cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Le remboursement anticipé donnera lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt.

Cette indemnité sera égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des charges prévues sur la période restant à courir prises en compte au prorata du remboursement anticipé et actualisées, à la date du remboursement, au taux de réemploi tel qu'il est déterminé à ladite date (*si le remboursement intervient entre deux échéances, la première charge est diminuée du montant des intérêts courus*),
- et, d'autre part, le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement du titre de référence retenu.

Le titre de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor), si la durée de vie moyenne résiduelle du prêt, calculée comme stipulée ci-dessous, est supérieure à 5 ans, sinon le BTAN (Bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels).

En cas de non existence de la référence normalement retenue (OAT ou BTAN), il s'agira de tout emprunt d'Etat ou, à défaut, de toute dette émise par l'Etat.

Est retenu le titre de référence dont la durée résiduelle est la plus proche de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Le taux de rendement du titre de référence retenu est celui connu 5 jours ouvrés (sur la Place de Paris) suivant la réception par le PRETEUR de la lettre de demande de remboursement par anticipation.

En l'absence de cotation au jour dit, le taux retenu pour le titre de référence considéré sera le dernier taux de rendement actuariel connu.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances annuelles consécutives.

Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé sera, en tout état de cause, au minimum égale à un semestre d'intérêt calculés sur les sommes remboursées par anticipation au taux du prêt en vigueur.

7.3. - Frais de gestion

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au PRETEUR au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne désignée par le PRETEUR, à toute époque et aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le PRETEUR pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première demande du PRETEUR qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à enlever des expéditions ou extraits, aux frais de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

8.2.- Obligations générales

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers le PRETEUR, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le PRETEUR pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du PRETEUR avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'ORGANISME EMPRUNTEUR qui aurait, en outre, à indemniser le PRETEUR des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

Article 9 – ASSURANCE

L'ORGANISME EMPRUNTEUR confirme avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens refinancés par le présent prêt ainsi que les immeubles par destination et les fonds de commerce contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme, à la guerre civile ou étrangère et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés ponctuellement, toutes les primes, appels, contributions ou autres sommes payables à la Compagnie, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au PRETEUR, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes, appels, contributions ou toutes autres sommes payables à la Compagnie à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'ORGANISME EMPRUNTEUR consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du PRETEUR des indemnités payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au PRETEUR dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le PRETEUR et hors la présence de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Il est par ailleurs stipulé que si l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au PRETEUR qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 10 - EXIGIBILITÉ

10.1. – Cas d'exigibilité

Le PRETEUR pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le PRETEUR ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à savoir notamment une procédure de conciliation de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'ORGANISME EMPRUNTEUR sur les dits biens, n'ayant pas reçu l'accord préalable du PRETEUR,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- inexactitude de l'une des déclarations faites en vue d'obtenir le prêt ou au présent contrat ou lors de la demande et de l'instruction du prêt, ou dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété, ou à tout autre droit de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelle que cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'ORGANISME EMPRUNTEUR ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'ORGANISME EMPRUNTEUR à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées par la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE pour sûreté du présent prêt ou de toute autre garantie,
- cession de parts ou d'actions de l'ORGANISME EMPRUNTEUR, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord express et préalable du PRETEUR,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

10.2. – Sanctions

Le PRETEUR pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- *soit exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues en capital, intérêts, indemnités, frais et tous autres accessoires au titre du présent contrat par simple lettre et sans mise en demeure préalable.*
Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt applicable conformément aux dispositions du contrat. Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR versera une indemnité égale au plus fort des deux montants suivants :
 - 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés,.
 - l'indemnité due en cas de remboursement par anticipation telle que définie ci-dessus à l'Article 7 « Remboursement anticipé du Prêt »
- *soit ne pas exiger ce remboursement.*

Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de 300 points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'ORGANISME EMPRUNTEUR ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Article 11 – FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Par ailleurs, l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRETEUR, et à première demande de celui-ci, les frais d'instruction dus à cet Établissement.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'ORGANISME EMPRUNTEUR seront supportés par ce dernier.

Enfin, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Article 12 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du PRETEUR au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le PRETEUR était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tel que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le PRETEUR le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le PRETEUR en avisera l'ORGANISME EMPRUNTEUR.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le PRETEUR et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au PRETEUR de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'ORGANISME EMPRUNTEUR de l'avis visé ci-dessus, l'ORGANISME EMPRUNTEUR pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du PRETEUR l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du PRETEUR soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions de l'article « Remboursement anticipé » du présent contrat.

Article 13 - DÉCLARATIONS

Le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR fait les déclarations suivantes :

- l'ORGANISME EMPRUNTEUR est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'ORGANISME EMPRUNTEUR,
- l'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage à faire connaître au PRETEUR tant que dureront les causes des présentes, tous changements dans ses organes de direction,



- Il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, le Représentant de l'ORGANISME EMPRUNTEUR déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble.

Article 14 - INFORMATION DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR ET DE LA CAUTION

La (ou les) créance(s) du PRETEUR résultant du présent prêt pourra (pourront) faire l'objet d'une cession à une société de crédit foncier dans le cadre de l'article L513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La créance de la société de crédit foncier pourra également faire l'objet d'une cession à un organisme de titrisation, dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le PRETEUR se réserve également la faculté de céder sa créance sur l'ORGANISME EMPRUNTEUR à tout autre cessionnaire.

En cas de cession, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire.

La gestion et le recouvrement continueront à être assurés par le Crédit Foncier de France en cas de cession à une société de crédit foncier ou à un organisme de titrisation.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'ORGANISME EMPRUNTEUR en sera informé par simple lettre conformément aux dispositions de l'article 214-172 al 2 du Code Monétaire et Financier.

L'ORGANISME EMPRUNTEUR s'engage envers la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE à l'informer de ce changement par lettre recommandée, étant précisé que le défaut d'information de celle-ci par l'ORGANISME EMPRUNTEUR ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du PRETEUR.

Article 15 – ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour le PRETEUR de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 16 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATIQUE ET AUX LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par le PRETEUR de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

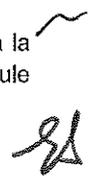
Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du PRETEUR. Elles peuvent, en outre, s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au PRETEUR.

Les signataires autorisent expressément le PRETEUR à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du PRETEUR.

Article 17 - DÉLAI DE RÉGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties et retourné au PRETEUR à la date indiquée en page 1 ou 2, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenue par la seule échéance de ce terme.



Article 18 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée au PRETEUR par télécopie ou courriel confirmé par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

CREDIT FONCIER DE FRANCE
4, Quai de Bercy
94224 CHARENTON Cedex
Direction des Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
Télécopie : 01 57 44 88 90
Adresse e.mail : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

Article 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile pour le PRETEUR et l'ORGANISME EMPRUNTEUR en leur siège respectif indiqué en tête des présentes.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

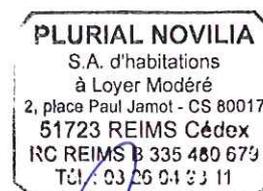
A CHARENTON LE PONT
Le 27 MAI 2016

Emmanuelle BERTOLUS



Pour le PRETEUR

et à
le



Pour l'ORGANISME EMPRUNTEUR
Nom et qualité du signataire
(cachet, date et signature)

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT établi à titre indicatif

DATE D'ÉCHEANCE	CAPITAL RESTANT DU (EN €)	AMORTISSEMENT	INTERET	ÉCHEANCE
20/06/2016	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00
30/08/2016	4 946 890,43	53 109,57	18 472,22	71 581,79
30/11/2016	4 893 528,59	53 361,84	23 497,73	76 859,57
28/02/2017	4 839 913,28	53 615,31	23 244,26	76 859,57
30/05/2017	4 786 043,30	53 869,98	22 989,59	76 859,57
30/08/2017	4 731 917,43	54 125,87	22 733,71	76 859,58
30/11/2017	4 677 534,47	54 382,96	22 476,61	76 859,57
28/02/2018	4 622 893,19	54 641,28	22 218,29	76 859,57
30/05/2018	4 567 992,36	54 900,83	21 958,74	76 859,57
30/08/2018	4 512 830,75	55 161,61	21 697,96	76 859,57
30/11/2018	4 457 407,12	55 423,63	21 435,95	76 859,58
28/02/2019	4 401 720,23	55 686,89	21 172,68	76 859,57
30/05/2019	4 345 768,83	55 951,40	20 908,17	76 859,57
30/08/2019	4 289 551,66	56 217,17	20 642,40	76 859,57
30/11/2019	4 233 067,46	56 484,20	20 375,37	76 859,57
29/02/2020	4 176 314,96	56 752,50	20 107,07	76 859,57
30/05/2020	4 119 292,88	57 022,08	19 837,50	76 859,58
30/08/2020	4 061 999,95	57 292,93	19 566,64	76 859,57
30/11/2020	4 004 434,88	57 565,07	19 294,50	76 859,57
28/02/2021	3 946 596,37	57 838,51	19 021,07	76 859,58
30/05/2021	3 888 483,13	58 113,24	18 746,33	76 859,57
30/08/2021	3 830 093,85	58 389,28	18 470,29	76 859,57
30/11/2021	3 771 427,22	58 666,63	18 192,95	76 859,58
28/02/2022	3 712 481,93	58 945,29	17 914,28	76 859,57
30/05/2022	3 653 256,65	59 225,28	17 634,29	76 859,57
30/08/2022	3 593 750,05	59 506,60	17 352,97	76 859,57
30/11/2022	3 533 960,79	59 789,26	17 070,31	76 859,57
28/02/2023	3 473 887,53	60 073,26	16 786,31	76 859,57
30/05/2023	3 413 528,92	60 358,61	16 500,97	76 859,58
30/08/2023	3 352 883,61	60 645,31	16 214,26	76 859,57
30/11/2023	3 291 950,23	60 933,38	15 926,20	76 859,58
29/02/2024	3 230 727,42	61 222,81	15 636,76	76 859,57
30/05/2024	3 169 213,80	61 513,62	15 345,96	76 859,58
30/08/2024	3 107 407,99	61 805,81	15 053,77	76 859,58
30/11/2024	3 045 308,61	62 099,38	14 760,19	76 859,57
28/02/2025	2 982 914,25	62 394,36	14 465,22	76 859,58
30/05/2025	2 920 223,52	62 690,73	14 168,84	76 859,57
30/08/2025	2 857 235,01	62 988,51	13 871,06	76 859,57
30/11/2025	2 793 947,30	63 287,71	13 571,87	76 859,58
28/02/2026	2 730 358,98	63 588,32	13 271,25	76 859,57
30/05/2026	2 666 468,61	63 890,37	12 969,21	76 859,58
30/08/2026	2 602 274,76	64 193,85	12 665,73	76 859,58
30/11/2026	2 537 775,99	64 498,77	12 360,81	76 859,58



28/02/2027	2 472 970,85	64 805,14	12 054,44	76 859,58
30/05/2027	2 407 857,89	65 112,96	11 746,61	76 859,57
30/08/2027	2 342 435,64	65 422,25	11 437,32	76 859,57
30/11/2027	2 276 702,64	65 733,00	11 126,57	76 859,57
29/02/2028	2 210 657,41	66 045,23	10 814,34	76 859,57
30/05/2028	2 144 298,46	66 358,95	10 500,62	76 859,57
30/08/2028	2 077 624,31	66 674,15	10 185,42	76 859,57
30/11/2028	2 010 633,45	66 990,86	9 868,72	76 859,58
28/02/2029	1 943 324,39	67 309,06	9 550,51	76 859,57
30/05/2029	1 875 695,61	67 628,78	9 230,79	76 859,57
30/08/2029	1 807 745,59	67 950,02	8 909,55	76 859,57
30/11/2029	1 739 472,81	68 272,78	8 586,79	76 859,57
28/02/2030	1 670 875,73	68 597,08	8 262,50	76 859,58
30/05/2030	1 601 952,82	68 922,91	7 936,66	76 859,57
30/08/2030	1 532 702,52	69 250,30	7 609,28	76 859,58
30/11/2030	1 463 123,28	69 579,24	7 280,34	76 859,58
28/02/2031	1 393 213,54	69 909,74	6 949,84	76 859,58
30/05/2031	1 322 971,73	70 241,81	6 617,76	76 859,57
30/08/2031	1 252 396,27	70 575,46	6 284,12	76 859,58
30/11/2031	1 181 485,58	70 910,69	5 948,88	76 859,57
29/02/2032	1 110 238,06	71 247,52	5 612,06	76 859,58
30/05/2032	1 038 652,12	71 585,94	5 273,63	76 859,57
30/08/2032	966 726,15	71 925,97	4 933,60	76 859,57
30/11/2032	894 458,53	72 267,62	4 591,95	76 859,57
28/02/2033	821 847,64	72 610,89	4 248,68	76 859,57
30/05/2033	748 891,84	72 955,80	3 903,78	76 859,58
30/08/2033	675 589,50	73 302,34	3 557,24	76 859,58
30/11/2033	601 938,98	73 650,52	3 209,05	76 859,57
28/02/2034	527 938,62	74 000,36	2 859,21	76 859,57
30/05/2034	453 586,76	74 351,86	2 507,71	76 859,57
30/08/2034	378 881,72	74 705,04	2 154,54	76 859,58
30/11/2034	303 821,84	75 059,88	1 799,69	76 859,57
28/02/2035	228 405,42	75 416,42	1 443,15	76 859,57
30/05/2035	152 630,77	75 774,65	1 084,93	76 859,58
30/08/2035	76 496,19	76 134,58	725,00	76 859,58
30/11/2035	0,00	76 496,19	363,36	76 859,55

~
SL

ANNEXE 2

à adresser à :

[CREDIT FONCIER DE FRANCE]
Direction Opérations Corporates
Back Office Crédits Immobilier Social
4, Quai de Bercy
[94224 CHARENTON CEDEX]

MAIL : cff-b-bohs@creditfoncier.fr

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : PLURIAL NOVILIA
NUMERO DE PRET : 0 041 283

MONTANT DU PRET : 5.000.000 €

OPERATION : REFINANCEMENT PARTIEL DU PLS 6 012 634 M
Adresse :

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

.....
Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par télécopie confirmée par courrier LRAR au Crédit Foncier de France, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.

~
28

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA



CREDIT FONCIER

Référence unique du mandat

CRC1615109RU0000186

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) CREDIT FONCIER DE FRANCE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de CREDIT FONCIER DE FRANCE.
 Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

*Veillez compléter les champs marqués**

Votre Nom	* PLURIAL NOVILIA Nom / Prénoms	1																											
Votre Adresse	* 2 PLACE PAUL JAMOT Numéro et nom de la rue	2																											
	* <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width:20px; height: 20px; text-align: center;">5</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td></tr></table> * REIMS	5	1	1	0	0	3																						
5	1	1	0	0																									
	Code Postal Ville																												
	* FRANCE	4																											
Les coordonnées de votre compte	Pays																												
	* <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">F</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">R</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">7</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">6</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">5</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">3</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">5</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">2</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">5</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">9</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">8</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">3</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">2</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">6</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">8</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">2</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td></tr></table>	F	R	7	6	1	5	1	3	5	2	0	5	9	0	0	8	1	0	1	3	0	2	6	8	1	2	0	5
F	R	7	6																										
1	5	1	3																										
5	2	0	5																										
9	0	0	8																										
1	0	1	3																										
0	2	6	8																										
1	2	0																											
	Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)																												
	* <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">C</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">E</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">P</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">F</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">R</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">P</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">P</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">5</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">3</td></tr></table>	C	E	P	A	F	R	P	P	5	1	3	6																
C	E	P	A	F	R	P	P	5	1	3																			
	Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)																												
Nom du créancier	* CREDIT FONCIER DE FRANCE Nom du créancier	7																											
ICS	* FR87CRC005525 Identifiant créancier SEPA	8																											
	* 19 RUE DES CAPUCINES Numéro et nom de la rue	9																											
	* <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">7</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">5</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">0</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">1</td></tr></table> * PARIS	7	5	0	0	1	10																						
7	5	0	0	1																									
	Code Postal Ville																												
	* Pays	11																											
Type de paiement	* Paiement récurrent / répétitif <input checked="" type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>	12																											
Signé à	* 2 <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">J</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">J</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">M</td></tr></table> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td><td style="width: 20px; height: 20px; text-align: center;">A</td></tr></table>	J	J	M	M	A	A	A	A	13																			
J	J																												
M	M																												
A	A	A	A																										
	Lieu Date																												
Signature(s)	* Veuillez signer ici																												
	<div style="border: 1px solid black; height: 30px; width: 100%;"></div>																												

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.

Code identifiant du débiteur	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	14
		15
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre CREDIT FONCIER DE FRANCE et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	16
	Code identifiant du tiers débiteur	17
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	18
Contrat concerné	Code identifiant du tiers créancier	19
	0041283	
	Numéro d'identification du contrat	20
	Description du contrat	

A retourner à : MO CREDITS LT PUBLIC MO CREDITS LT PUBLIC
 4 QUAI DE BERCY
 94224 CHARENTON LE PONT CEDEX

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères
 2 : Cette ligne a une longueur maximale de 35 caractères

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 61-06-2016

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE –
FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER
ET BLAISE**

Rapporteur : M. le Député-Maire

Suite à l'adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale par arrêté préfectoral du 29 mars 2016, le Préfet de la Haute-Marne a délimité le projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt-le-Montois, par arrêté n° 1300 du 4 mai 2016.

Conformément à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, cet arrêté de périmètre est adressé pour avis à l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés. Il est soumis concomitamment à l'accord du Conseil Municipal de chaque commune du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qui dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, et comprendre l'accord de la Ville de Saint-Dizier, commune la plus peuplée et représentant plus du 1/3 de la population totale du futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

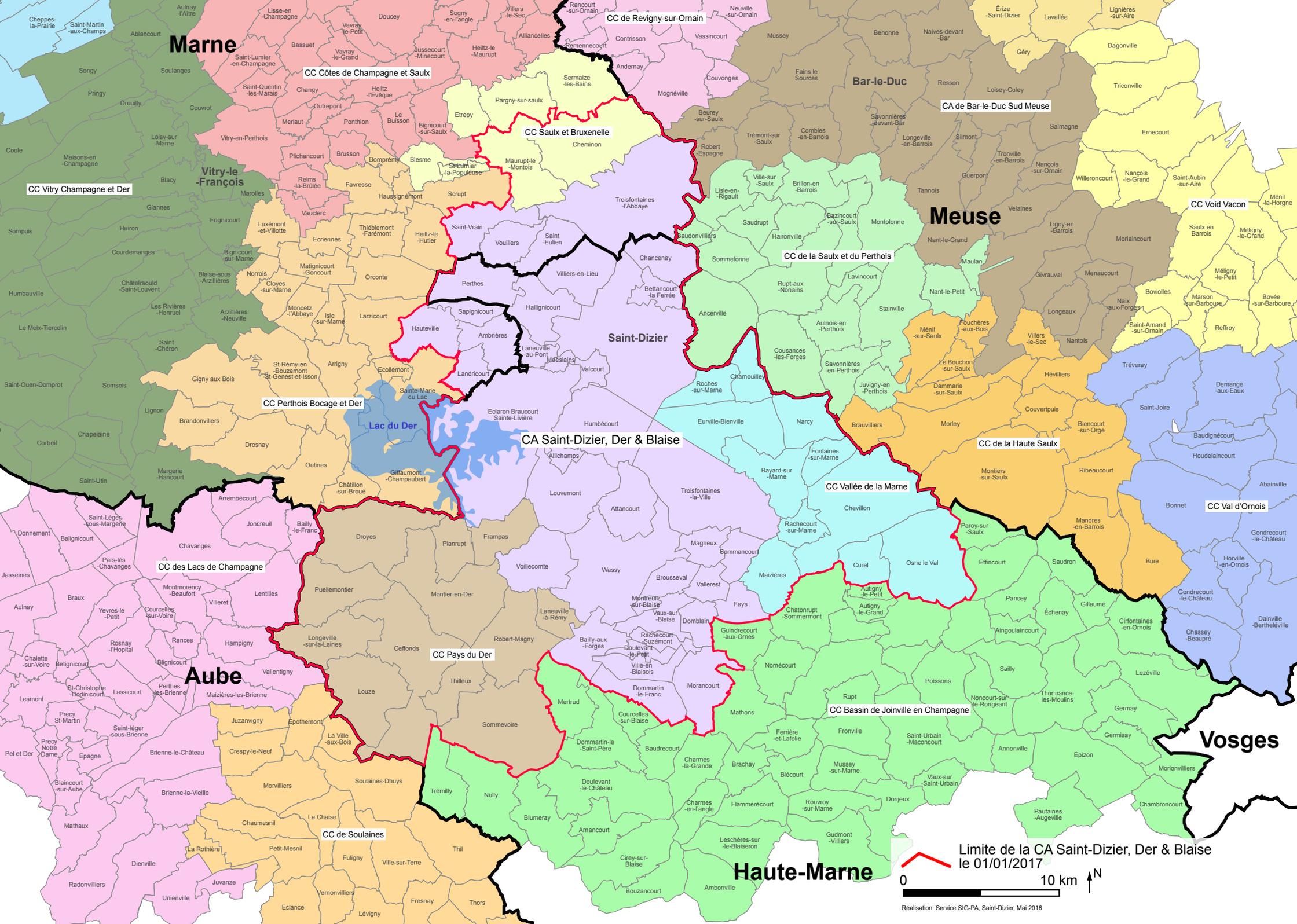
Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner son accord pour le projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt-le-Montois.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Marne

Meuse

Vitry-le-François

Saint-Dizier

Vosges

Haute-Marne

CC Vitry Champagne et Der

CC Côtes de Champagne et Saulx

CC Saulx et Bruxenelle

CC Perthois Bocage et Der

CA Saint-Dizier, Der & Blaise

CC des Lacs de Champagne

CC Pays du Der

CC de Soulaïnes

CA de Bar-le-Duc Sud Meuse

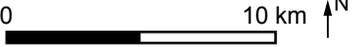
CC de la Saulx et du Perthois

CC de la Haute Saulx

CC Vallée de la Marne

CC Bassin de Joinville en Champagne

Limite de la CA Saint-Dizier, Der & Blaise le 01/01/2017



Réalisation: Service SIG-PA, Saint-Dizier, Mai 2016

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 62-06-2016

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE –
FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE**

Rapporteur : M. le Député-Maire

Suite à l'adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), la Ville de Saint-Dizier doit se prononcer sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du Syndicat mixte fermé issu de la fusion des Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, de Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize et du Bassin de Marne Amont.

A noter que l'accord des organes délibérants concernés doit être exprimé par 50 % des communes représentant 50 % de la population totale, dont la commune représentant plus du 1/3 de la population totale.

Si la mise en place d'une structure unique, compétente pour l'ensemble du bassin-versant de la Marne sur le département voire au-delà, semble un objectif pertinent et adapté pour gérer les cours d'eau et plus globalement la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), il s'avère que la fusion des syndicats proposée dans le SDCI n'apporte pas totalement satisfaction, essentiellement en raison :

- ✗ de la discontinuité territoriale du syndicat proposé, qui exclut notamment le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne,
- ✗ de l'absence de prise en compte de l'ensemble des affluents tel que l'Ornel dans la Meuse ou la Blaise dans la Marne
- ✗ du télescopage de cette fusion de syndicats, essentiellement composés de communes, avec le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2018 (*à noter que l'ensemble des décrets d'application liés à ce transfert n'est pas encore publié*)
- ✗ d'une décision de fusion qui incomberait donc, en 2017, en grande partie à l'échelon communal, pourtant dessaisi de la compétence dès 2018

Ce contexte rend nécessaire la poursuite de la réflexion autour du périmètre géographique du futur syndicat, y compris au-delà des limites départementales, de ses compétences et objectifs, de son mode de financement ou encore de sa gouvernance. Le report de la création de cette structure à 2018 est donc souhaitable.

L'étude initiée par le SIAH de la Vallée de la Blaise, en commun avec les autres syndicats, sera d'ailleurs l'occasion d'approfondir ces questions, avec des conclusions attendues pour la fin d'année 2016. Elle devra par ailleurs permettre d'associer l'échelon intercommunal prochainement compétent dans ce domaine, et l'aider à la décision.

C'est pourquoi, en cohérence avec la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise du 26 novembre 2015, il est souhaitable d'émettre un avis défavorable à cette fusion des Syndicats d'Aménagement Hydraulique, qui s'avère prématurée à ce jour.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable sur l'arrêté préfectoral ci-joint portant projet de périmètre du Syndicat mixte fermé issu de la fusion des Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique de Marne Perthois, de la Vallée de la Blaise, de Marne Vallage, de Marne Barrois Vallée, de la Vallée de la Suize et du Bassin de Marne Amont.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 1414 du 23 MAI 2016

portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé issue de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Perthois,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,
du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suisse,
et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°179 du 21 novembre 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Perthois

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°178 du 22 décembre 1986 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,

Vu l'arrêté préfectoral n°1240 du 10 mars 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,

Vu l'arrêté préfectoral n°595 du 9 mars 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suisse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2881 du 10 décembre 2015 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le projet de périmètre du syndicat mixte fermé issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Perthois,

- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée,
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize,
- et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont,

est délimité comme suit :

Communes du SIAH Marne Perthois :

Bettancourt la Ferrée, Chancenay, Hallignicourt, Laneuville au Pont, Moëslains, Perthes, Saint-Dizier, Valcourt, Villiers en Lieu, Ancerville représentée par la communauté de communes de la Saulx et du Perthois.

Communes du SIAH de la Vallée de la Blaise :

Allichamps, Arnancourt, Attancourt, Brousseval, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Franc, Dommartin le Saint-Père, Doulevant le Château, Doulevant le Petit, Eclaron Braucourt Sainte Livière, Humbécourt, Louvemont, Montreuil sur Blaise, Rachecourt Suzémont, Vaux sur Blaise, Ville en Blaisois, Wassy.

Communes du SIAH Marne Vallage :

Autigny le Grand, Chatonrupt Sommermont, Donjeux, Fronville, Gudmont Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint-Urbain Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville.

Communes du SIAH Marne Barrois Vallée :

Bologne, Brethenay, Chamarandes Choignes, Chaumont, Condes, Foulain, Froncles, Luzy sur Marne, Riaucourt, Soncourt sur Marne, Verbiesles, Viéville, Vignory, Vouécourt, Vraincourt.

Communes du SIAH de la Vallée de la Suize :

Chaumont, Faverolles, Foulain, Leffonds, Neuilly sur Suize, Villiers sur Suize, Voisines.

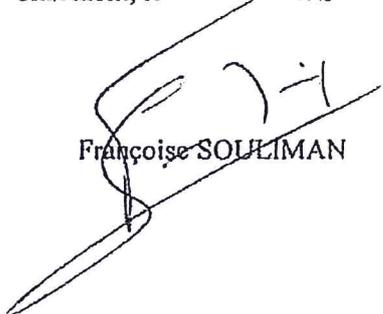
Communes du SIAH du Bassin de Marne Amont :

Champigny les Langres, Chanoy, Chatenay Macheron, Chauffourt, Hûmes-Jorquenay, Langres, Louvières, Marnay sur Marne, Nogent, Noidant le Rocheux, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Poinson les Nogent, Poulangy, Rolampont, Saint Ciergues, Saint Martin les Langres, Saints Geosmes, Sarcey, Sarrey, Thivet, Vesaignes sur Marne, Vitry les Nogent.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Ditectrice Départementale des Finances Publiques, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 MAI 2016


Françoise SOULIMAN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 63-06-2016

**RATTACHEMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE**

Rapporteur : M. le Député-Maire

L'article 114 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), prévoit que les OPH communaux devront être rattachés avant le 1er janvier 2017 à un EPCI si celui-ci est doté de la compétence habitat.

Sur le territoire de l'agglomération, cette réflexion est également inscrite dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Saint-Dizier, Der & Blaise mis en œuvre pour la période 2012 à 2018 et adopté le 20 décembre 2012 à l'unanimité, par le conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Dizier, Der & Blaise.

Le conseil municipal de Saint-Dizier a émis, également à l'unanimité, un avis favorable sur le PLH.

Les actions inscrites dans le PLH s'appuient sur le diagnostic de la démographie et du marché du logement local. Elles préconisent de mener des interventions permettant de proposer aux habitants une offre en logement adaptée à leurs besoins en terme de qualité, de typologie et de localisation. En plus d'une action soutenue sur la réadaptation du parc existant, le PLH prévoit ainsi une relance mesurée de la construction répartie de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire intercommunal.

En ce qui concerne le logement locatif social, le PLH souligne que, même si le territoire semble bien pourvu en logement locatif social (il représente 30,4% des résidences principales), sa répartition sur le territoire cache en réalité d'importantes disparités. Un des axes forts du PLH est donc de rééquilibrer l'offre de logement locatif social sur l'ensemble du territoire en privilégiant les polarités de services et d'équipements.

Pour mener à bien ces objectifs, le territoire peut s'appuyer sur l'expertise locale proposée par l'Office Public de l'Habitat de Saint-Dizier. Dans ce cadre et afin de faciliter le déploiement de l'action de l'OPH sur l'ensemble du territoire, le PLH préconise le transfert du rattachement de l'OPH de la ville vers la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de Saint-Dizier a déjà émis un avis favorable sur cette démarche par délibération en date du 28 juin 2013.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au rattachement de l'OPH de Saint-Dizier à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise afin qu'il sollicite Monsieur le Préfet, conformément à la procédure réglementaire en vigueur relative au changement de collectivité de rattachement des Offices Publics de l'Habitat.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 64-06-2016

**RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DU VERT-BOIS – ILOT DU CENTRE
COMMERCIAL DU VERT-BOIS – SOLLICITATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE
LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – ENQUETE
PARCELLAIRE**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du Vert-Bois, la Ville de SAINT-DIZIER a mené une étude commerciale mettant en évidence le surdimensionnement de l'offre existante sur le Centre Commercial du Vert-Bois (CCVB).

Par ailleurs, le site présente de graves désordres ; les grandes difficultés financières de la copropriété ont conduit à ce que les immeubles présentent un état de dégradation important ; l'ambiance de désolation qui y règne cristallise le sentiment d'insécurité du quartier depuis plusieurs années. La vacance croissante des locaux commerciaux (2/3 du total) et la fermeture des deux tours de logements pour des questions de sécurité ont amplifié ce phénomène.

Aussi, la Ville de SAINT-DIZIER a pris la décision d'acquérir cet ensemble immobilier composé de logements et de cellules commerciales situés de part et d'autre du boulevard Salvador Allende afin de procéder à sa démolition.

Un terrain comportant 10 garages et 10 places de stationnement est inclus dans l'emprise physique du CCVB ; il appartient à la copropriété intitulée « Les copropriétaires Résidence Le Vivarais 2 rue Jean-Philippe Rameau ». Une intervention sur l'îlot requiert que ce foncier soit inclus dans la démarche d'acquisition/démolition.

S'agissant d'une réflexion globale sur l'offre commerciale du quartier, la ville a également inclus dans le projet une emprise isolée très proche de celle du CCVB située au 24 et 26 boulevard Salvador Allende. Elle accueille un local commercial peu entretenu à usage d'auto-école, y compris un logement et des boxes de stationnement appartenant à l'indivision HOMERE.

Les parcelles concernées sont donc les suivantes : DW5, DW 6, DX 75, DX 85 à DX 107, DX 113, DX 116, DX 124 et CE 11.

La collectivité a contacté tous les propriétaires où s'est positionnée plus globalement sur les ventes intervenues sur les fonciers susnommés dans le cadre du recours au droit de préemption urbain. Si certaines transactions ont pu être réalisées à l'amiable, les discussions engagées n'ont pas toujours permis d'aboutir à un accord. La résolution de cette situation devant recueillir la maîtrise complète du foncier, le recours à la procédure d'expropriation s'avère nécessaire.

La démarche engagée par la ville est soutenue par l'Agence nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre des conventions partenariales pour la rénovation urbaine du quartier du Vert-Bois ; en effet, les études préalables qui ont permis de définir ce projet ont été plébiscitées par l'ANRU, qui a par suite décidé d'accompagner la collectivité dans la réalisation des opérations en l'inscrivant :

- ✗ dans l'avenant de clôture de la convention de première génération (fin 2015)
- ✗ dans le protocole de préfiguration de la convention de seconde génération (avril 2016)

La collectivité souhaitant effectuer l'enquête parcellaire en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

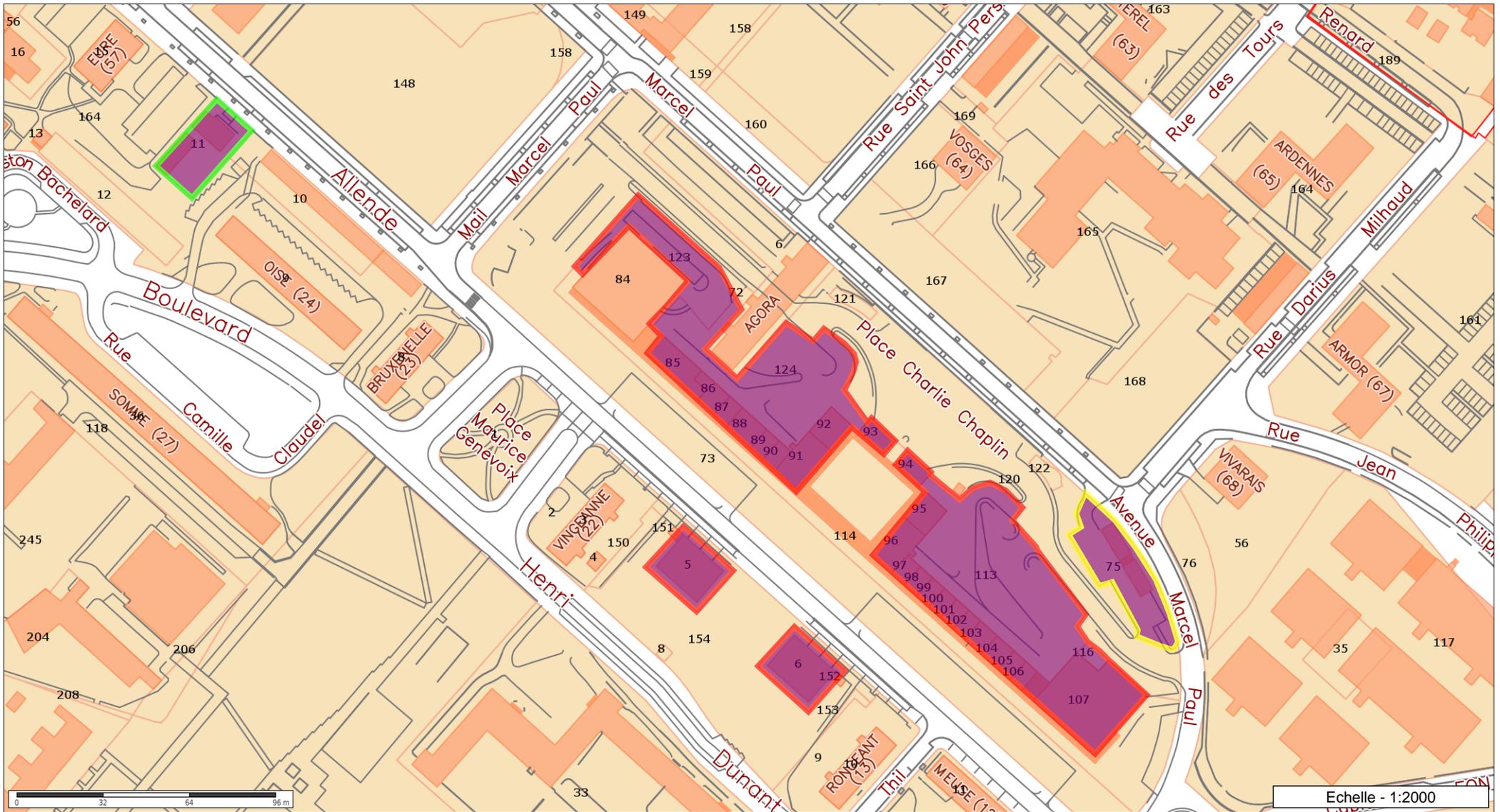
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer un dossier d'ouverture d'enquête parcellaire sur les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à solliciter la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique sur les parcelles nécessaires à la réalisation du projet, notamment l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Parcelles concernées par l'expropriation



copropriété "Le Vivarais 2"



copropriété "centre commercial du vert bois"



indivision HOMERE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme ROBERT-DEHAULT à M. CORNUT-GENTILLE
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 65-06-2016

**ACQUISITION PAR LA VILLE DE SAINT-DIZIER D'UNE CELLULE
COMMERCIALE APPARTENANT A LA BANQUE CIC – BOULEVARD
SALVADOR ALLENDE**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, la Ville de SAINT-DIZIER a mené une étude commerciale sur l'ensemble du quartier du Vert Bois. Cette étude met notamment en évidence le surdimensionnement de l'offre existante plus particulièrement sur le centre commercial du Vert-Bois. La Ville de SAINT-DIZIER a pris la décision d'acquérir cet ensemble immobilier afin de procéder à la démolition suivie d'un aménagement d'ensemble.

Par l'exercice du droit de préemption urbain, la Ville de SAINT-DIZIER a procédé à l'acquisition d'un local commercial de cet ensemble situé 39 boulevard Salvador Allende. Puis par le biais d'autres acquisitions, elle est devenue propriétaire d'autres cellules commerciales et d'appartements.

Des contacts ont été pris avec quasiment tous les propriétaires du centre commercial, notamment la Banque CIC. Etant donné l'intention de la collectivité d'acquérir la cellule commerciale dont elle est propriétaire, la Banque CIC a décidé de répartir sa clientèle sur les deux autres agences déjà présentes et fermé son agence.

Les négociations avec la Banque CIC, propriétaire des lots de copropriété n° 87, 90 et 91 sis 28 boulevard Salvador Allende, ont permis d'aboutir à un accord pour un montant de 50 000 €. Il s'agit d'une cellule commerciale et d'une réserve.

Vu l'estimation du service France Domaines en date du 14 décembre 2015,

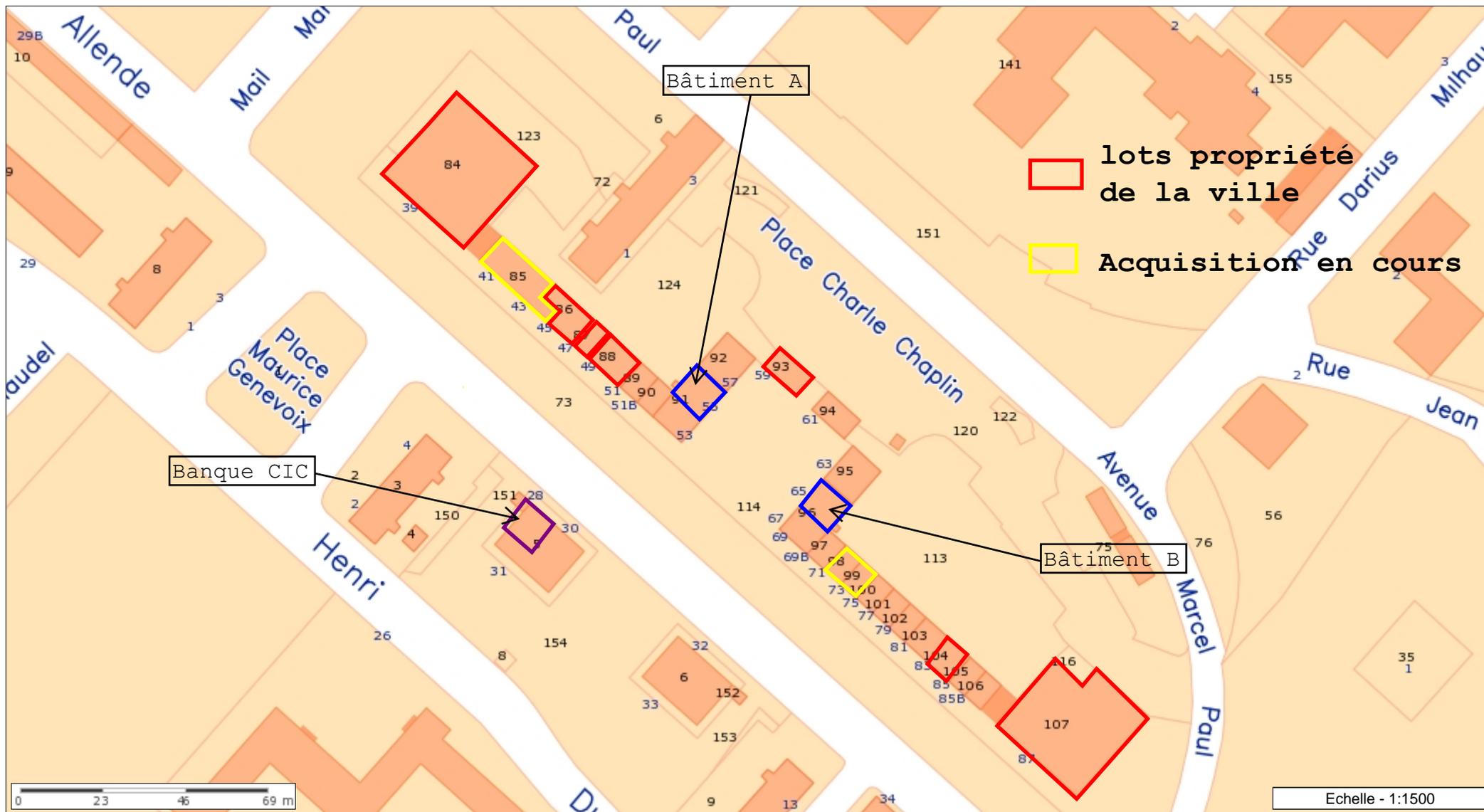
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition du local commercial et de la réserve constituant les lots n° 87, 90 et 91 appartenant à la Banque CIC pour un montant de 50 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant et tous documents s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 66-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA SCI COSTA – RUE DU
MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Les propriétaires de l'îlot incendié situé à l'angle de la rue Louis Ortiz, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue du Fort Carré ont sollicité la Ville de SAINT-DIZIER quant au devenir de ces immeubles.

En parallèle, les services de l'Etat ont informé la ville que le site, de par sa situation et ses caractéristiques, demandait à ce qu'une opération d'ensemble soit envisagée, permettant une configuration architecturale plus appropriée.

Au regard de la diversité des situations de chaque propriétaire vis à vis de leur assurance, leurs souhaits et leurs capacités personnelles, les projets individuels se retrouvent dans une situation de blocage où l'état fortement dégradé de l'îlot risque de perdurer.

C'est pourquoi la Ville de SAINT-DIZIER a pris l'initiative d'acquérir les propriétés concernées afin de porter la charge foncière d'une future opération immobilière.

Des discussions ont été engagées avec les propriétaires concernés.

La SCI COSTA, propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation et commercial situé sur la parcelle BW 22, ayant une superficie de 185 m² et situé 23 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, a fait part de son accord quant à la vente de ce bien pour un montant de 30 000 €.

Considérant la valeur d'acquisition du bien (inférieure à 75 000 euros), il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

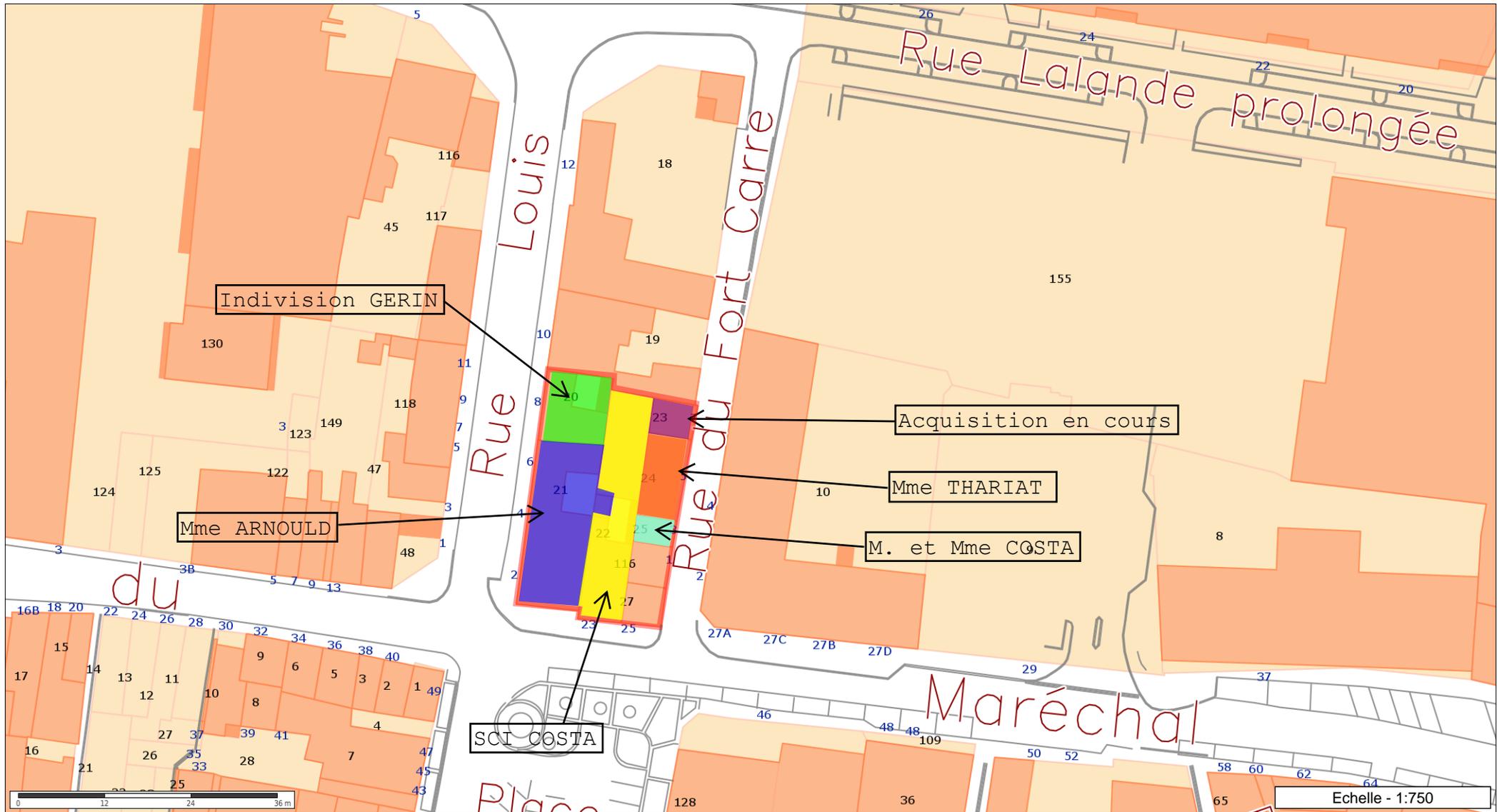
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle BW 22 appartenant à la SCI COSTA pour un montant de 30 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

 **périmètre de l'opération**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 67-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME
COSTA – RUE DU FORT CARRE**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Les propriétaires de l'îlot incendié situé à l'angle de la rue Louis Ortiz, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue du Fort Carré ont sollicité la Ville de SAINT-DIZIER quant au devenir de ces immeubles.

En parallèle, les services de l'Etat ont informé la ville que le site, de par sa situation et ses caractéristiques, demandait à ce qu'une opération d'ensemble soit envisagée, permettant une configuration architecturale plus appropriée..

Au regard de la diversité des situations de chaque propriétaire vis à vis de leur assurance, leurs souhaits et leurs capacités personnelles, les projets individuels se retrouvent dans une situation de blocage où l'état fortement dégradé de l'îlot risque de perdurer.

C'est pourquoi la Ville de SAINT-DIZIER a pris l'initiative d'acquérir les propriétés concernées afin de porter la charge foncière d'une future opération immobilière.

Des discussions ont été engagées avec les propriétaires concernés.

Monsieur et Madame COSTA, propriétaires de l'immeuble à usage d'habitation situé sur la parcelle BW 25, ayant une superficie de 20 m² et situé 3 rue du Fort Carré, ont fait part de leur accord quant à la vente de ce bien pour un montant de 5 000 €.

Considérant la valeur d'acquisition du bien (inférieure à 75 000 euros), il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

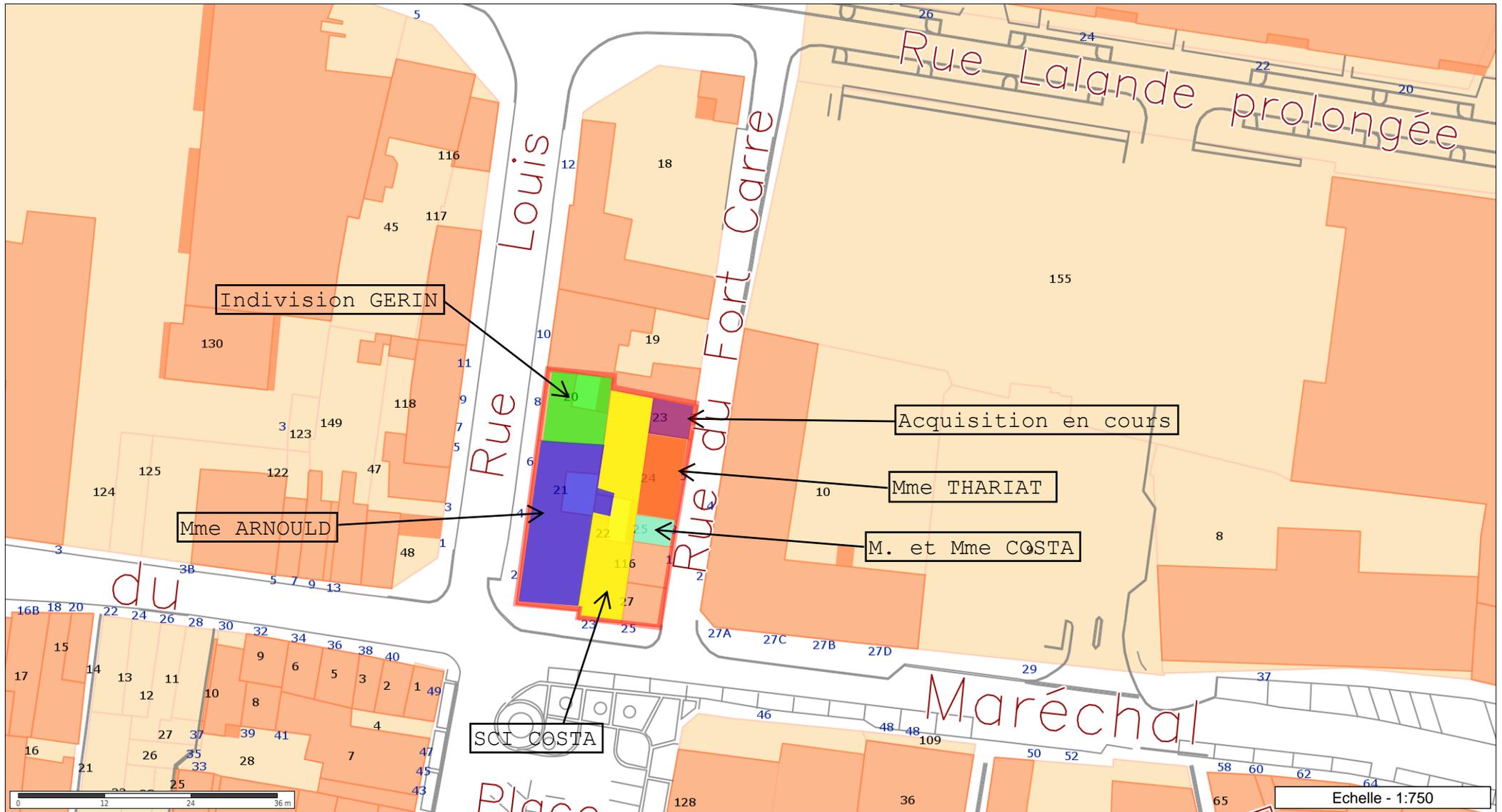
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle BW 25 appartenant à Monsieur et Madame COSTA Paulo pour un montant de 5 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



 périmètre de l'opération

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 68-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A L'INDIVISION GERIN –
RUE LOUIS ORTIZ**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Les propriétaires de l'îlot incendié situé à l'angle de la rue Louis Ortiz, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue du Fort Carré ont sollicité la Ville de SAINT-DIZIER quant au devenir de ces immeubles.

En parallèle, les services de l'Etat ont informé la ville que le site, de par sa situation et ses caractéristiques, demandait à ce qu'une opération d'ensemble soit envisagée, permettant une configuration architecturale plus appropriée.

Au regard de la diversité des situations de chaque propriétaire vis à vis de leur assurance, leurs souhaits et leurs capacités personnelles, les projets individuels se retrouvent dans une situation de blocage où l'état fortement dégradé de l'îlot risque de perdurer.

C'est pourquoi la Ville de SAINT-DIZIER a pris l'initiative d'acquérir les propriétés concernées afin de porter la charge foncière d'une future opération immobilière.

Des discussions ont été engagées avec les propriétaires concernés.

Les membres de l'indivision GERIN, propriétaires de l'immeuble à usage d'habitation situé sur la parcelle BW 20, ayant une superficie de 89 m² et situé 8 rue Louis Ortiz, ont fait part de leur accord quant à la vente de ce bien pour un montant de 50 000 €.

Vu l'estimation du service des Domaines du 5 octobre 2015,

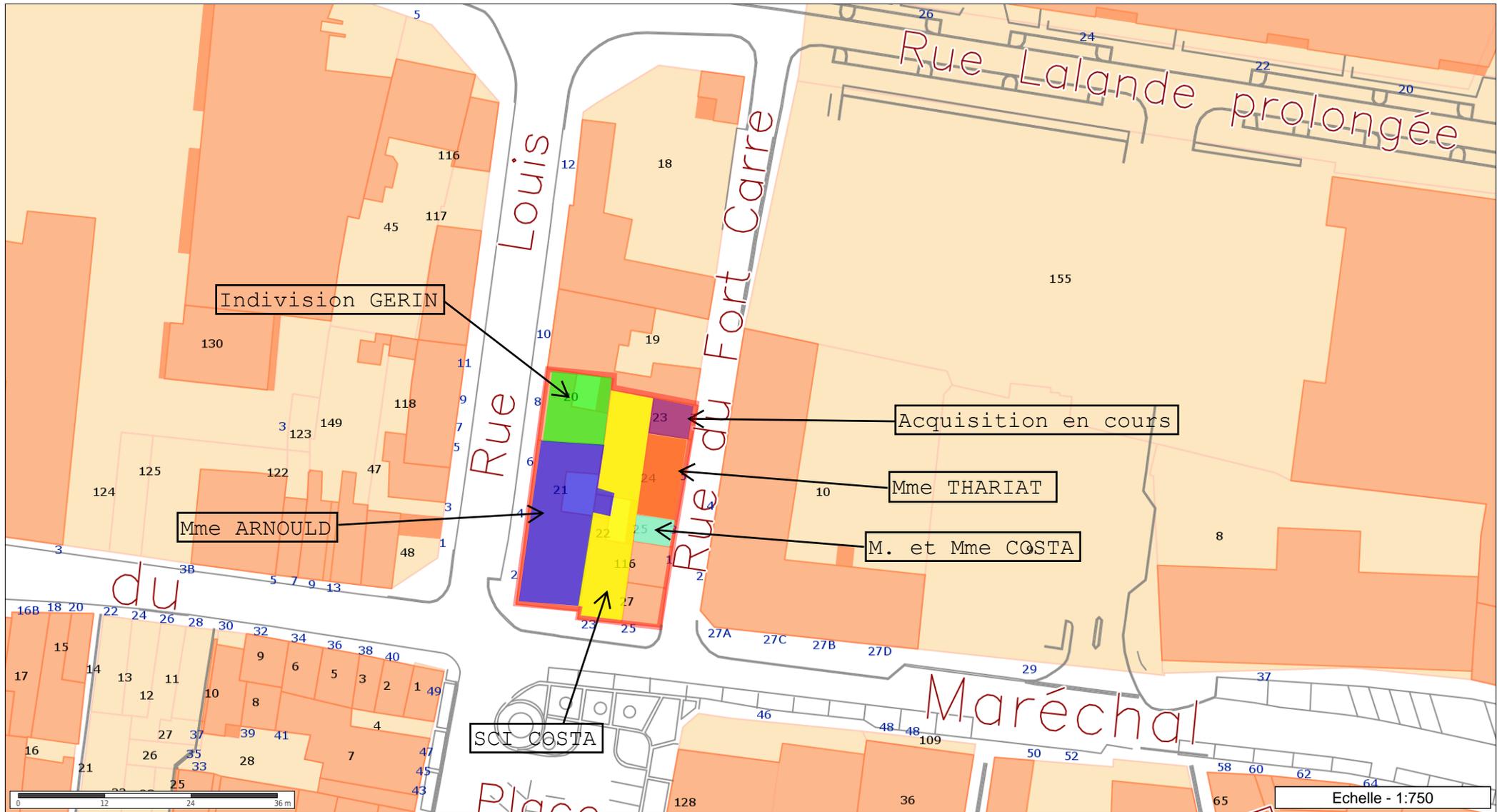
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle BW 20 appartenant à l'indivision GERIN pour un montant de 50 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



 **périmètre de l'opération**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 69-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MADAME THARIAT – RUE
DU FORT CARRE**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Les propriétaires de l'îlot incendié situé à l'angle de la rue Louis Ortiz, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue du Fort Carré ont sollicité la Ville de SAINT-DIZIER quant au devenir de ces immeubles.

En parallèle, les services de l'Etat ont informé la ville que le site, de par sa situation et ses caractéristiques, demandait à ce qu'une opération d'ensemble soit envisagée, permettant une configuration architecturale plus appropriée.

Au regard de la diversité des situations de chaque propriétaire vis à vis de leur assurance, leurs souhaits et leurs capacités personnelles, les projets individuels se retrouvent dans une situation de blocage où l'état fortement dégradé de l'îlot risque de perdurer.

C'est pourquoi la Ville de SAINT-DIZIER a pris l'initiative d'acquérir les propriétés concernées afin de porter la charge foncière d'une future opération immobilière.

Des discussions ont été engagées avec les propriétaires concernés.

Madame Françoise THARIAT, propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation situé sur la parcelle BW 24, ayant une superficie de 67 m² et situé 5 rue du Fort Carré, a fait part de son accord quant à la vente de ce bien pour un montant de 32 000 €.

Considérant la valeur d'acquisition du bien (inférieure à 75 000 euros), il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

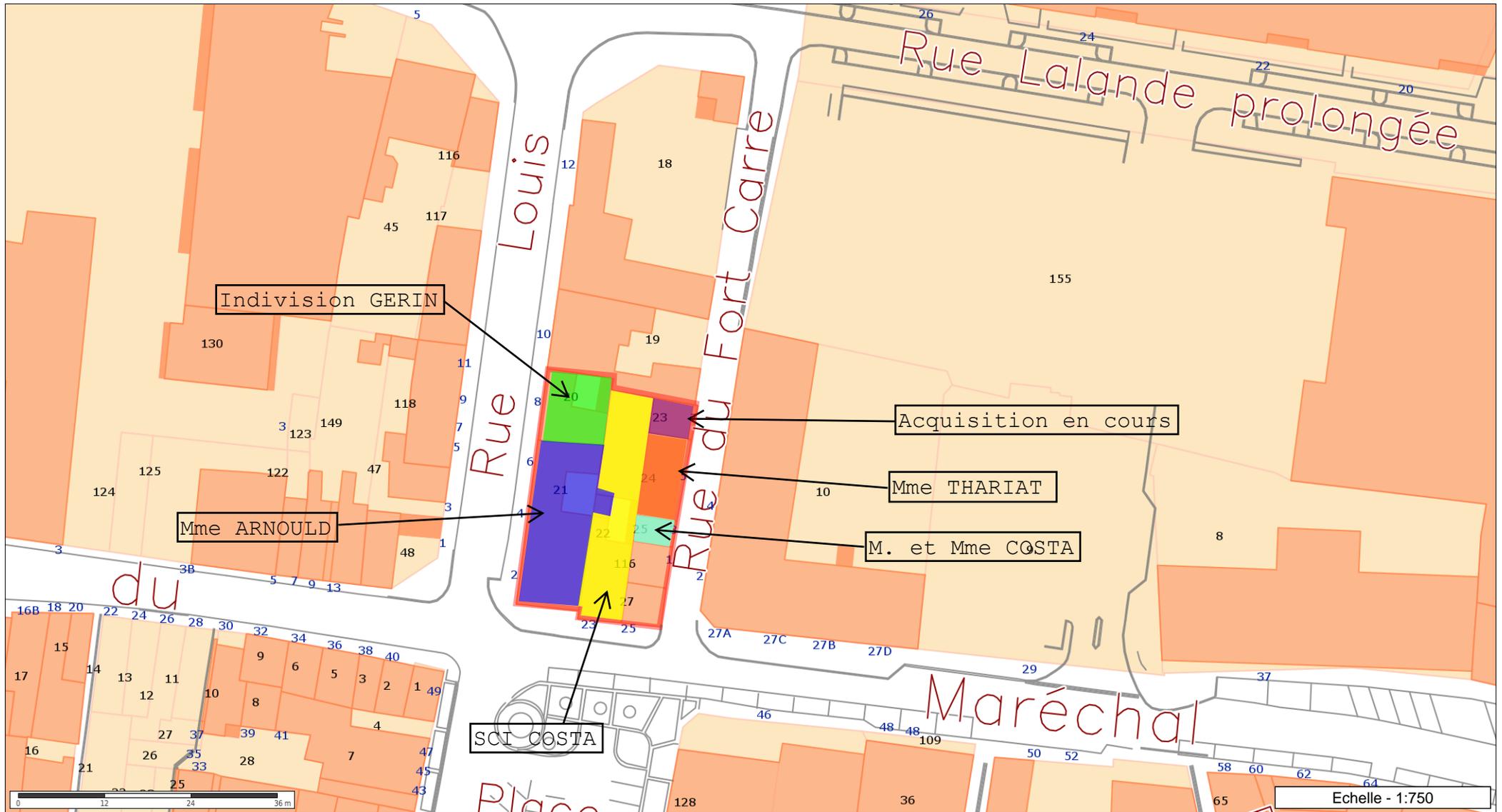
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle BW 24 appartenant à Madame Françoise THARIAT pour un montant de 32 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



 périmètre de l'opération

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 70-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MADAME ARNOULD –
RUE LOUIS ORTIZ**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Les propriétaires de l'îlot incendié situé à l'angle de la rue Louis Ortiz, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et rue du Fort Carré ont sollicité la Ville de Saint-Dizier quant au devenir de ces immeubles.

En parallèle, les services de l'Etat ont informé la ville que le site, de par sa situation et ses caractéristiques, demandait à ce qu'une opération d'ensemble soit envisagée. Elle permettrait une démarche archéologique globale et proposerait architecturalement une reconfiguration plus appropriée.

Au regard de la diversité des situations de chaque propriétaire vis à vis de leur assurance, leurs souhaits et leurs capacités personnelles, les projets individuels se retrouvent dans une situation de blocage où l'état fortement dégradé de l'îlot risque de perdurer sur du long terme.

C'est pourquoi la Ville de Saint-Dizier a pris l'initiative d'acquérir les propriétés concernées afin de porter la charge foncière d'une future opération immobilière.

Des discussions ont été engagées avec les propriétaires concernés.

Madame Pascale ARNOULD, propriétaire de l'immeuble à usage commercial et d'habitation situé sur la parcelle BW 21, ayant une superficie de 2 a 14 ca et situé 2 – 4 et 6 rue Louis Ortiz, a fait part de son accord quant à la vente de ce bien pour un montant de 195 000 €.

Vu les deux estimations du service des Domaines du 19 octobre 2015. Un écart de superficie a été relevé entre l'estimation réalisée par France Domaines et celles, concordantes, effectuées par une agence immobilière et un expert. Il tient à la prise en compte des annexes commerciales. Il est proposé de prendre en compte partiellement cette superficie en lui appliquant un coefficient de pondération ; cette répercussion a une incidence sur le prix.

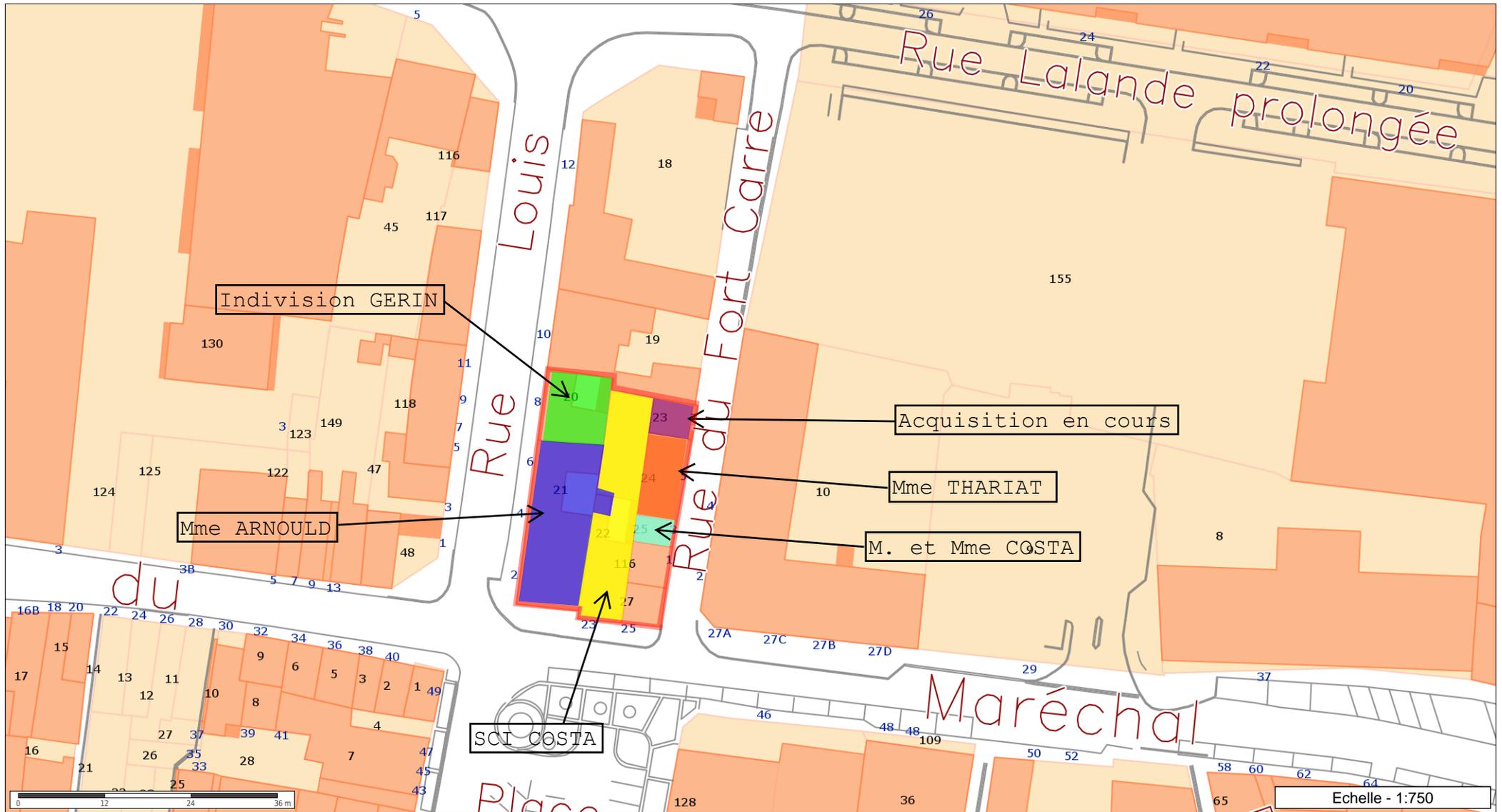
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle BW 21 appartenant à Madame Pascale ARNOULD pour un montant de 195 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



 **périmètre de l'opération**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 71-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME
VARNIER – AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La Ville de SAINT-DIZIER, propriétaire de nombreux terrains dans le secteur dit de la Noue Ouest, a sollicité Monsieur et Madame VARNIER afin de leur proposer d'acquérir la parcelle BK 60 dont ils sont propriétaires.

Cette parcelle comporte une superficie de 0 a 56 ca et a un usage de jardin. Ce terrain est intégré au périmètre de l'emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme mis en place dans ce secteur.

Monsieur et Madame VARNIER ont fait part de leur accord quant à la vente de ce terrain pour un montant de 1 120 €. Ils souhaitent poursuivre l'occupation de la parcelle jusqu'à la réalisation d'un projet par la collectivité.

Considérant la valeur d'acquisition du bien (inférieure à 75 000 €), il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal :

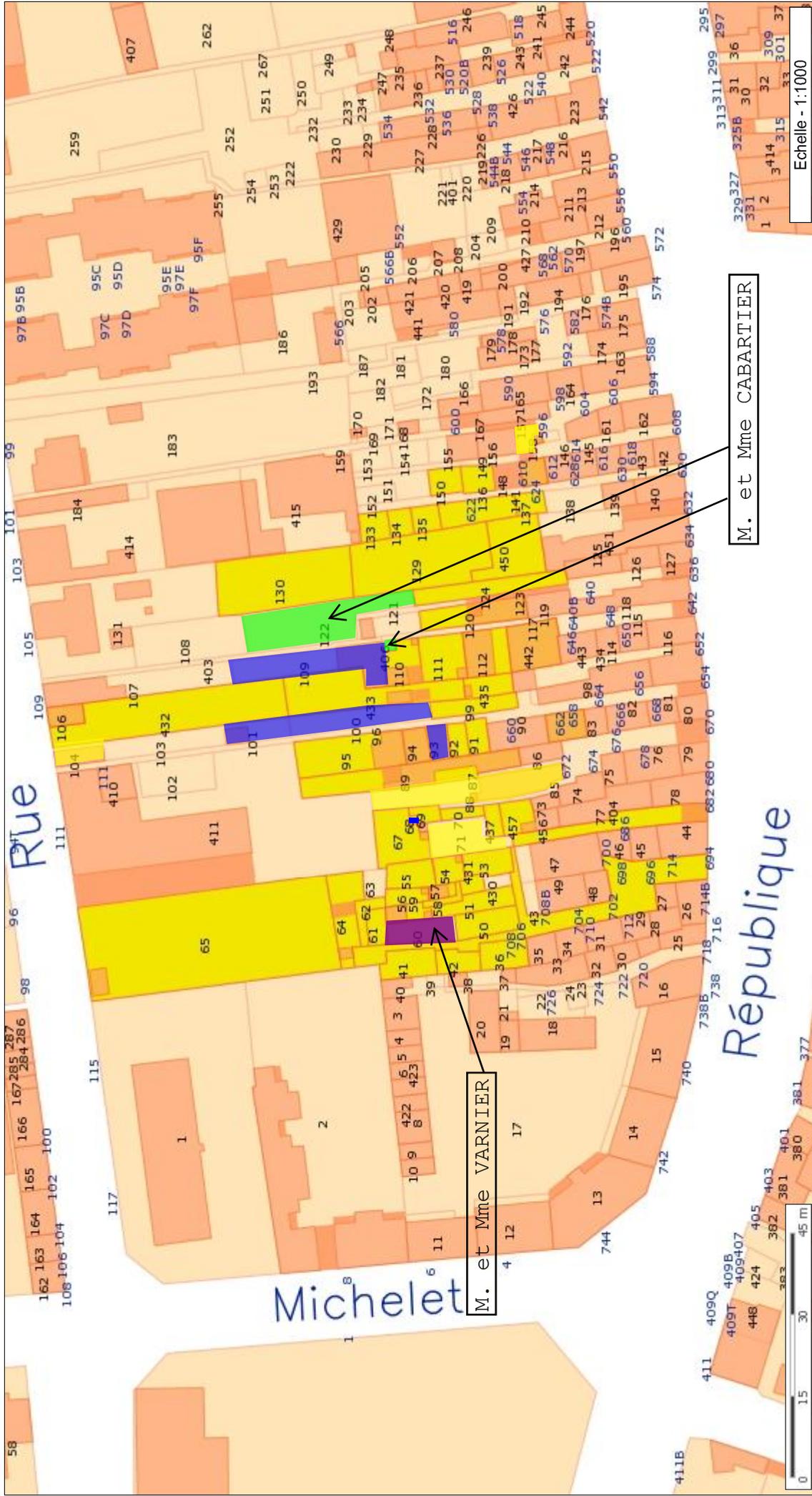
- d'autoriser l'acquisition de la parcelle BK 60 appartenant à Monsieur et Madame VARNIER pour un montant de 1 120 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur et Madame VARNIER.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Acquisitions - secteur La Noue Ouest



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Parcelles communales



Acquisitions en cours



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 72-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME
CABARTIER – AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La Ville de SAINT-DIZIER, propriétaire de nombreux terrains dans le secteur dit de la Noue Ouest, a sollicité Monsieur et Madame CABARTIER afin de leur proposer d'acquérir les parcelles BK 122 et BK 406 dont ils sont propriétaires.

Ces parcelles comportent une superficie respective de 1 a 89 ca et 0 a 04 ca. Ces terrains sont intégrés au périmètre de l'emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme mis en place dans ce secteur.

Monsieur et Madame CABARTIER ont fait part de leur accord quant à la vente de ces terrains pour un montant de 5000 €.

Considérant la valeur d'acquisition du bien (inférieure à 75 000 €), il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal :

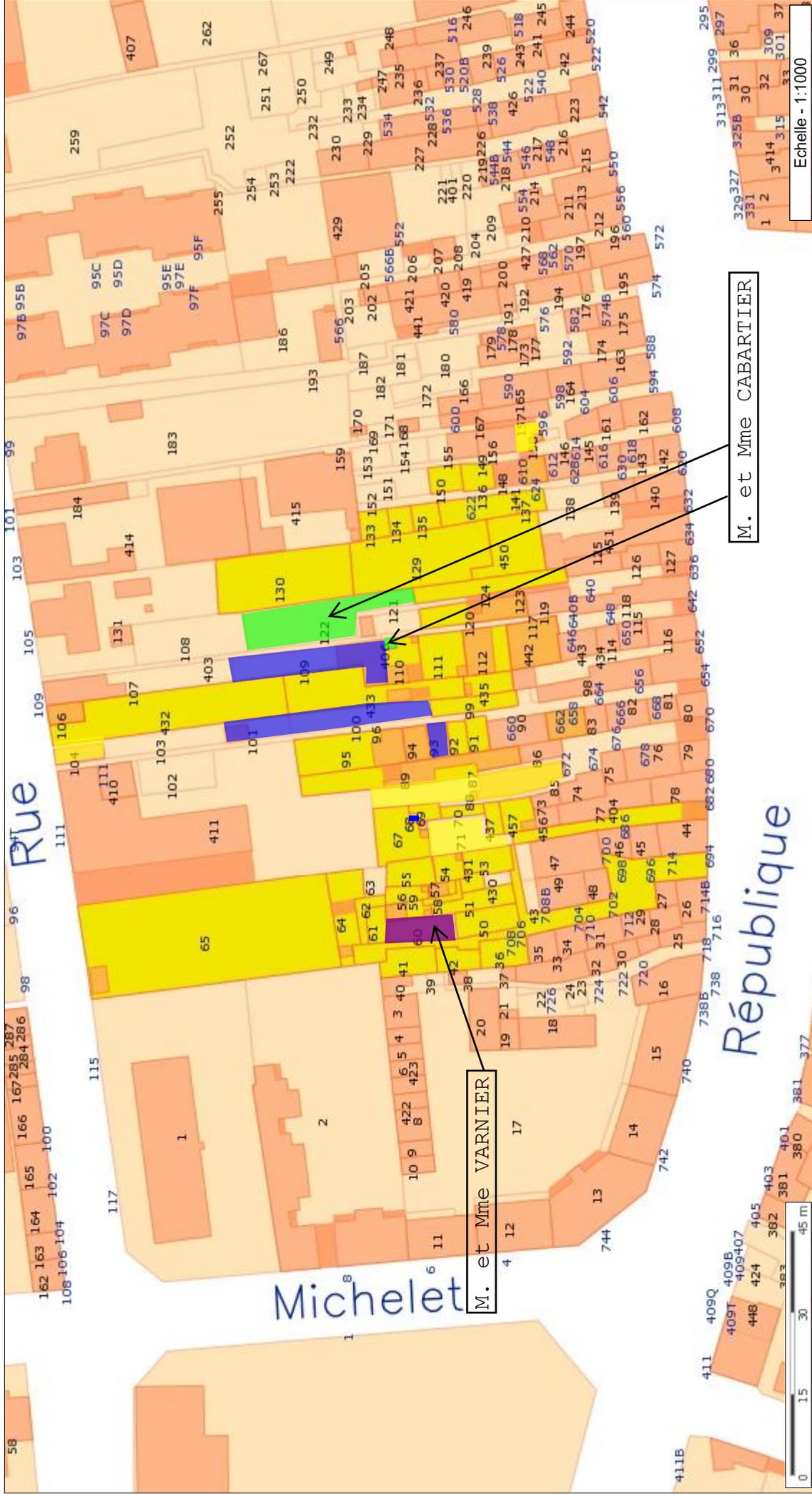
- d'autoriser l'acquisition des parcelles BK 122 et BK 406 appartenant à Monsieur et Madame CABARTIER pour un montant de 5 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Acquisitions - secteur La Noue Ouest



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Parcelles communales



Acquisitions en cours



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 73-06-2016

ACQUISITION DE DEUX PARCELLES APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME NIESS – LES BARGES SUD

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Monsieur et Madame NIESS Patrick, propriétaires de deux terrains dans le secteur dit les Barges Sud, souhaitent vendre ces parcelles. Il s'agit des parcelles ZH 2 et ZH 3 comportant respectivement 12 a 23 ca et 11 a 00 ca.

Ce secteur est classé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Les deux terrains supportent une construction jugée illégale par le tribunal. Monsieur et Madame NIESS ont été condamnés à la démolition de cette construction et au paiement d'une astreinte financière pour non-respect de cette décision. Le montant de la dette de Monsieur et Madame NIESS s'élève à 184 282 €.

La collectivité a décidé d'intervenir dans cette zone afin de mettre fin à cette occupation et redonner une vocation agricole à cet espace.

La Ville de SAINT-DIZIER a donc fait part à Monsieur et Madame NIESS Patrick de son intention d'acquérir ces terrains.

Des discussions ont eu lieu avec Monsieur et Madame NIESS et un accord est intervenu quant à une acquisition à l'euro symbolique ; en contrepartie, la collectivité annulera leur dette qui s'élève à 184 282 euros.

Considérant la valeur d'acquisition du bien (inférieure à 75 000 euros), il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

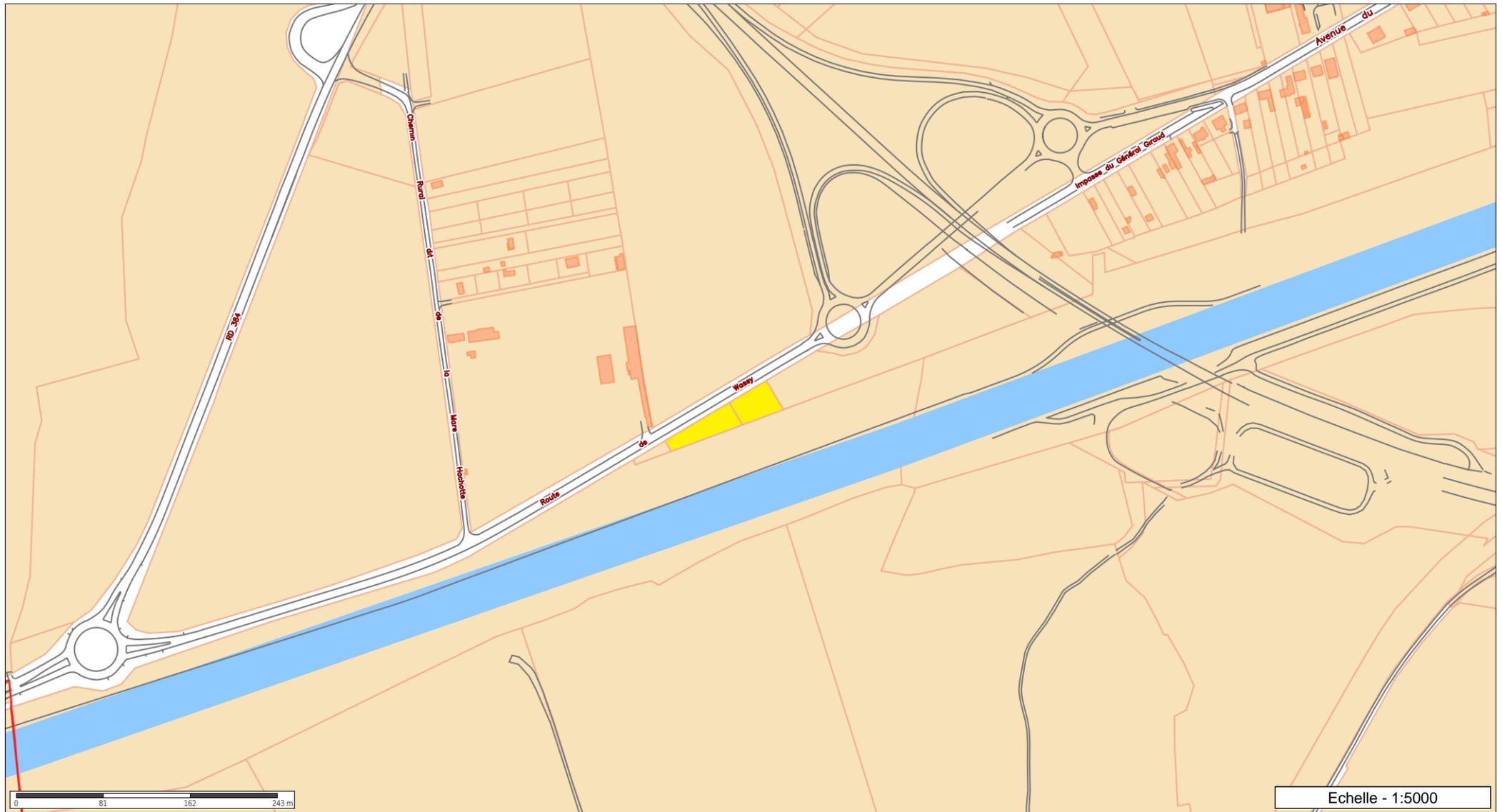
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'acquisition des parcelles ZH 2 et ZH 3 appartenant à Monsieur et Madame NIESS Patrick à l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 74-06-2016

**PRODUITS IRRECOUVRABLES ADMISSION EN NON VALEUR AVEC REPRISE
SUR PROVISIONS CONSTITUEES POUR UNE CONSTRUCTION ILLEGALE -
EXERCICE 2016 – MONSIEUR PATRICK NIESS**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Suite à l'établissement d'un procès-verbal par la ville, Monsieur et Madame NIESS, propriétaires de deux terrains dans le secteur dit les Barges Sud, ont été condamnés à la démolition d'une construction illégale et au paiement d'une astreinte financière pour non-respect de cette décision.

Un accord est intervenu entre la Ville et Monsieur et madame NIESS afin de régler la situation. Il consiste à ce que la Ville achète les terrains concernés à l'euro symbolique (objet d'une délibération de ce jour) en contrepartie de quoi la collectivité annulera leur dette.

Vu les articles L 2321-2 et notamment l'alinéa 29, R 2321-2 et R 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 07-01-2015 du Conseil Municipal en date du 7 janvier 2015 autorisant la constitution de provisions pour des constructions illégales,

Vu la délibération n° 201-12-2015 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant la constitution de provisions pour des constructions illégales au titre de l'année 2015,

Vu l'état n° 2241730832 listant les présentations et admissions en non-valeur des dettes de Monsieur et Madame NIESS Patrick pour un montant total de 184 282 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre cette somme sur les provisions constituées en janvier et décembre 2015 afin d'admettre en non-valeur tous les titres figurant sur l'état n° 2241730832 sus-nommé et d'autoriser le Maire à passer les écritures comptables correspondantes :

- ✓ mandat au 6541/824 pour la somme de 184 282 €
- ✓ titre au 7876/824 de 183 491 €

Il est précisé que les crédits seront inscrits lors de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2016 du budget principal de la Ville de Saint-Dizier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à effectuer une reprise partielle sur les provisions constituées pour constructions illégales et d'effacer la dette en admettant en non-valeur les titres émis à l'encontre de Monsieur et Madame NIESS Patrick pour la somme de 184 282 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à passer les écritures comptables décrites ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 75-06-2016

PRODUITS IRRECOUVRABLES ADMISSION EN NON-VALEUR AVEC REPRISE SUR PROVISIONS CONSTITUEES POUR UNE CONSTRUCTION ILLEGALE - EXERCICE 2016 – MONSIEUR BREDEMESTRE / MADAME CHANET

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Suite à l'établissement d'un procès-verbal par la ville, Monsieur BREDEMESTRE et Madame CHANET, propriétaires de deux terrains dans le secteur du Clos Lapierre, ont été condamnés à la démolition d'une construction sans autorisation d'urbanisme et au paiement d'une astreinte financière pour non-respect de cette décision.

Monsieur BREDEMESTRE et Madame CHANET ont déposé une demande d'autorisation d'urbanisme en régularisation le 14 octobre 2015 ; cette demande a fait l'objet d'un arrêté autorisant la réalisation des travaux en date du 9 novembre 2015, faisant cesser le caractère illégal des constructions.

Vu les articles L 2321-2 et notamment l'alinéa 29, R 2321-2 et R 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 07-01-2015 du Conseil Municipal en date du 7 janvier 2015 autorisant la constitution de provisions pour des constructions illégales,

Vu la délibération n° 201-12-2015 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant la constitution de provisions pour des constructions illégales au titre de l'année 2015,

Vu l'état n° 2242140232 listant les présentations et admissions en non-valeur des dettes de Monsieur BREDEMESTRE et Madame CHANET pour un montant total de 47 100 €,

Considérant que ces dettes ne sont pas susceptibles de recouvrements,

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre cette somme sur les provisions constituées en janvier et décembre 2015 afin d'admettre en non-valeur tous les figurant sur l'état n° 2242140232 sus-nommé et d'autoriser le Maire à passer les écritures comptables correspondantes :

- ✓ mandat au 6541/824 pour la somme de 47 100 € pour admission en non-valeur
- ✓ titre au 7876/824 du même montant.

Il est précisé que les crédits seront inscrits lors de la décision modificative n° 1 du budget principal de la Commune de Saint-Dizier sur l'exercice 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à effectuer une reprise partielle sur les provisions constituées pour constructions illégales et d'annuler les titres émis à l'encontre de Monsieur BREDEMESTRE et Madame CHANET pour 47 100 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à passer les écritures comptables décrites ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 76-06-2016

**ACQUISITION DE DEUX PARCELLES APPARTENANT A MONSIEUR ET
MADAME RIZZATO – LA VALOTTE**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Le secteur de la Valotte est situé dans une anse de la Marne ; il est constitué d'une multitude de parcelles à usage de jardin dont certains terrains comportent des constructions illégales. Ce secteur est classé en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme, en zone de bruit fort vis-à-vis de la BA 113, et exposé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques de la Marne Aval.

La Ville de SAINT-DIZIER a engagé une démarche d'acquisition foncière dans cette zone afin de sauvegarder et mettre en valeur ces espaces naturels. Plusieurs parcelles ont été acquises récemment et d'autres parcelles sont en cours d'acquisition par la collectivité.

Dans le cadre de cette démarche globale, la collectivité s'est rapprochée de l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui est susceptible de participer au financement de l'acquisition de terrains dans le cadre de son action de préservation et de constitution de boisements rivulaires situés sur les berges de Marne.

Monsieur et Madame RIZZATO ont sollicité la Commune de SAINT-DIZIER afin de proposer l'acquisition des parcelles BE 113 et BE 114, ayant une superficie respective de 4 a 04 ca et 3 a 89 ca, leur appartenant. Ces terrains comportent une construction à usage d'habitation.

Monsieur et Madame RIZATTO ont sollicité l'autorisation de poursuivre l'occupation des lieux jusqu'à leur déménagement.

Un accord est intervenu pour une acquisition à un montant de 60 000 €.

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 30 juin 2014,

Considérant que l'environnement global de la zone et l'état de l'immeuble sont inchangés, il n'est pas nécessaire de procéder à l'actualisation de l'estimation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

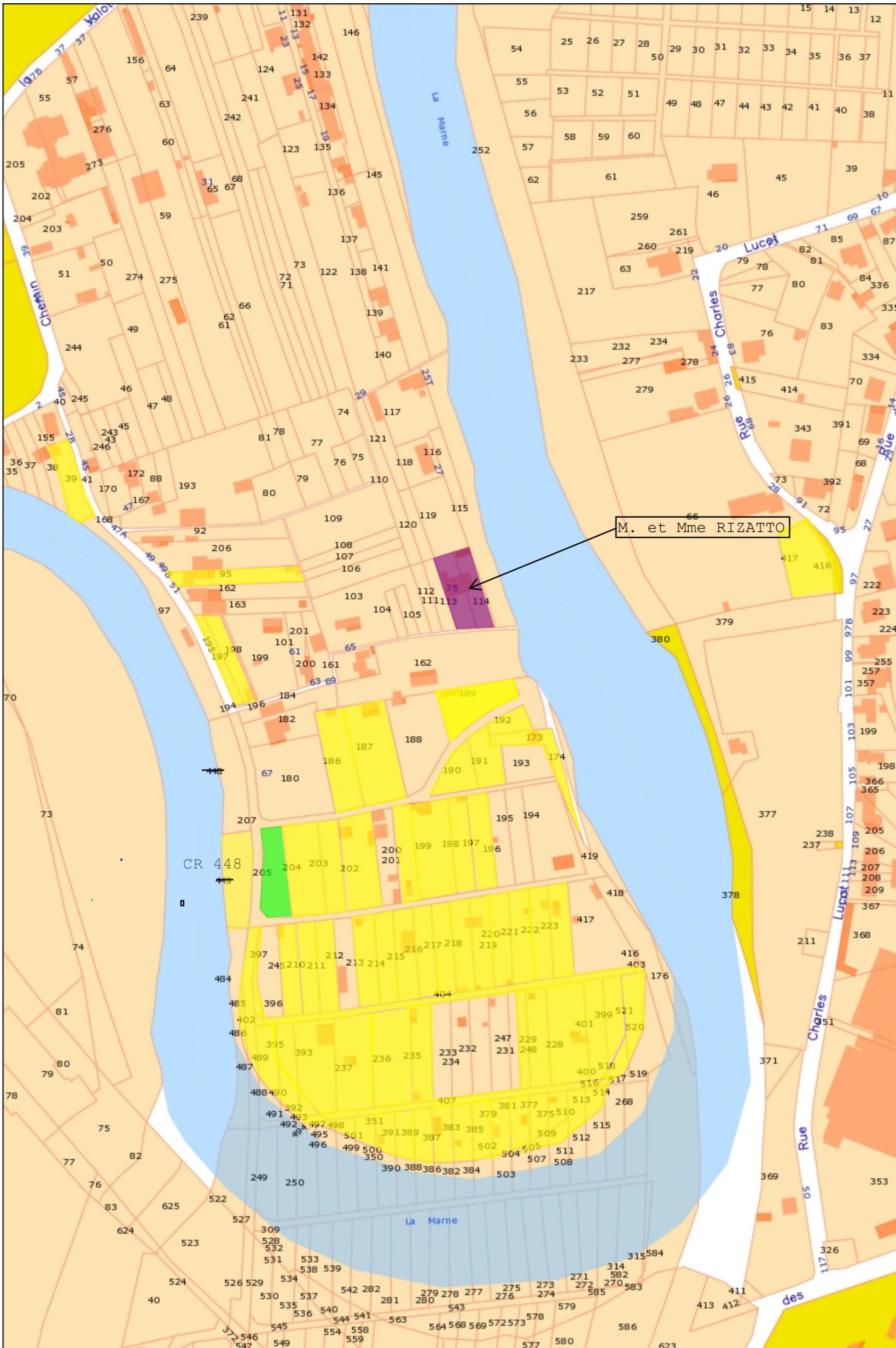
- d'autoriser l'acquisition des parcelles BE 113 et BE 114 appartenant à Monsieur et Madame RIZZATO Christian pour un montant de 60 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur et Madame RIZATTO ;

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de l'immeuble.

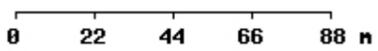
Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



- Propriétés communales
- Actes de vente en cours
- Acquisition en cours



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 77-06-2016

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME
DECKER – LA VALOTTE SUD**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Le secteur de la Valotte est situé dans une anse de la Marne ; il est constitué d'une multitude de parcelles à usage de jardin dont certains terrains comportent des constructions illégales. Ce secteur est classé en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme, en zone de bruit fort vis-à-vis de la BA 113, et exposé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques de la Marne Aval.

La Ville de SAINT-DIZIER a engagé une démarche d'acquisition foncière dans cette zone afin de sauvegarder et mettre en valeur ces espaces naturels. Plusieurs parcelles ont été acquises récemment et d'autres parcelles sont en cours d'acquisition par la collectivité dans la partie Nord.

La partie Sud de la Valotte, comprise entre l'ancienne anse de la Marne et la déviation Sud de la RN4, a les mêmes contraintes et problématiques que la partie Nord.

Monsieur et Madame DECKER, propriétaires de la parcelle ZK 29, ont sollicité la Ville de SAINT-DIZIER afin de proposer l'acquisition de ce terrain comportant une superficie de 8 a 88 ca.

Un accord est intervenu pour une acquisition à un montant de 4 500 €.

Considérant la valeur d'acquisition du bien (inférieure à 75 000 euros), il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal :

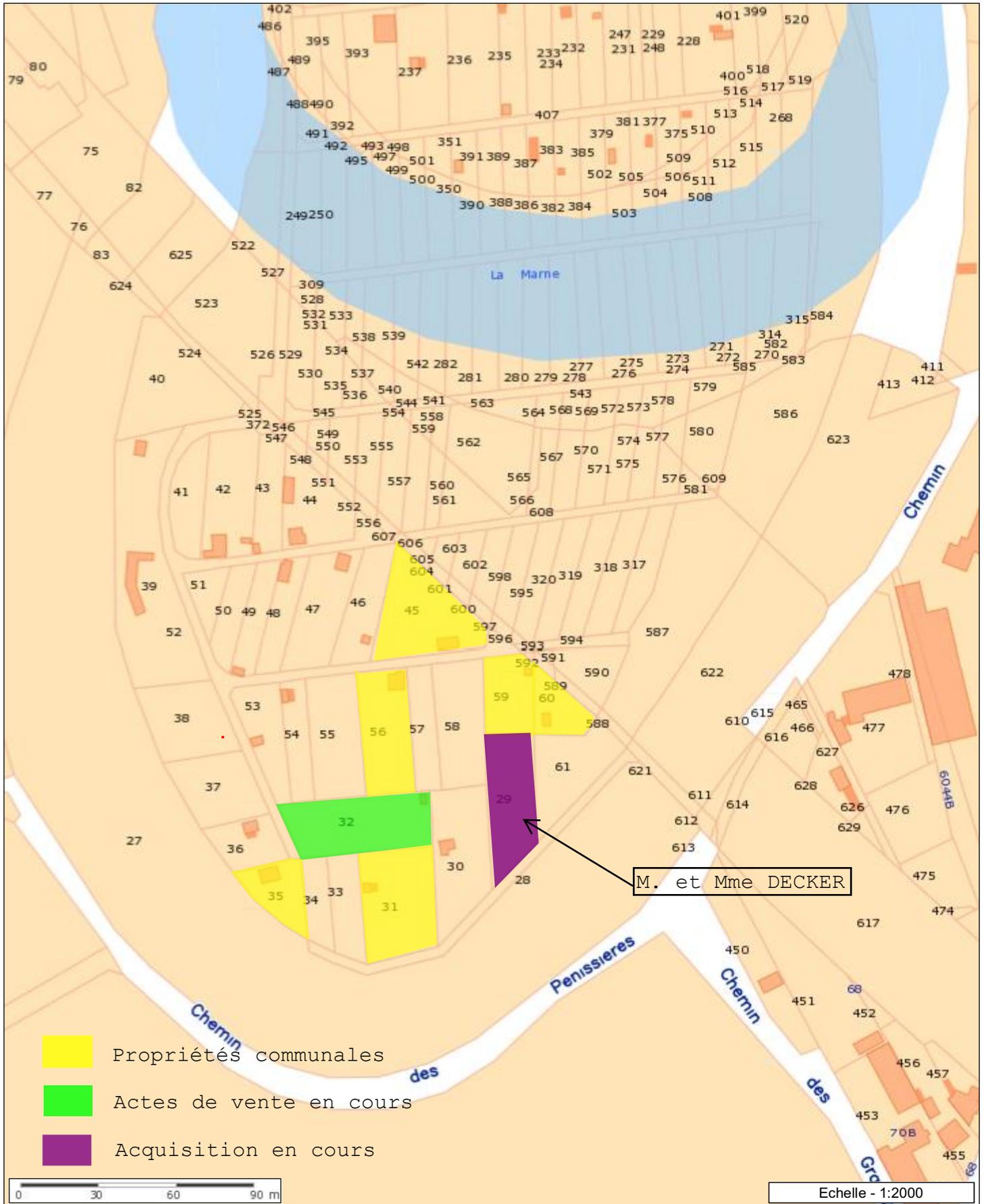
- d'autoriser l'acquisition de la parcelle ZK 29 appartenant à Monsieur et Madame DECKER André pour un montant de 4 500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

LA VALOTTE SUD



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 78-06-2016

**ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA VILLE DE SAINT-DIZIER ET LE FOYER
REMOIS – SECTEUR DE LA BUSE - MODIFICATIF**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé un échange de terrains entre la Ville de SAINT-DIZIER et la SNI dans le secteur de la Buse.

Préalablement à la concrétisation de cet échange par un acte de vente, la SNI a procédé à la vente de son patrimoine immobilier au Foyer Rémois. Il convient donc de réaliser l'échange prévu entre le Foyer Rémois et la Ville de SAINT-DIZIER. Par délibération du 24 mars 2016, le conseil municipal a autorisé cet échange foncier auquel une modification doit être apportée.

Des emprises foncières appartenant au Foyer Rémois sont destinées à être cédées à la Ville de SAINT-DIZIER, il s'agit de portions des parcelles DW 255, DW 146, DW 211 et DW 253 nouvellement cadastrées (en jaune sur les plans joints):

- × DW 265 pour 0 a 50 ca,
- × DW 266, pour 0 a 20 ca,
- × DW 267, représentant 5 a 53 ca,
- × DW 271, ayant une superficie de 83 a 85 ca,
- × DW 273, comportant 0 a 19 ca
- × DW 275, ayant une superficie de 1 a 61 ca,
- × DW 277, pour 10 a 03 ca,
- × DW 278, comportant 2 a 04 ca,
- × DW 279, pour 1 a 80 ca.

Les parcelles suivantes appartiennent à la Commune et doivent revenir au Foyer Rémois, il s'agit des parcelles nouvellement cadastrées constituant du domaine public communal (en vert sur le plan joint) :

- DW 280, ayant une superficie de 2 a 18 ca,
- DW 281, pour 0 a 20 ca,
- DW 282, représentant 0 a 05 ca.

Cette délimitation a fait l'objet d'un document d'arpentage qui permet de régulariser la limite entre le domaine public communal et la propriété du Foyer Rémois en tenant compte des éléments présents sur le terrain. Les parcelles DW 267 et DW 271 reviennent à la Ville de SAINT-DIZIER car la collectivité y a aménagé, en accord avec la SNI (précédent propriétaire), un équipement public sous lequel reposent en sous-sol des bassins de rétention d'eaux pluviales.

Il est convenu que cet échange soit réalisé sans soulte.

Les parcelles DW 280 à DW 282 sont intégrées au domaine public communal. Dans le cadre des aménagements réalisés, elles ont vocation à intégrer l'emprise foncière appartenant au Foyer Rémois.

Depuis la loi du n° 2005-809 du 20 Juillet 2005, article 9 du code de la Voirie Routière, il est possible de procéder à un classement ou déclassement du domaine public par délibération du Conseil Municipal sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que le déclassement du Domaine Public des parcelles DW 280, DW 281 et DW 282 n'a pour vocation que de régulariser une situation existante sans porter atteinte aux conditions de desserte et de circulation de la voie,

Vu l'estimation globale du service des Domaines en date du 25 mars 2010 portant sur des terrains nus dans le quartier du Vert-Bois,

Considérant que l'environnement global de la zone est inchangé, il n'est pas nécessaire de procéder à l'actualisation de l'estimation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'annulation de la délibération n° 45-03-2016 du 24 mars 2016 et de la remplacer par la présente délibération ;
- d'autoriser la désaffectation des parcelles DW 280, DW 281 et DW 282 ;
- d'autoriser le déclassement du domaine public communal de ces trois parcelles ;
- d'autoriser l'échange sans soulte des parcelles DW 265 à DW 267, DW 271, DW 273, DW 275 et DW 277 à DW 279 appartenant au Foyer Rémois contre les parcelles DW 280 à DW 282 appartenant à la Ville de SAINT-DIZIER ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte d'échange correspondant et toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Commune : Saint-Dizier (448)
 Section : DW
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1250
 Qualité du plan : régulier <20/03/80
 Date de l'édition : 21/02/2013
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3273F
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage :
 effectué sur le terrain;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 11/01/2013 par MDESCAMPS Eric géomètre à MONTIER EN DER

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A _____, le _____

Document d'arpentage dressé

par M. DESCAMPS Eric - GE 52

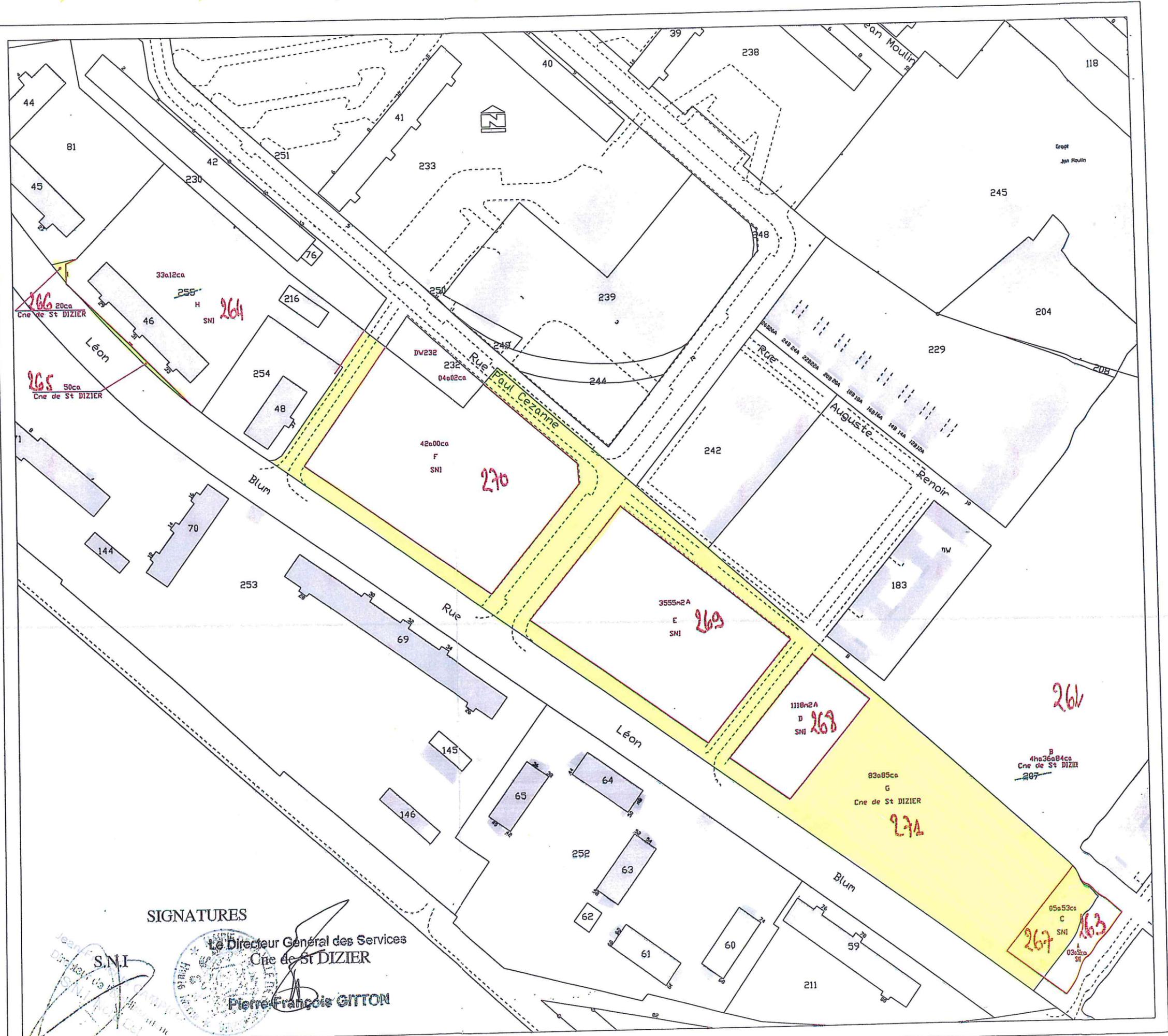
à : MONTIER EN DER
 GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

Date : 21/02/2013

Signature : 12, rue de la Poste
 52220 MONTIER EN DER

Tél. 03 25 04 21 02 Fax 03 25 56 36 70

Mul : 03 25 56 36 70
 C.S. 10.000 3 - P.C.S. CHAUMONT 514 072 578



SIGNATURES

Le Directeur Général des Services
 Cne de St DIZIER

Pierre-François GITTON

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriant).

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

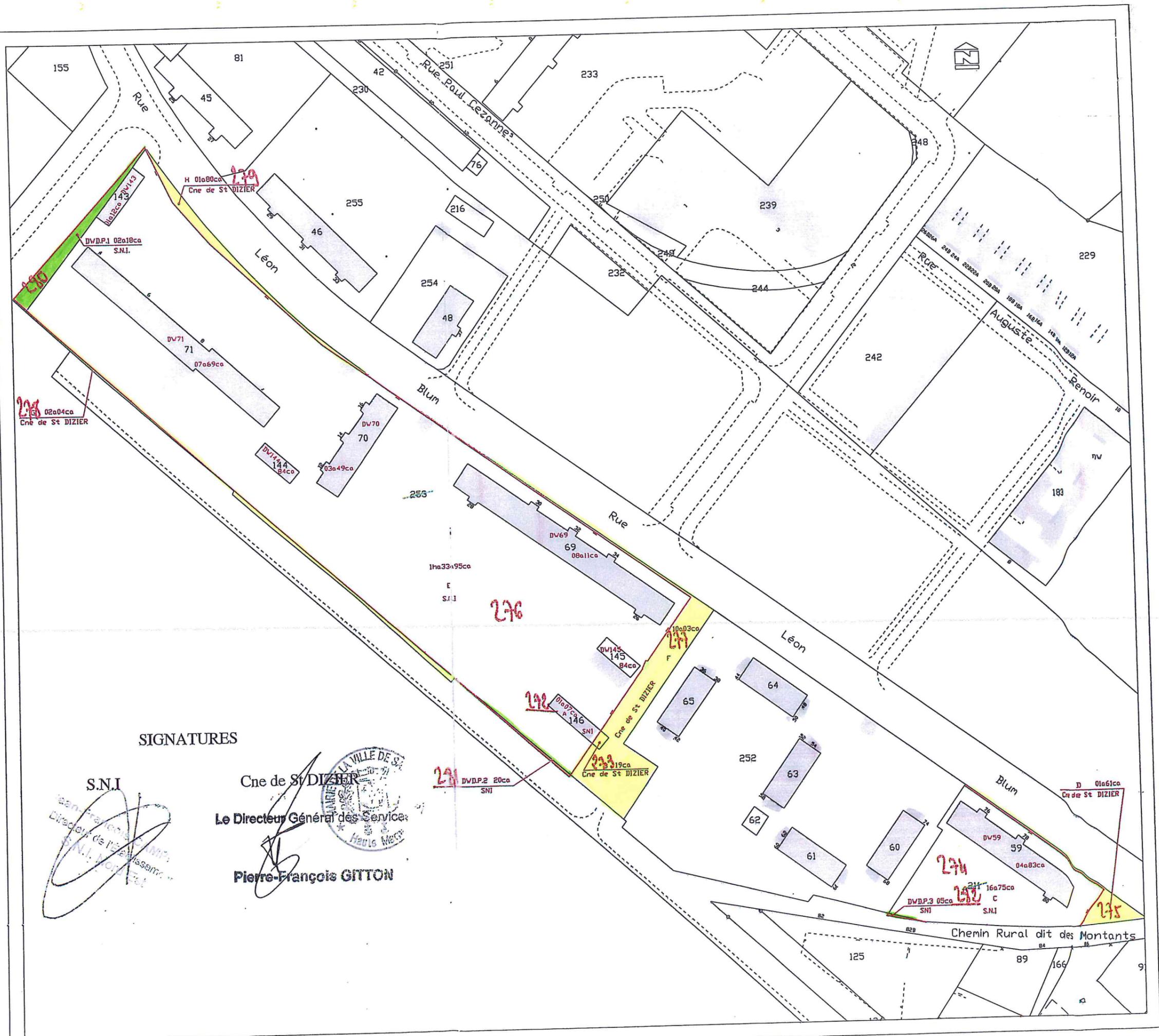
Commune : Saint-Dizier
 Section : DW
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1250
 Qualité du plan : régulier <20/03/80
 Date de l'édition : 08/02/2013
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document
 d'arpentage : **32748**
 Numéro d'ordre du registre de
 constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les
 propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
 B - En conformité d'un piquetage :
 effectué sur le terrain;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
 ci-jointe, dressé le 11/01/2013 par MDESCAMPS Eric
 géomètre à MONTIER EN DER
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
 des informations portées au dos de la chemise 6463
 A _____, le _____

Document d'arpentage dressé
 par M. DESCAMPS Eric - GE 52
 à : MONTIER EN DER
 GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
 Date : 08/02/2013
 Signature : 52220 MONTIER EN DER
 Tél. 03 25 04 21 02 / Fax 03 25 56 36 70
 Mail : g52@orange.fr
 C.S. 10.000 € - P.C.S. CHAUMONT 514 072 578

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



SIGNATURES

S.N.I.
 Cne de St DIZIER
 Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 79-06-2016

**CESSION DE DIVERSES PARCELLES A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT –
SECTEUR DE GIGNY - MODIFICATIF**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre du développement urbain de la Ville de SAINT-DIZIER et dans l'esprit du grand projet de ville, des régularisations foncières ont lieu entre l'Office Public de l'Habitat et la Ville de SAINT-DIZIER.

Le secteur de Gigny a fait l'objet d'une réflexion particulière avec l'OPH concernant la rationalisation foncière et l'usage des espaces existants, prenant en considération notamment la mise en œuvre des travaux de requalification de la « couronne de Gigny ».

Par délibération du 21 janvier 2010, le conseil municipal a autorisé la cession de diverses parcelles dans le secteur de Gigny, dans le cadre de ces régularisations foncières.

Un géomètre a été missionné afin de réaliser les documents d'arpentage permettant d'effectuer les découpages fonciers. Ce travail a permis de mettre en évidence des écarts par rapport au projet établi en 2010.

Les parcelles suivantes doivent être vendues à l'OPH :

- ✗ BX 1047 pour 1 a 93 ca,
- ✗ BX 1048 ayant une superficie de 3 a 21 ca,
- ✗ BX 1054 représentant 4 a 60 ca,
- ✗ BX 1051 comportant 8 a 89 ca,
- ✗ BX 1055 pour 0 a 61 ca,
- ✗ BX 1027 ayant une superficie de 3 a 25 ca.

Il ressort que les parcelles suivantes constituent du domaine public communal et doivent être cédées à l'OPH après leur désaffectation et déclassement :

- ✓ BX 1066 représentant 0 a 62 ca,
- ✓ BX 1067 comportant 0 a 07 ca,
- ✓ BX 1068 pour 2 a 34 ca,
- ✓ BX 1033 ayant une superficie de 0 a 43 ca,
- ✓ BX 1035 comportant 0 a 24 ca,
- ✓ BX 1041 représentant 0 a 18 ca,
- ✓ BX 1042 ayant une superficie de 0 a 02 ca,
- ✓ BX 1043 pour 0 a 09 ca,
- ✓ BX 1044 pour 0 a 11 ca,
- ✓ BX 1028 comportant 5 a 48 ca.

Depuis la loi du n° 2005-809 du 20 Juillet 2005, article 9 du code de la Voirie Routière, il est possible de procéder à un classement ou déclassement du domaine public par délibération du Conseil Municipal sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que le déclassement du Domaine Public des parcelles mentionnées n'a pour vocation que de régulariser une situation existante sans porter atteinte aux conditions de desserte et de circulation de la voie,

Vu l'estimation des Domaines en date du 23 mai 2016, et l'accord conclu dans le cadre du programme de renouvellement urbain, cette cession est proposée à l'euro symbolique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la désaffectation des parcelles BX 1066, BX 1067, BX 1068, BX 1033, BX 1035, BX 1041, BX 1042, BX 1043, BX 1044 et BX 1028 ;
- d'autoriser le déclassement du domaine public communal de ces parcelles ;
- d'autoriser la cession des parcelles BX 1047, BX 1048, BX 1054, BX 1051, BX 1055, BX 1027, BX 1066 à BX 1068, BX 1033, BX 1035, BX 1041 à BX 1044 et BX 1028 (repérées en bleu sur les plans joints) à l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer les actes de vente qui seront rédigés en la forme administrative, les frais de publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Commune :
SAINT-DIZIER (448)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3376 G
Document vérifié et numéroté le 05/06/2015
A CHAUMONT
Par THIERION Nathalie
Géometre Principale
Signé

Centre des Impôts foncier de :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier
89 Rue Victoire de la Marne
BP 2064
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Téléphone : 03 25 30 21 34
Fax : 03 25 30 23 07
cdf.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous seings (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

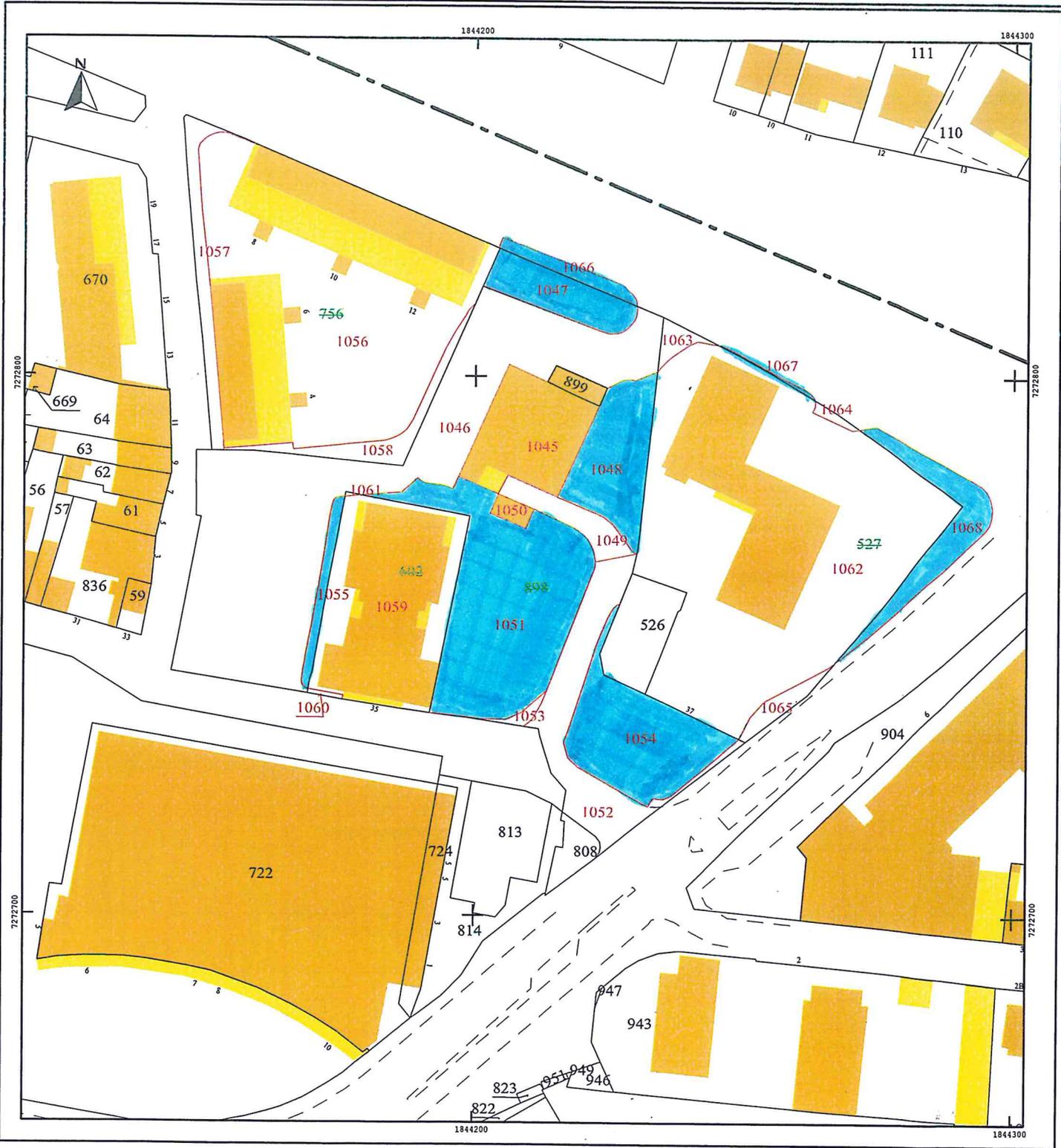
_____ , le _____

Section : BX
Feuille(s) : 000 BX 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 05/06/2015
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GAUCHOTTE (2)
Réf. :
Le 20/02/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 05/06/2015



Commune :
SAINT-DIZIER (448)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3373 V
Document vérifié et numéroté le 04/06/2015
A CHAUMONT
Par THIERION Nathalie
Géomètre Principale
Signé

Centre des Impôts foncier de :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier
89 Rue Victoire de la Marne
BP 2064
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Téléphone : 03 25 30 21 34
Fax : 03 25 30 23 07
cdfip.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

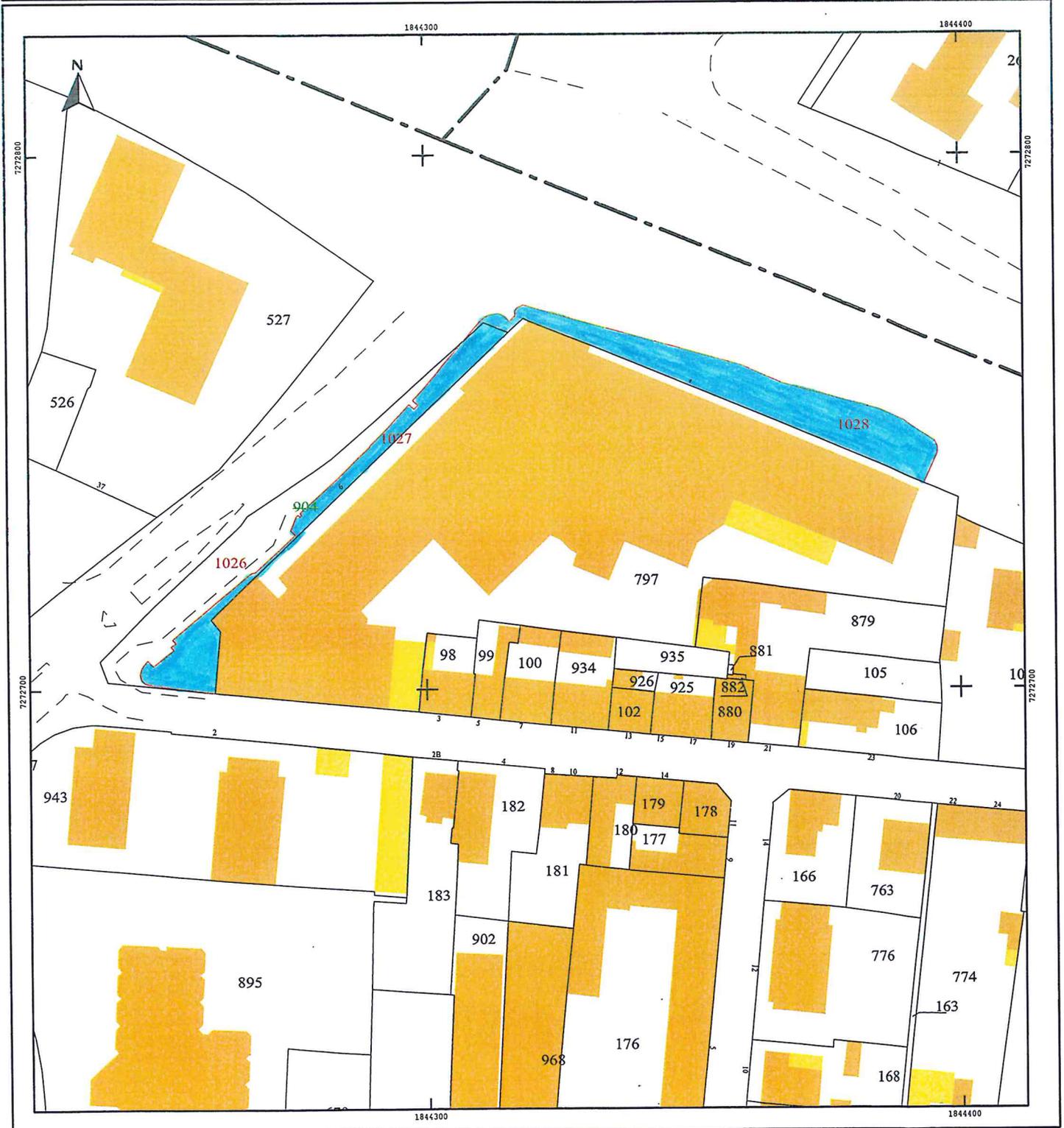
_____, le _____

Section : BX
Feuille(s) : 000 BX 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 04/06/2015
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GAUCHOTTE (2)
Réf :
Le 20/02/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 04/06/2015



Commune :
SAINT-DIZIER (448)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3375 L

Document vérifié et numéroté le 05/06/2015
A CHAUMONT
Par THIERION Nathalie
Géomètre Principale
Signé

Centre des Impôts foncier de :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier
89 Rue Victoire de la Marne
BP 2064
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Téléphone : 03 25 30 21 34
Fax : 03 25 30 23 07
cdif.chaumont@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la carte n° 6463.

....., le

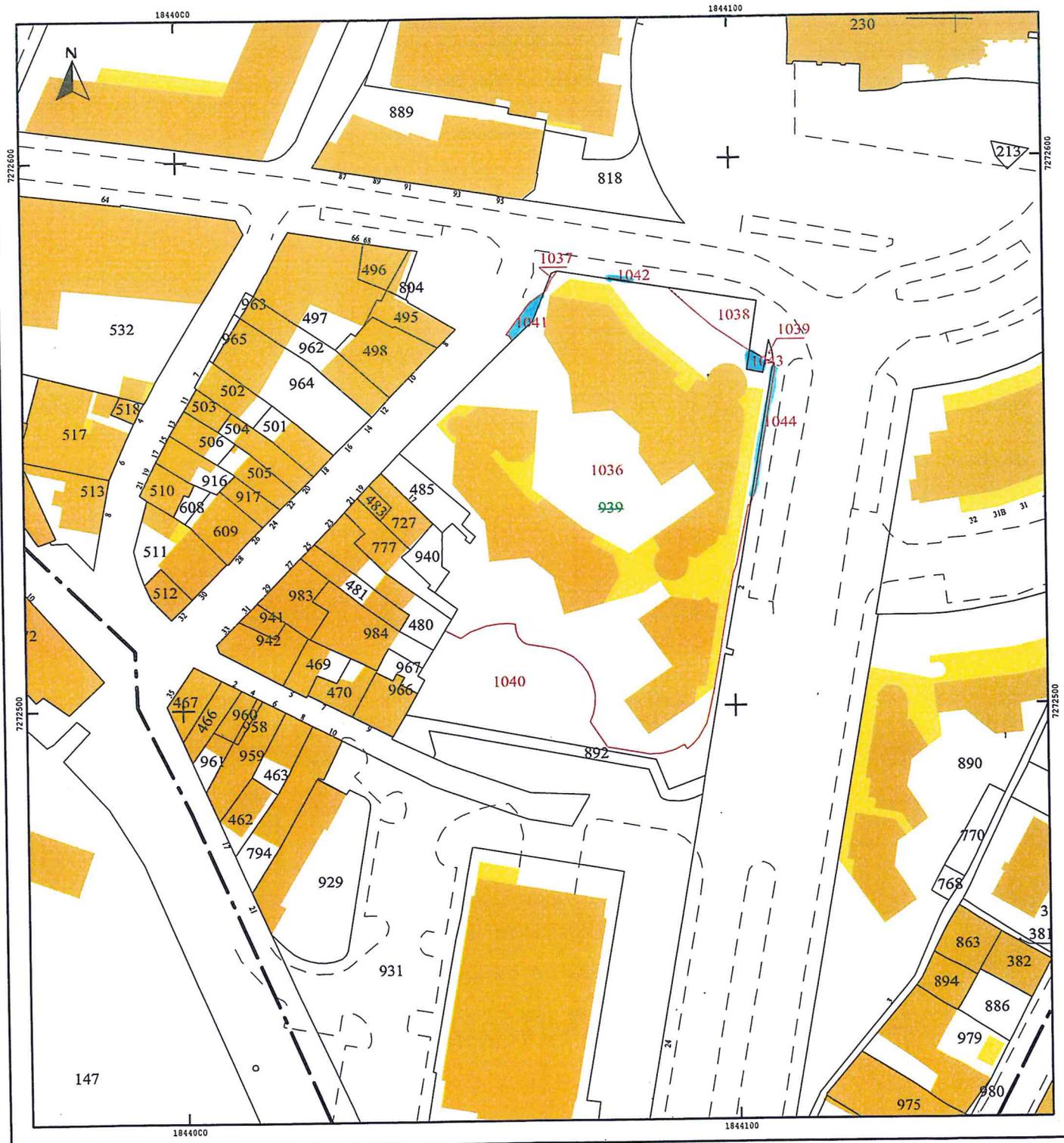
Section : BX
Feuille(s) : 000 BX 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 05/06/2015
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par GAUCHOTTE (2)

Réf. :
Le 29/05/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 80-06-2016

**CESSION D'UNE PARCELLE A MONSIEUR DEMANDRE ET MADEMOISELLE
POMRENKA – RUE ANDRE GIGANDET**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Monsieur DEMANDRE et Mademoiselle POMRENKA ont sollicité la Ville de SAINT-DIZIER afin de demander la réalisation d'une régularisation foncière concernant une emprise jouxtant leur terrain situé rue André GIGANDET. La clôture séparative de leur propriété a été effectuée dans le prolongement de la limite parcellaire en empiétant sur la parcelle voisine appartenant à la collectivité. L'emprise concernée comporte 48 m². Il s'agit de la parcelle nouvellement cadastrée CO 445.

La Ville de SAINT-DIZIER a donné son avis favorable afin de procéder à cette régularisation foncière consistant à vendre la parcelle CO 445 à Monsieur DEMANDRE et Mademoiselle POMRENKA pour un montant de 10 €/m², soit 480 €. Cette parcelle est située en zone Uc, zone constructible du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'estimation du service France Domaines en date du 25 avril 2016,

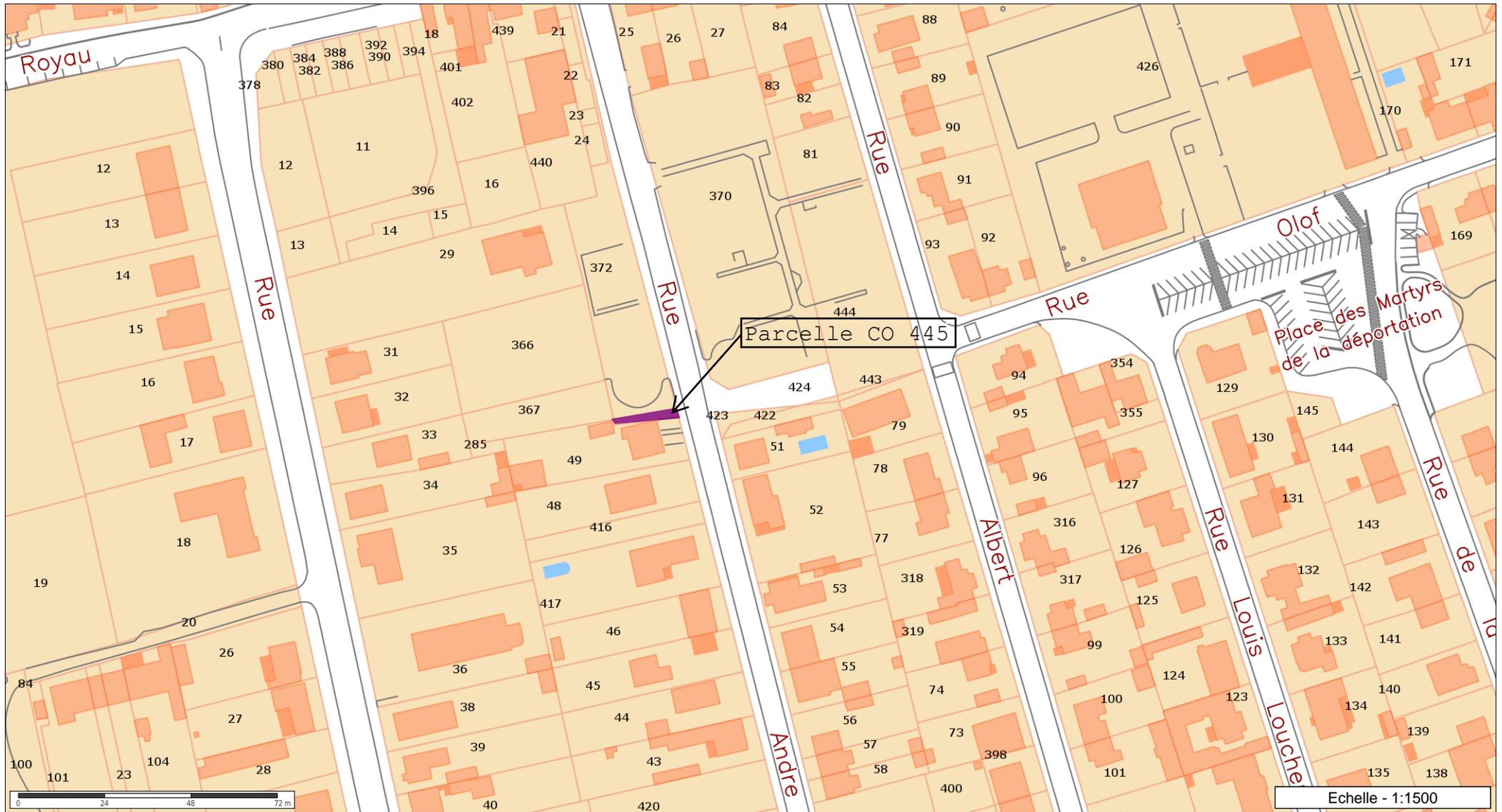
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession de la parcelle CO 445 à Monsieur DEMANDRE et Mademoiselle POMRENKA pour un montant de 480 €.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de vente correspondant.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 81-06-2016

CESSION D'UNE PARCELLE A MADAME MAGHRAOUI – IMPASSE DES MARAIS

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre de requalification urbaine du secteur dit de « l'entre deux », la Ville de SAINT-DIZIER réaménage depuis plusieurs années le quartier de Parchim. La collectivité a ainsi accompagné la réalisation d'un collège, d'un ITEP, de deux lotissements à usage d'habitation, des programmes de logements pour l'OPH ainsi que l'extension d'un établissement commercial.

Dans la poursuite de cette programmation, la ville a été contactée par la société CAPI France afin de commercialiser un terrain situé à l'angle de la rue des Tennis, rue des Grèves et impasse des Marais. Il s'agit des parcelles CI 435, CI 239 en partie et CI 216 en partie.

Par délibération du 27 septembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un mandat partenaire avec la société CAPI France afin de lui confier la commercialisation de ce terrain comportant environ 41 a 00 ca.

Le mandat partenaire avec la société CAPI prévoyait une vente en bloc à un prix d'environ 30 € / m² d'un terrain non aménagé. Au regard de la situation du terrain et de l'intervention de la collectivité alentours (aménagement de l'impasse des Marais), il a été décidé de vendre des terrains aménagés par lots au prix de 60 €/m², sans remettre en cause le partenariat commercial avec la société CAPI.

L'emprise concernée fait l'objet d'un découpage parcellaire permettant la création de 8 parcelles destinées à la construction de maisons individuelles d'habitation à usage de résidence principale.

La société CAPI France a engagé des démarches afin de trouver des candidats ayant un projet de construction correspondant à cette destination.

Par délibération du 29 juin 2015, le conseil municipal a autorisé la vente du lot n°7 sis impasse des Marais à Monsieur et Madame ERIK, qui ont été dans l'obligation de renoncer à ce projet.

Madame MAGHRAOUI Fatiha souhaite se porter acquéreur du lot n° 7 sis impasse des Marais et comportant une superficie de 436 m².

Vu l'estimation du service des Domaines du 20 juillet 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'annuler la délibération n°125-06-2015 du 29 juin 2015 autorisant la vente d'un lot n° 7 à Monsieur et Madame ERIK ;
- d'autoriser la cession du lot n°7 sis impasse des Marais et comportant 436 m² à Madame MAGHRAOUI Fatiha pour un montant de 60 €/m², hors frais de commercialisation à charge de l'acquéreur ;

- d'autoriser Monsieur le Député Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer la promesse de vente, l'acte de vente correspondant et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la cession.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Commune :
SAINT-DIZIER (448)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3385 E
Document vérifié et numéroté le 25/09/2015
A CHAUMONT
Par THIERION Nathalie
Géomètre Principale
Signé

Centre des Impôts foncier de :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier
89 Rue Victoire de la Marne
BP 2064
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Téléphone : 03 25 30 21 34
Fax : 03 25 30 23 07
cdfip.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou les aggrés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

Document vérifié et numéroté le 25/09/2015

Section : CI
Feuille(s) : 000 CI 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/09/2015
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par PIECHOWSKI (2)
Réf. :
Le 04/09/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 82-06-2016

CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE A LA SCI MAP – ZONE D'ACTIVITES DU PRE MOINOT

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La SCI MAP a fait part de son intention de procéder à l'acquisition d'un terrain permettant la construction de locaux à usage d'activité. Un accord est intervenu quant à la vente d'une emprise foncière comportant environ 18 a 44 ca dans la zone d'activités du Pré Moinot.

Cette emprise est constituée des trois parcelles suivantes :

- ✗ DZ 325 ayant une superficie de 8 a 62 ca,
- ✗ DZ 322 pour 2 a 15 ca,
- ✗ DZ 317 (en partie) représentant 7 a 67 ca.

Le niveau de transaction pour ce périmètre est fixé à 13 €/m² net vendeur, conformément aux ventes déjà réalisées, soit un montant de 23 972 € net vendeur.

Vu l'estimation du service des Domaines date du 6 janvier 2009,

Considérant que l'environnement global de la zone est inchangé, il n'est pas nécessaire de procéder à l'actualisation de l'estimation,

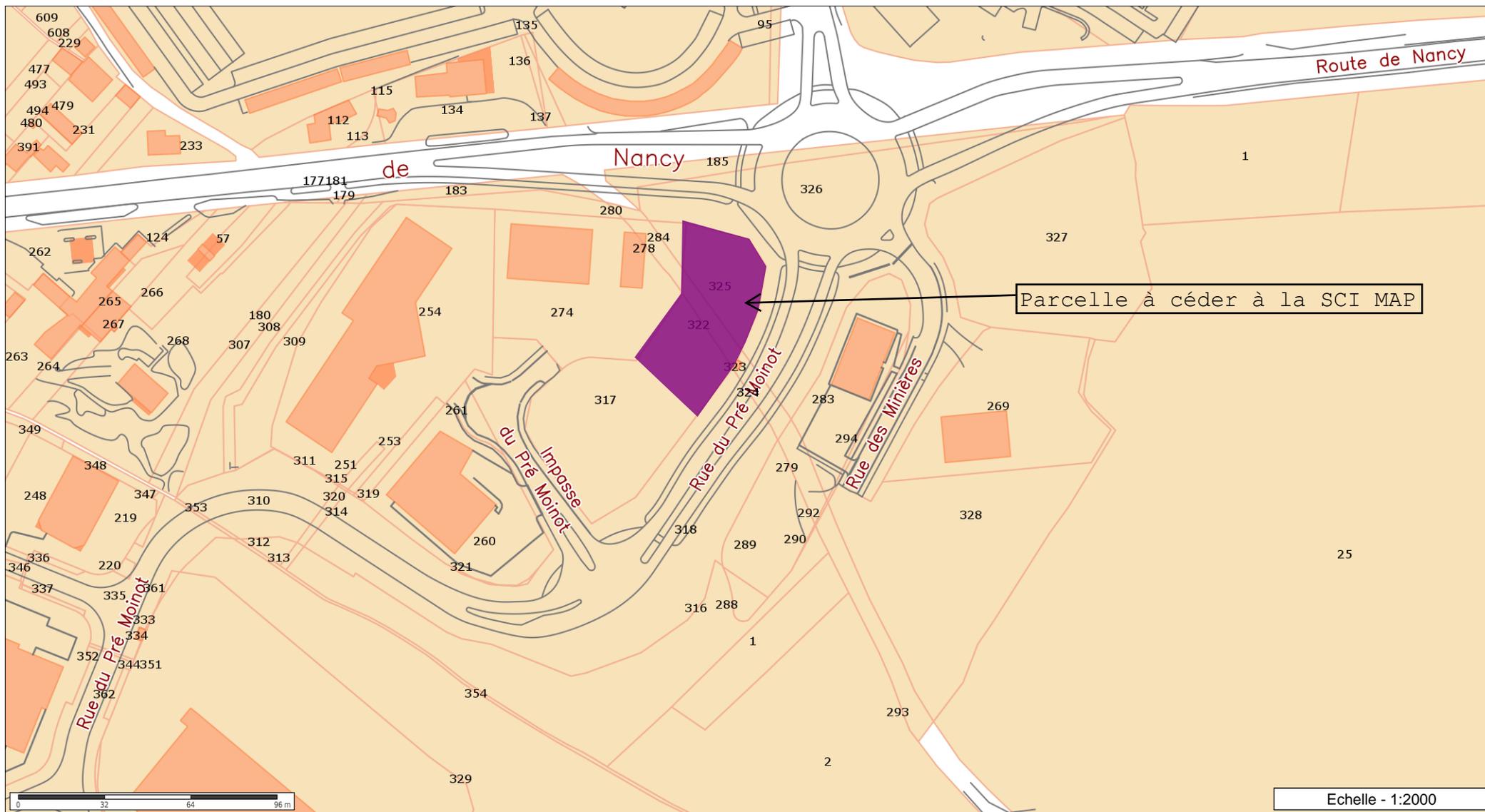
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession des parcelles DZ 325, DZ 322 et DZ 317 (en partie) au prix de 13 € le m² net vendeur, soit 23 972 Euros net vendeur à la SCI MAP ou toute personne ou entité s'y substituant ou la représentant ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Monsieur Philippe BOSSOIS ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer les actes correspondant, tous les frais restant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 83-06-2016

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU PARKING ET
D'EMPRISES FONCIERES INCLUSES DANS LA VOIRIE RUE DES VERGERS**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre d'un aménagement de parking réalisé rue des Vergers, une régularisation foncière est nécessaire. La délimitation des différents espaces fonctionnels a permis de définir les limites entre domaine public et domaine privé.

Des portions de terrain actuellement intégrées dans le domaine privé de la Commune doivent être incluses dans le domaine public communal, en vertu de l'usage public de la voirie et du parking.

Il s'agit des parcelles identifiées en jaune sur les plans joints tels que parking rue des vergers - parcelles BN 269, BN 270 et BN 283

Le classement dans le domaine public communal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

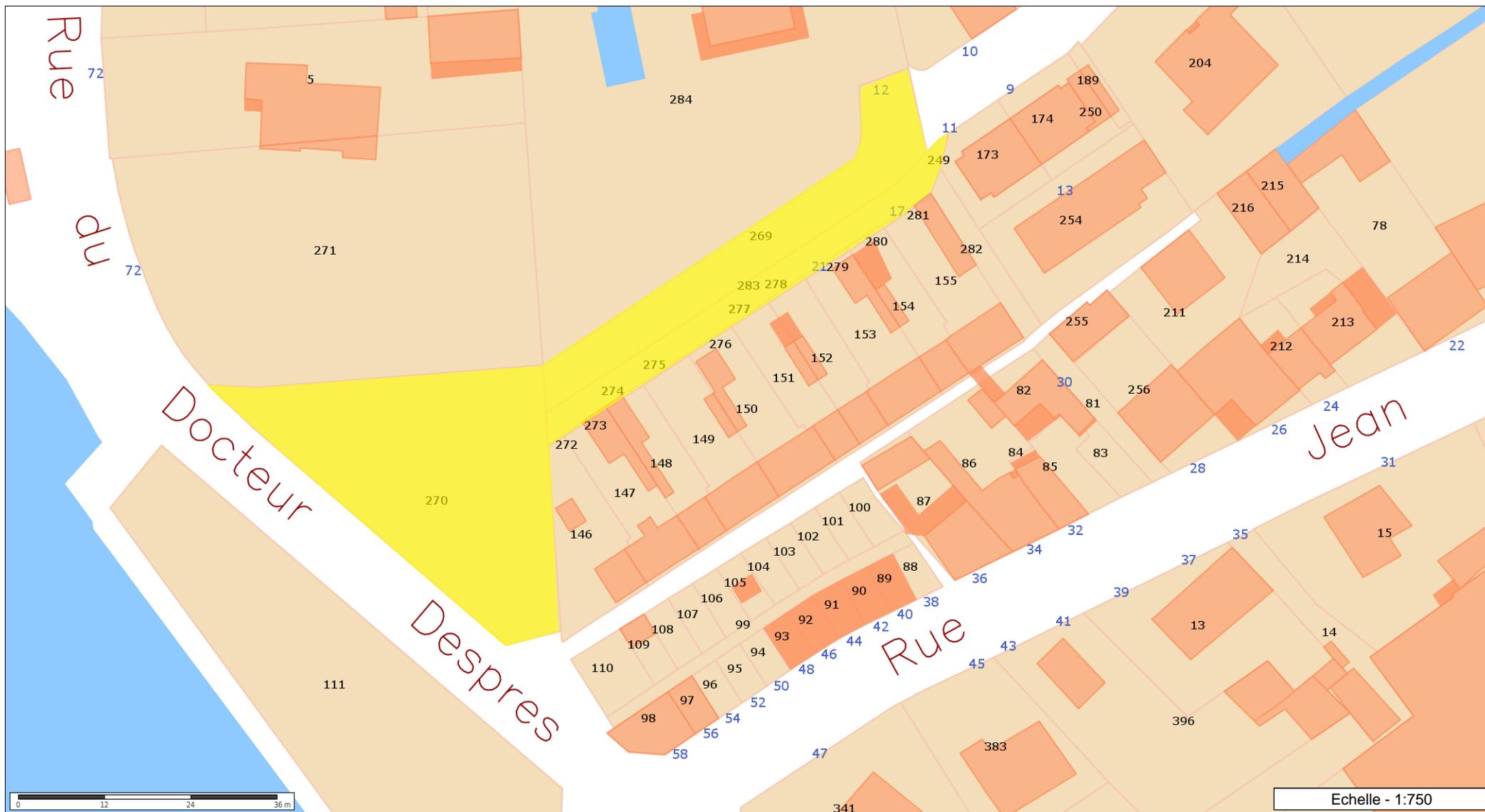
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'ensemble des documents propres à la mise en œuvre de l'enquête publique de classement dans le domaine public communal des parcelles visées, et notamment prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête nécessaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Parking et rue des Vergers



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 84-06-2016

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU PARKING RUE
DU PRESIDENT CARNOT**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre d'un aménagement de parking réalisé rue du président Carnot, une régularisation foncière est nécessaire. La délimitation des différents espaces fonctionnels a permis de définir les limites entre domaine public et domaine privé.

Des portions de terrain actuellement intégrées dans le domaine privé de la commune doivent être incluses dans le domaine public communal, en vertu de l'usage public du parking.

Il s'agit des parcelles identifiées en jaune sur les plans joints tels que parking rue du Président Carnot - parcelles BO 110, BO 111, BO 112, BO 113, BO 114, BO 126, BO 127, BO 128, BO 247, BO 282, BO 284, BO 286, BO 288, BO 290, BO 291, BO 293, BO 294, BO 296, BO 298.

Le classement dans le domaine public communal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

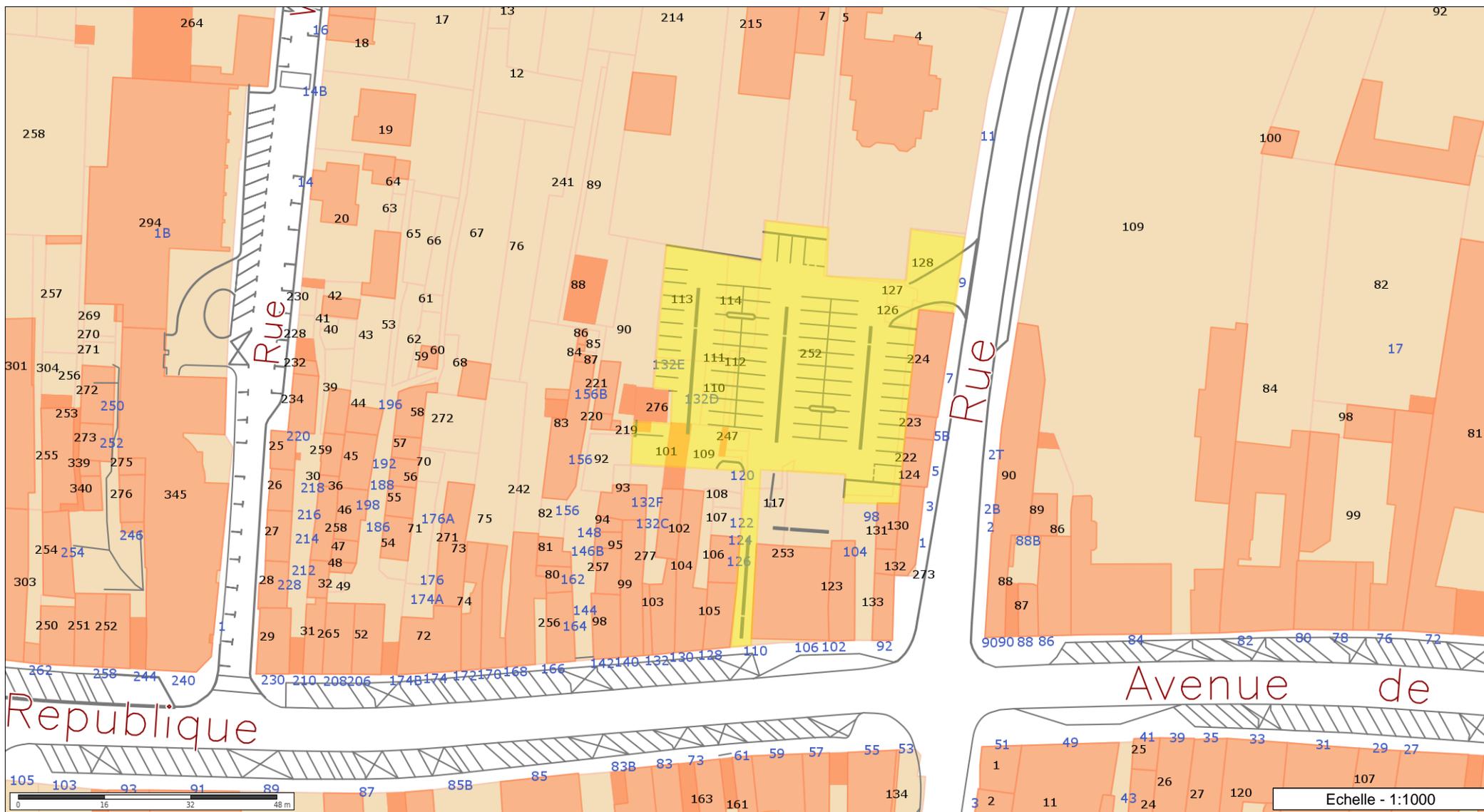
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'ensemble des documents propres à la mise en œuvre de l'enquête publique de classement dans le domaine public communal des parcelles visées, et notamment prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête nécessaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



 Emprises à classer dans le Domaine Public

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 85-06-2016

**CLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DES
AMENAGEMENTS SUR LE PARC FOIRAIL**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre de l'aménagement d'un parc réalisé à l'angle de l'avenue Edgard Pisani et le Boulevard Henri Dunant, une régularisation foncière est nécessaire. La délimitation des différents espaces fonctionnels a permis de définir les limites entre domaine public et domaine privé.

Des portions de terrain actuellement intégrées dans le domaine privé de la Commune doivent être incluses dans le domaine public communal, en vertu de l'usage public du parc.

Il s'agit des parcelles identifiées en jaune sur les plans joints tels que le Parc du Foirail - parcelles DW 155, DW 160

Le classement dans le domaine public communal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'ensemble des documents propres à la mise en œuvre de l'enquête publique de classement dans le domaine public communal des parcelles visées, et notamment prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête nécessaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 86-06-2016

DEMOLITION PLACE DE LA REPUBLIQUE

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La Ville de Saint-Dizier met en place depuis plusieurs années une réserve foncière place de la république. Elle est constituée de terrains en bord de Marne, Place et Avenue de la République (voir plan ci-joint). Cette réserve est destinée ultérieurement à recevoir un immeuble à usage d'habitation. Pour ce faire l'ensemble des immeubles acquis, vétustes, sont ou ont été démolis.

Par délibérations du 30 mai 2013, la ville a acquis aux consorts PILLARD et à M. et Mme MARCHAL deux immeubles situés place de la République constituant les parcelles cadastrées section BK n° 323, 324 et 333.

Ces immeubles vétustes doivent être démolis afin de permettre l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

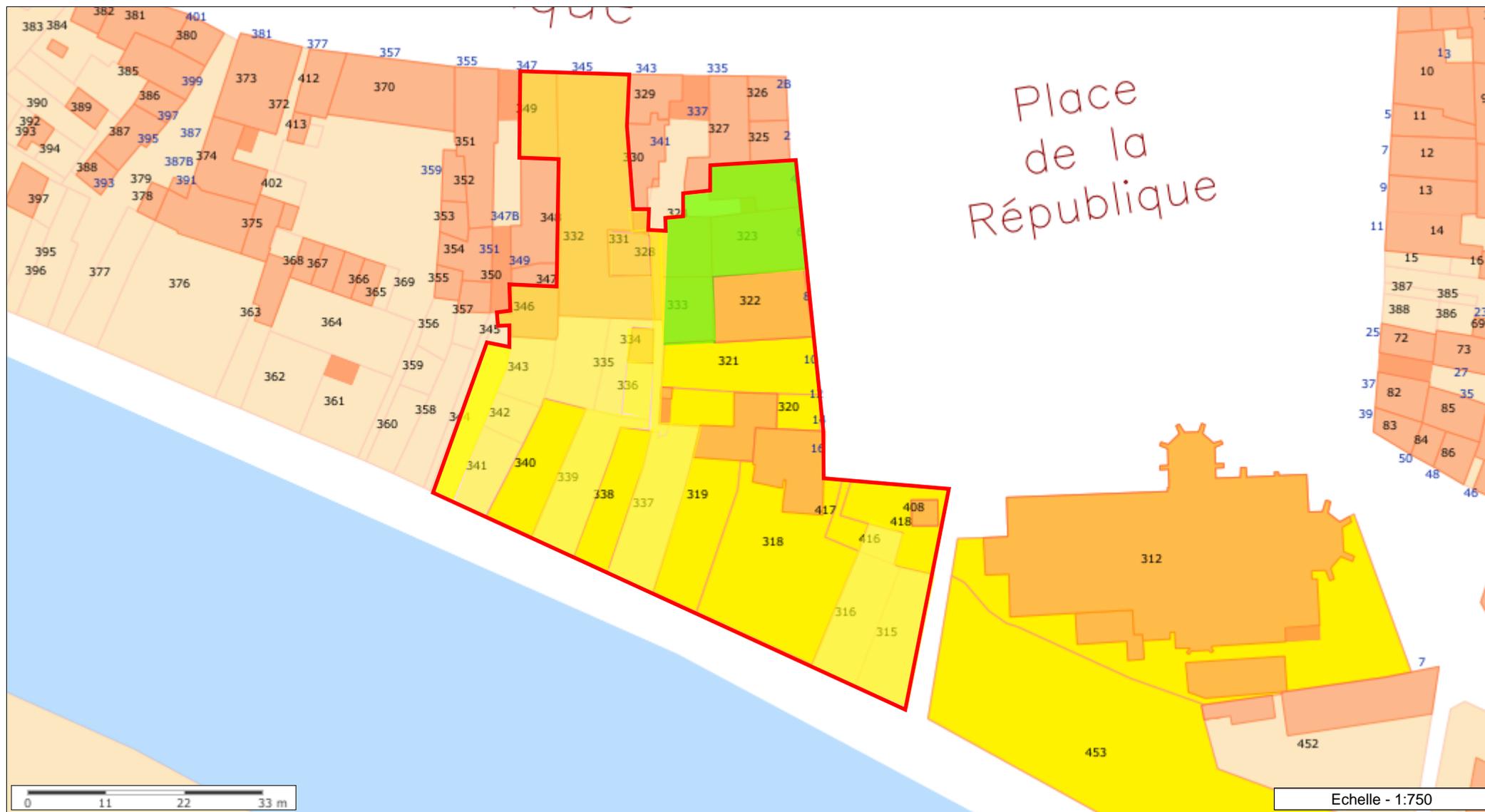
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la démolition de ces immeubles.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Démolitions Place de la République (suite)



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Propriétés communales



démolitions à réaliser



périmètre de l'opération

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 87-06-2016

SPA – TRAVAUX D'EXTENSION

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La Société Protectrice des Animaux occupe un ensemble immobilier appartenant à la ville chemin de l'Abbaye. L'activité de l'association requiert aujourd'hui un aménagement des locaux permettant l'accueil de plus d'animaux. Les travaux prévoient la construction de 5 box et d'une coursive dans l'enceinte du site.

Le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

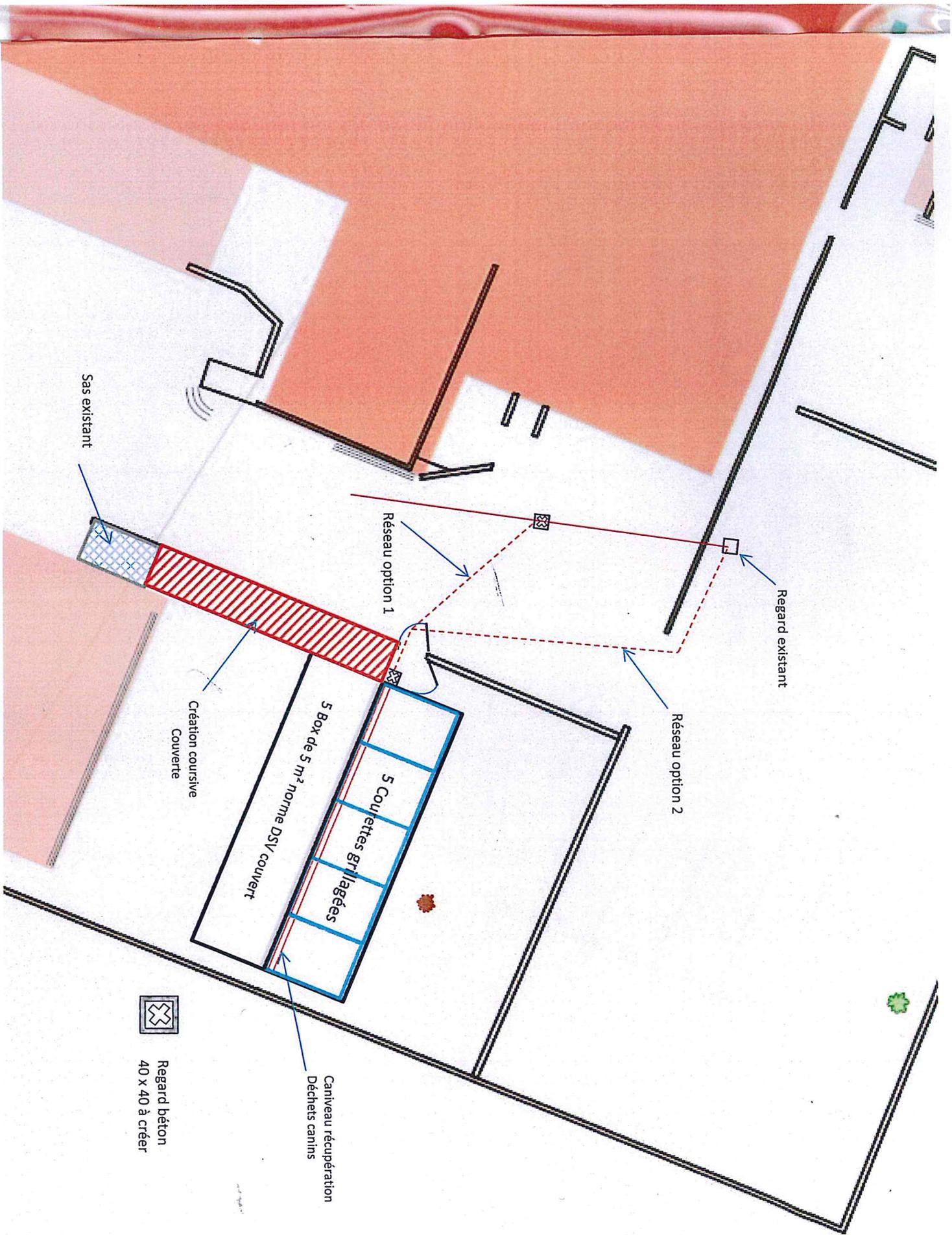
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer la demande d'autorisation d'urbanisme correspondant et tous documents associés à cette construction et occupation nouvelle,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



Sas existant

Réseau option 1

Regard existant

Réseau option 2

Création coursive
Couverte

5 Box de 5 m² norme DSV couvert

5 Couillettes grillagées

Caniveau récupération
Déchets canins



Regard béton
40 x 40 à créer

PROJET

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 88-06-2016

VERT-BOIS - AMENAGEMENT DE JARDINS URBAINS

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Stratégique Local pour la rénovation urbaine du Vert-Bois, la ville de Saint-Dizier a programmé la réalisation de jardins urbains sur le quartier, et plus particulièrement sur une emprise foncière délaissée suite à la démolition d'un immeuble de l'Office Public de l'Habitat (Rhin) et la requalification des espaces publics adjacents.

Ce nouvel équipement de 1 400 m² proposera progressivement des espaces de cultures diversifiés dans lequel diverses structures pourront faire participer les habitants du quartier.

Cet aménagement à l'Ouest du quartier viendra compléter l'offre en matière de jardins urbains sur le quartier et plus globalement sur la ville.

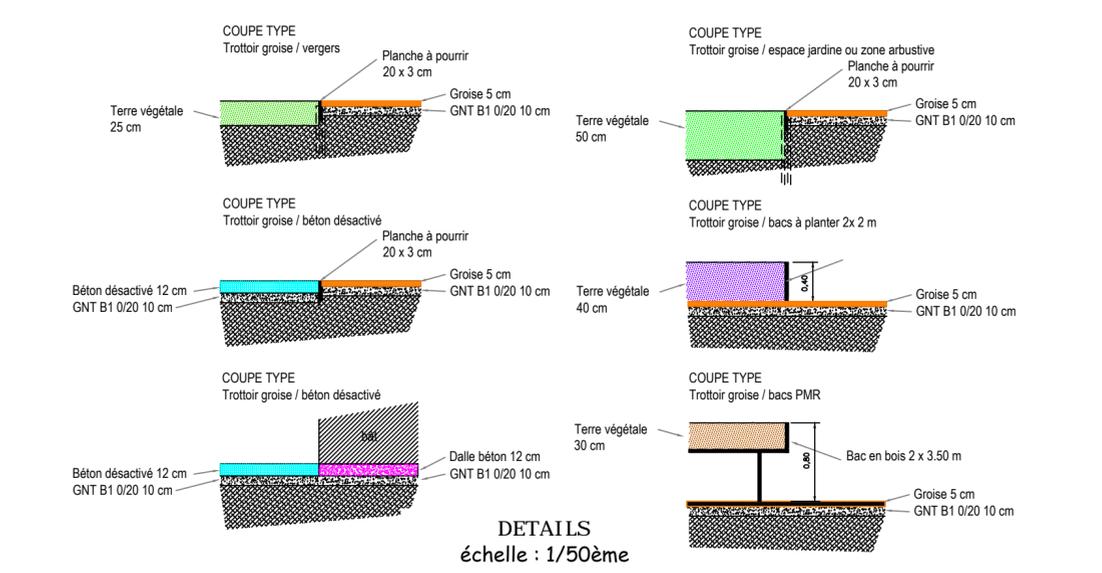
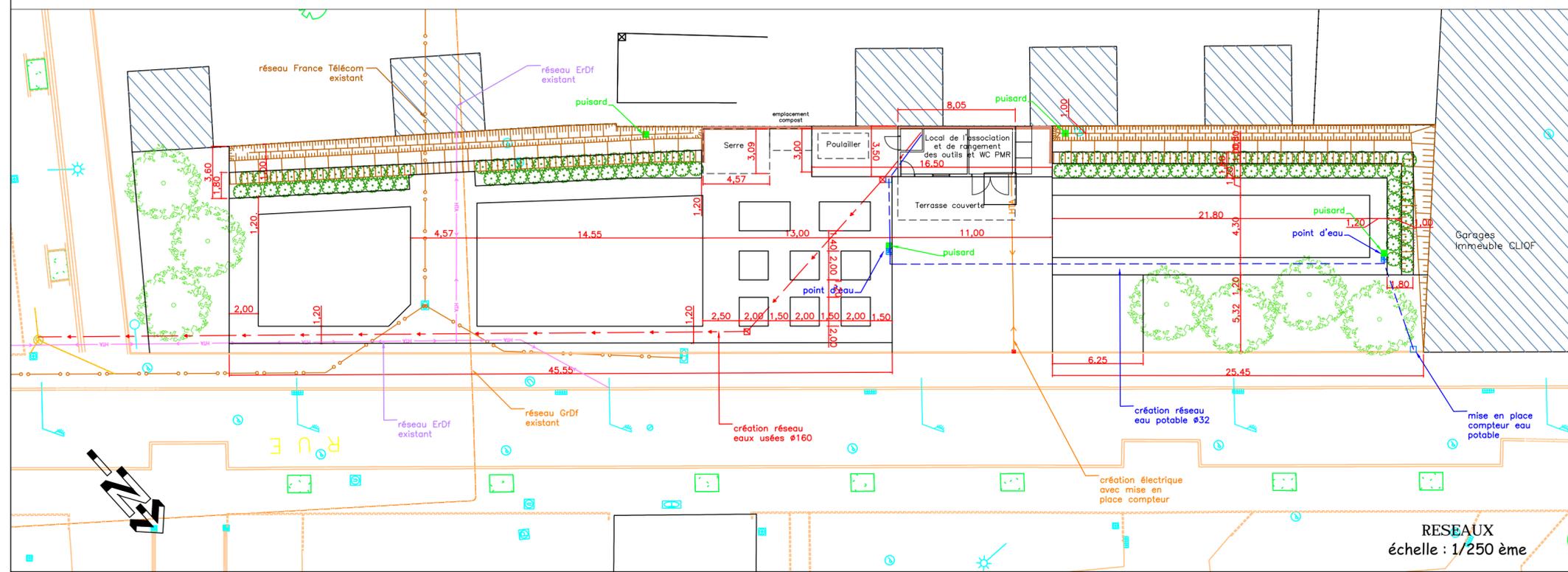
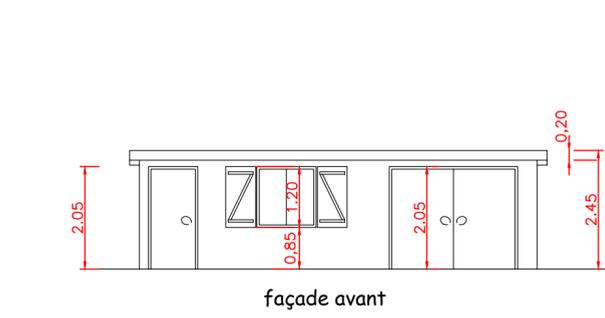
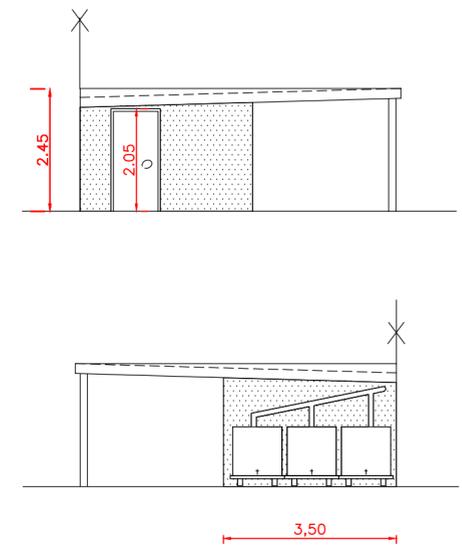
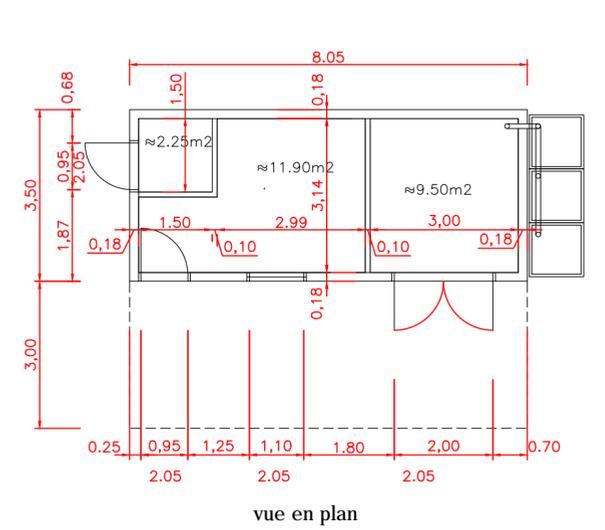
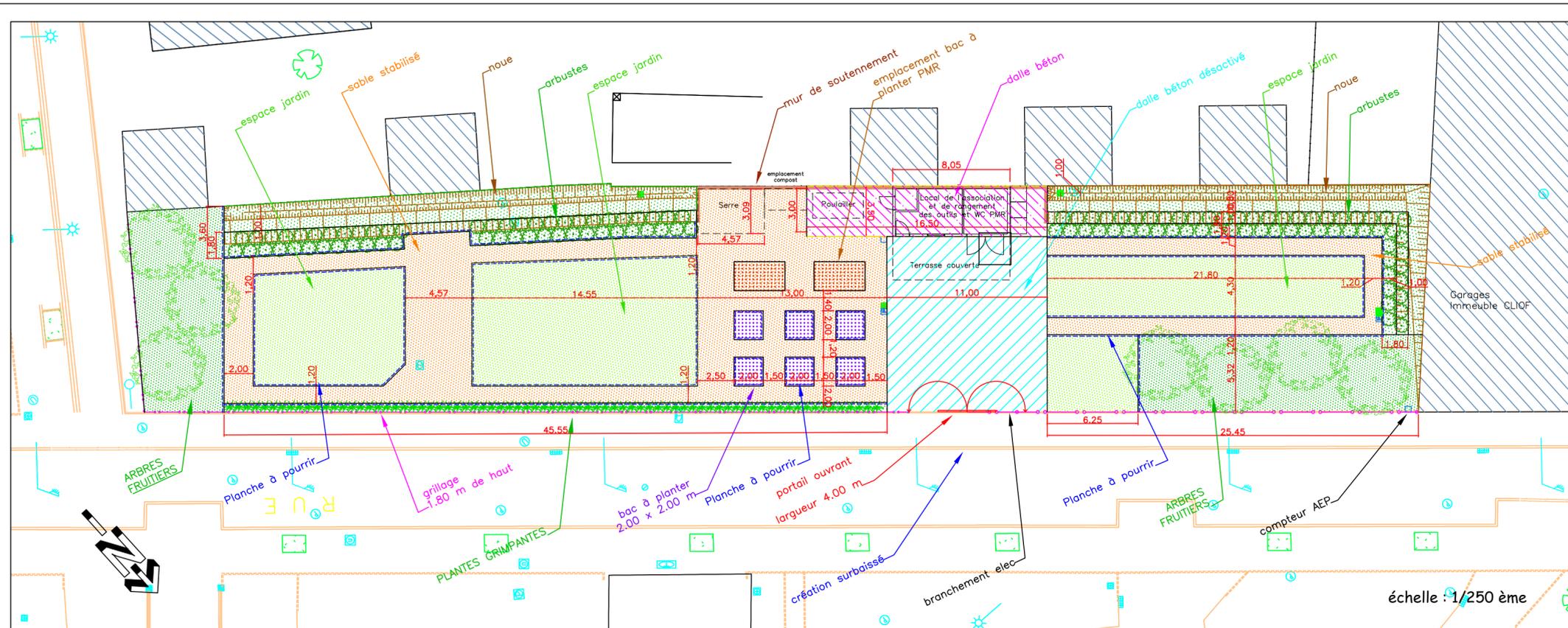
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la réalisation de cet aménagement.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 89-06-2016

AMENAGEMENT DE LA FRICHE DE L'ANCIENNE ECOLE PASTEUR

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

L'école Pasteur a été désaffectée et démolie depuis plus de deux ans. Durant cette période, des fouilles archéologiques ont été réalisées. Ce temps a également permis de définir le projet d'aménagement (voir plan).

Il consiste à boucler la rue des Bleuets et l'avenue des Deux Pigeons afin de desservir une douzaine de terrains viabilisés destinés à accueillir des maisons individuelles. Il permettra également de mieux desservir l'ancien gymnase de l'école conservé, accueillant aujourd'hui des associations, et proposera des connections douces avec la piste cyclable reliant la commune de Chancenay au centre-ville de Saint-Dizier.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la dynamique de renouvellement urbain du secteur et constituera, en cohérence avec le PLH de la communauté d'agglomération, une opportunité pour la population en matière de parcours résidentiel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire pour la réalisation de cet aménagement.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

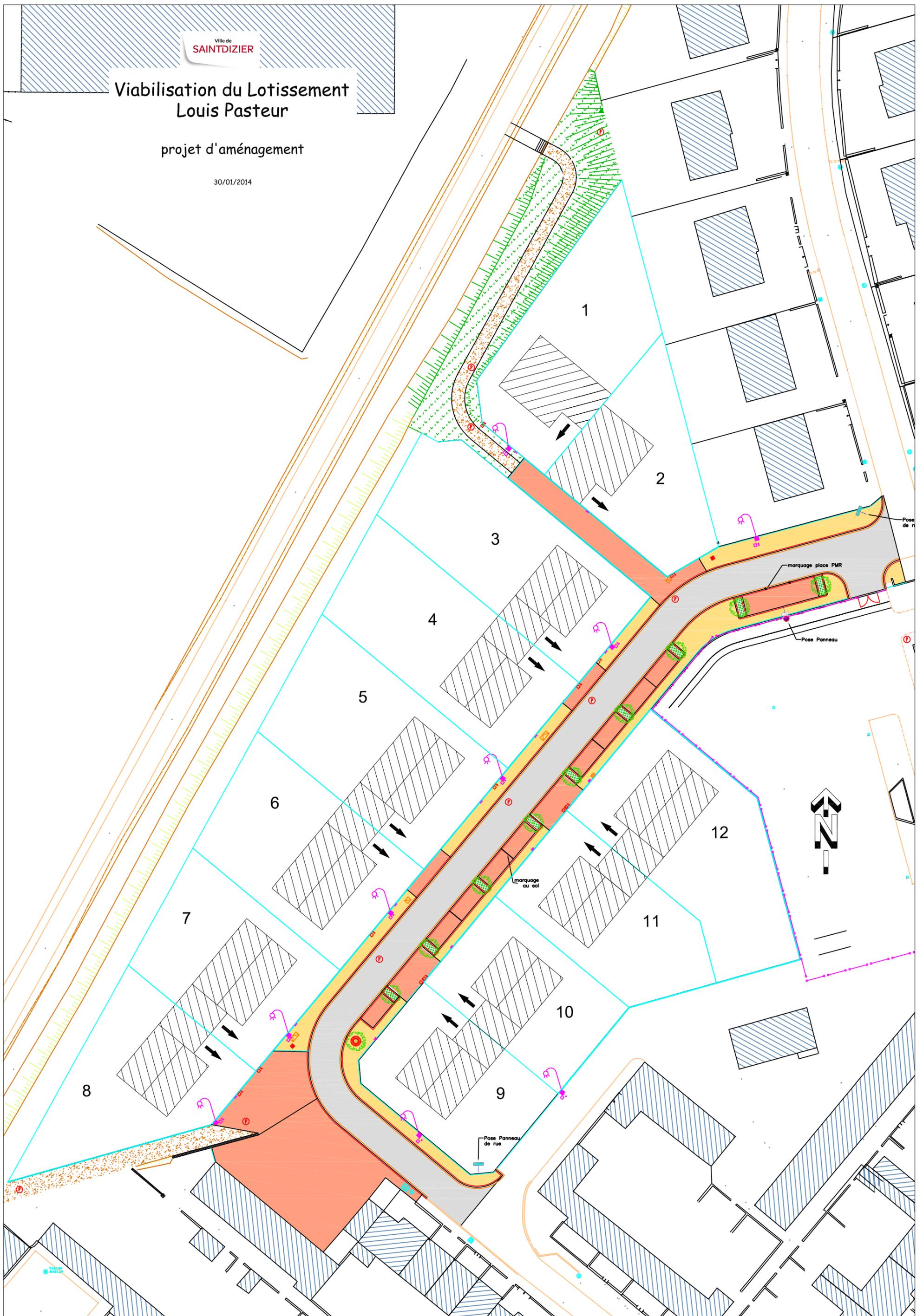
Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Viabilisation du Lotissement Louis Pasteur

projet d'aménagement

30/01/2014



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 90-06-2016

ACTE DE DEPOT DE PIECES DU LOTISSEMENT DES MARAIS

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à l'aménagement du Lotissement des Marais comportant 8 lots.

Le permis d'aménager a été autorisé par un arrêté municipal du 1^{er} septembre 2015.

Le Conseil Municipal a délibéré pour autoriser la vente des différents lots.

Il convient de procéder au dépôt des pièces constitutives du lotissement par un acte de dépôt enregistré au service de publicité foncière. Il s'agit notamment :

- ✗ du document d'arpentage constatant la division en 8 lots privatifs de terrain à bâtir et une parcelle comportant la voirie destinée à intégrer le domaine public communal,
- ✗ de la demande de permis d'aménager et l'arrêté autorisant le lotissement,
- ✗ l'extrait du règlement de la zone Uf du Plan Local d'Urbanisme,
- ✗ les plans d'implantation des réseaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer l'acte de dépôt de pièces du Lotissement des Marais.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Commune :
SAINT-DIZIER (448)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3385 E
Document vérifié et numéroté le 25/09/2015
A CHAUMONT
Par THIERION Nathalie
Géomètre Principale
Signé

Centre des Impôts foncier de :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier
89 Rue Victoire de la Marne
BP 2064
52903 CHAUMONT CEDEX 9
Téléphone : 03 25 30 21 34
Fax : 03 25 30 23 07
cdf.f.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou les usagers (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : CI
Feuille(s) : 000 CI 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/09/2015
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par PIECHOWSKI (2)
Réf. :
Le 04/09/2015

Document vérifié et numéroté le 25/09/2015



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 91-06-2016

**OCCUPATION DU DOMAINE PAR L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
DES BARRAGES-RESERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE - CONVENTION**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Le réseau d'eaux usées de l'avenue Bérégovoy passant en siphon sous le canal d'aménagé de la Marne au lac du Der étant dégradé, une station de relevage a été installée en amont du pont. Le nouveau réseau passe dans une gaine technique de l'ouvrage appartenant à l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine. La station et ses équipements sont positionnés sur le chemin de halage.

Une convention d'occupation du domaine de l'IIBRBS a été établie.

Elle définit :

- ✗ les caractéristiques techniques et la localisation,
- ✗ les conditions générales d'occupation des lieux,
- ✗ l'occupation à titre gracieux,
- ✗ la durée de la convention
- ✗ la jouissance des droits
- ✗ enregistrement de la convention
- ✗ le règlement des litiges

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

LAC-RÉSERVOIR MARNE
CANAL D'AMENÉE DES EAUX DE LA MARNE
sur la commune de SAINT-DIZIER (Haute-Marne)

**Passage d'une canalisation d'assainissement
et installation de dépendances**

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour le passage d'une canalisation d'assainissement
dans le trottoir encorbellé du pont de l'avenue Pierre Bérégovoy à SAINT-DIZIER
et l'installation de dépendances aux abords de l'ouvrage,
commune de **SAINT-DIZIER** (Haute-Marne).

La COMMUNE DE SAINT-DIZIER

Hôtel de ville
52115 SAINT-DIZIER

représentée par Monsieur François CORNUT-GENTILLE, Député-maire de la ville de Saint-Dizier
agissant en vertu d'une délibération/décision n° du 2016 du Conseil
municipal

dénommée ci-après "**L'occupant**"

d'une part

et

**l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DES BARRAGES-RESERVOIRS
DU BASSIN DE LA SEINE (l'IIBRBS)**

Etablissement public à caractère administratif regroupant les départements de Paris, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, et Val-de-Marne créé par arrêté ministériel du 16 juin 1969
Siège social : 8 rue Villot 75012 PARIS

représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric MOLOSSI
agissant en vertu d'une délibération n° 2016-.... du 23 juin 2016 du Bureau de l'Institution

dénommée ci-après "**Le propriétaire**"

d'autre part

La présente convention comporte 6 pages

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaires du domaine public définies par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les installations du pont de l'avenue Bérégovoy enjambant le canal d'amenée des eaux Marne (Saint-Dizier) et une partie des installations adjacentes (chemins de service) pour le passage d'une canalisation d'assainissement et ses équipements, tels que définis à l'article 2.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET LOCALISATION

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation et des puits de relevage, tels qu'indiqués sur le plan général ci-annexé, accorde à l'occupant, une autorisation d'occupation sur les ouvrages désignés ci-après et situés sur la commune de **SAINT-DIZIER** (Haute-Marne) :

- *Fourreau sous trottoir encorbellé du pont de l'avenue P. Bérégovoy enjambant le canal d'amenée des eaux Marne au pK 0,361 (Cadastre DL 214).*
- *Chemins de service en rive droite et en rive gauche du pont de l'avenue P. Bérégovoy enjambant le canal d'amenée des eaux Marne au pK 0,361 (Cadastre DL 218 et DL 215).*

Cette autorisation porte sur la pose et l'exploitation d'une canalisation d'assainissement et de ses équipements associés comprenant :

- Une canalisation de diamètre 160 située sous trottoir encorbellé du pont de l'avenue P. Bérégovoy enjambant le canal d'amenée Marne, sur une distance de **46 m** ;
- Une canalisation de diamètre 160 situé en tranchée sur les chemins de service bordant le pont sur une distance cumulée de **9m**;
- Une canalisation de diamètre 110 situé en tranchée sur les chemins de service bordant le pont sur une distance cumulée de **7m**;
- Deux gaines PVC de diamètre 75 situé en tranchée sur les chemins de service bordant le pont sur une distance cumulée de **26.20m**;
- Trois installations adjacentes (regards de réseaux d'assainissement et armoire de contrôle-commande) sur une surface globale de **5m²** environ.

La longueur totale du domaine public relevant du propriétaire et emprunté par l'occupant pour le passage de la conduite d'assainissement est de **88.20ml**.

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

Caractère personnel de la convention :

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou mise à disposition auprès d'un tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Précarité de la convention :

La présente autorisation est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

Droits réels – Respect de la réglementation en vigueur :

La présente autorisation d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

La présente convention d'occupation ne vaut pas permis de construire, autorisation de circuler ou de stationnement de véhicules. Elle ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autres autorisations administratives.

De même, la présente convention ne vaut pas autorisation de circulation sur les emprises de l'institution, ni autorisation au titre des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

L'occupant bénéficie d'un droit d'usage des biens mis à sa disposition. Les biens mis à disposition faisant partie du domaine public du propriétaire, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (environnement,...). La présente convention ne vaut pas autorisation au titre de ces différentes polices. L'occupant satisfait donc à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Responsabilités - Assurances :

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public du propriétaire que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde. A ce titre, il sera tenu, en cas de dégradations constatées sur l'ouvrage d'art liées à la présence de la canalisation, de procéder à ses frais et dans les plus brefs délais aux réparations.

En particulier, le propriétaire dégage toute responsabilité en cas de dommage causé à la canalisation et/ou à leur contenant, défini à l'article 2, du fait du comportement des ouvrages (pont, chemins de service) et en particulier pour des raisons de dilatation, affaissement, accident, ... L'occupant a en charge la maintenance en bon état de la canalisation et des installations connexes lui appartenant.

La surveillance des installations propriété de l'occupant lui incombant, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter toutes polices d'assurance nécessaires ou de se porter garant, pendant toute la durée de la convention.

Article 4 : CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Etat des lieux :

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention. Un état des lieux est en tant que de besoin dressé par le propriétaire et est annexé à la présente convention.

Constructions - Aménagements :

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public du propriétaire, les constructions et aménagements suivants :

- La pose en fourreau de la canalisation d'assainissement sous trottoir rive aval du pont ;
- La réalisation et le rebouchage de tranchées sur chemin de service d'une largeur 0,90m et 1,00 à 3,58m de profondeur pour le passage de la conduite d'assainissement et l'installation des puits de relevage, la restauration de la couche de roulement après rebouchage des tranchées.

L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance que ce soit. Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées ci-après.

Exécution :

L'occupant doit prévenir, par écrit, le propriétaire au moins 10 jours avant le commencement des travaux. L'ensemble des travaux entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée aux activités du propriétaire et à la circulation sur le domaine public.

L'occupant prend toutes les dispositions utiles au balisage mobile du chantier et à la pose des barrières de protection au droit des terrassements et ouvrages susceptibles de constituer, en phase chantier, un obstacle et/ou un danger à l'égard du public. Il sollicite et affiche au droit du chantier les éventuels arrêtés municipaux nécessités par l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'occupant doit se conformer à toutes les indications et prescriptions spécifiques qui lui sont données par le propriétaire.

Au cours des travaux autorisés, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages du propriétaire.

Après l'achèvement des travaux, l'occupant enlève sans délai tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques résultant de ses travaux et qui encombrant le domaine public du propriétaire.

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages du propriétaire doivent être immédiatement signalés au propriétaire et réparés par l'occupant à ses frais. A défaut, en cas d'urgence, le propriétaire exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Recollement :

Après la réalisation des travaux, l'occupant adressera au propriétaire le schéma coté des installations réalisées.

Les travaux effectués donnent lieu à une vérification de la part du propriétaire et font l'objet d'un procès-verbal de recollement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité du propriétaire au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

Interventions ultérieures :

Toute intervention ultérieure justifiée par l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des installations de l'occupant sur le domaine public du propriétaire fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du propriétaire, lequel lui indiquera les prescriptions à respecter.

Article 5 : REDEVANCE

En application des dispositions de l'article R3333-18 du code général des collectivités territoriales créé par décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, l'occupant devrait verser au propriétaire, à titre de redevance d'occupation, une indemnité annuelle plafond déterminée par le mètre de l'occupation.

Compte tenu du faible montant théorique à recouvrer en raison d'une occupation de 0,088km, le propriétaire consent que cette occupation soit réalisée à titre gracieux.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être dénoncée à toute époque par l'une et l'autre des parties.

Elle entre en vigueur à partir de la date du procès-verbal de recollement des travaux défini à l'article 4 ci-dessus.

Elle sera valable pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation d'assainissement ou jusqu'à son enlèvement par l'occupant, le propriétaire étant informé de l'arrivée du terme de l'exploitation.

Article 7 : JOUISSANCE DES DROITS

L'occupant aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire, sous réserve du versement de la redevance d'occupation définie à l'article 5.

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit.

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelque que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public du propriétaire et ses ouvrages et ce quelle que soit la durée.

Article 8 : ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, seront à la charge de celle des parties qui entendra la soumettre à la formalité.

Article 9 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le propriétaire et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, territorialement compétent.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

PARIS, le.....

SAINT-DIZIER, le.....

Pour l'IIBRBS,
Le Président,

Pour la commune de Saint-Dizier,
Le Député-maire,

Frédéric MOLOSSI

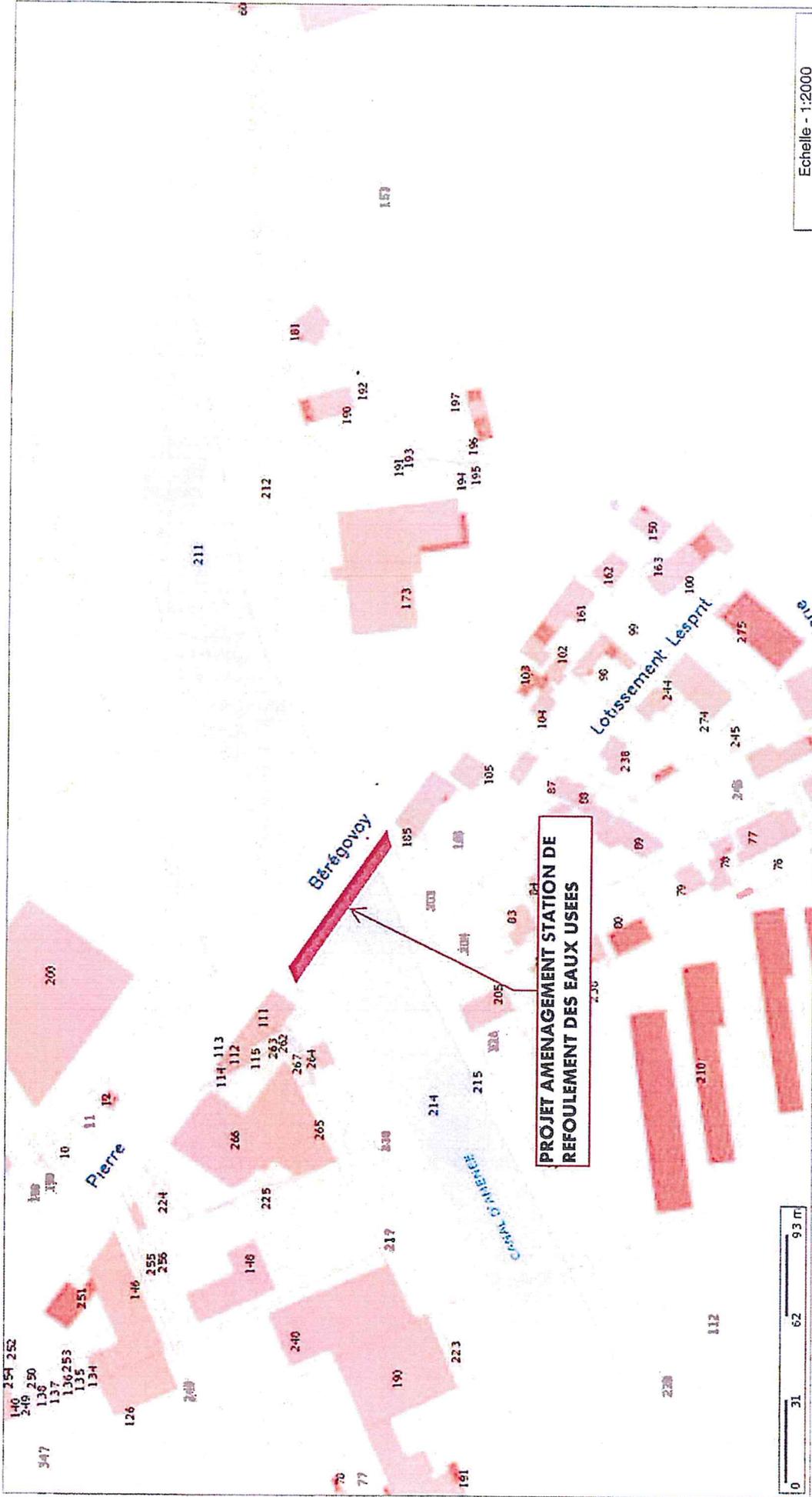
François CORNUT-GENTILLE

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan général d'implantation

Annexe 2 : Formulaire d'état des lieux réalisé 18 mai 2015 en présence d'un représentant de l'IIBRBS et de la commune

Annexe 3 : Procès-verbal de recollement établi le 22 octobre 2015 par l'entreprise et vérifié par la commune.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

LAC-RÉSERVOIR MARNE
CANAL D'AMENÉE DES EAUX DE LA MARNE
sur la commune de **SAINT-DIZIER** (Haute-Marne)

**Passage d'une canalisation d'assainissement
et installation de dépendances**

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour le passage d'une canalisation d'assainissement
dans le trottoir encorbellé du pont de l'avenue Pierre Bérégovoy à SAINT-DIZIER
et l'installation de dépendances aux abords de l'ouvrage,
commune de **SAINT-DIZIER** (Haute-Marne).

Annexe 2 : Formulaire d'état des lieux réalisé le 30 avril 2015 en présence d'un
représentant de l'IIBRBS et d'un représentant de la commune de Saint-
Dizier.

Objet :

Le présent état des lieux porte sur les installations de l'IIBRBS mises à disposition de la ville de Saint-Dizier dans la cadre de la convention ci-dessus référencée.

Date de l'état des lieux : le 30 avril 2015

Personnes présentes lors de l'état des lieux :

IIBRBS : Olivier VOISIN, chargé des affaires domaniales à l'Unité territoriale bassin de la Marne,

Ville de Saint-Dizier : Carole MONIOT Chef de projet VRD aux services techniques de la Ville de Saint-Dizier.

Description des installations mises à disposition :

Les installations mises à disposition de la ville de Saint-Dizier dans le cadre de la convention portent sur les parties suivantes :

- Foureau de diamètre 160 mm sous trottoir en rive aval du pont de l'avenue Bérégovoy,
- Voiries rive droite et rive gauche du canal au PK 0.361.

Observations particulière sur l'état des installations mises à disposition :

- Sur le trottoir du pont : Ouvrage revêtu d'asphalte en très bon état.
- Rive gauche : Bon état de l'enrobé et des enduits superficiels sans faïençage ou désordre particulier. Présence d'une tranchée remblayée non revêtue recevant l'alimentation électrique du relevage. Le remblai devra être surmonté d'un enrobé bitumineux en guise de couche de roulement. Bon état de la surface stabilisée adjacente.
- Rive droite : Bon état des enrobés et enduits superficiels avec présence de pièces en béton ceinturant un regard existant. Bon état de la surface stabilisée adjacente.

Reportage photographique :

Sur le trottoir du pont :



Rive gauche :



Rive droite :



Fait à Braucourt le 18 mai 2015
Le Directeur adjoint de l'exploitation,

Pascal DUPRAS

COMMUNE DE SAINT-DIZIER

Département de la Haute Marne

Avenue Pierre Bérégovoy

Franchissement Du Canal d'Amenée

Création d'une station de refoulement des eaux usées

PLAN DE RÉCOLEMENT

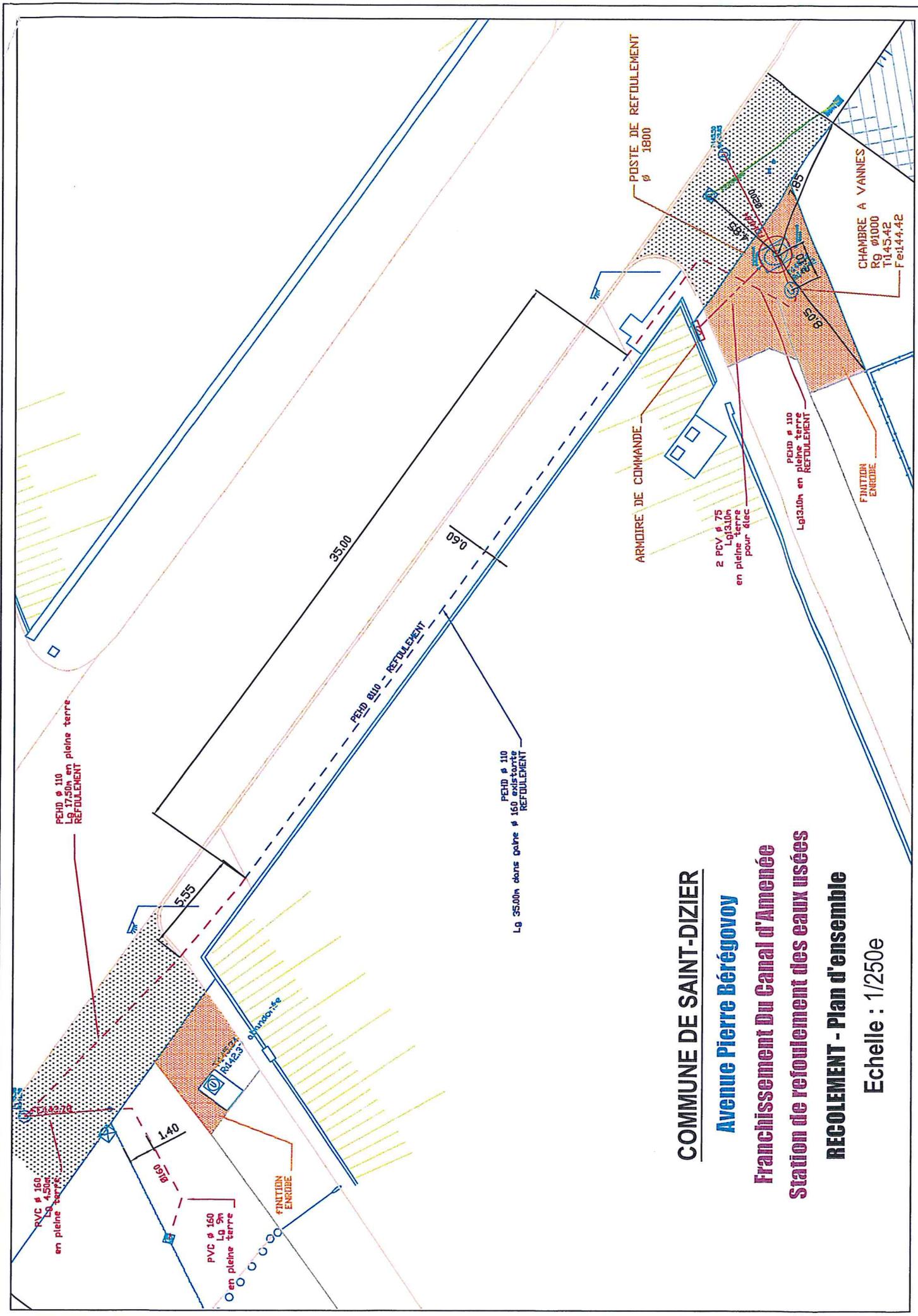
PLAN n°1/1

Dessiné par : M. PIOT

Vérifié par : M. PERRIN

Date : 22 Octobre 2015

Echelle : diverses



COMMUNE DE SAINT-DIZIER

Avenue Pierre Bérégovoy

Franchissement Du Canal d'Amenée

Station de refoulement des eaux usées

RECOLEMENT - Plan d'ensemble

Echelle : 1/250e

POSTE DE REFOULEMENT
Ø 1800

T145.50
R9 Ø1000
T1145.42
Fe1144.42

CHAMBRE A VANNES
R9 Ø1000
T1145.42
Fe1144.42

ARMOIRE DE COMMANDE

2 PCV Ø 75
Lg13.10m
en pleine terre
pour élec

PEHD Ø 110
Lg13.10m en pleine terre
REFOULEMENT

FINITION
ENROBE

COMMUNE DE SAINT-DIZIER

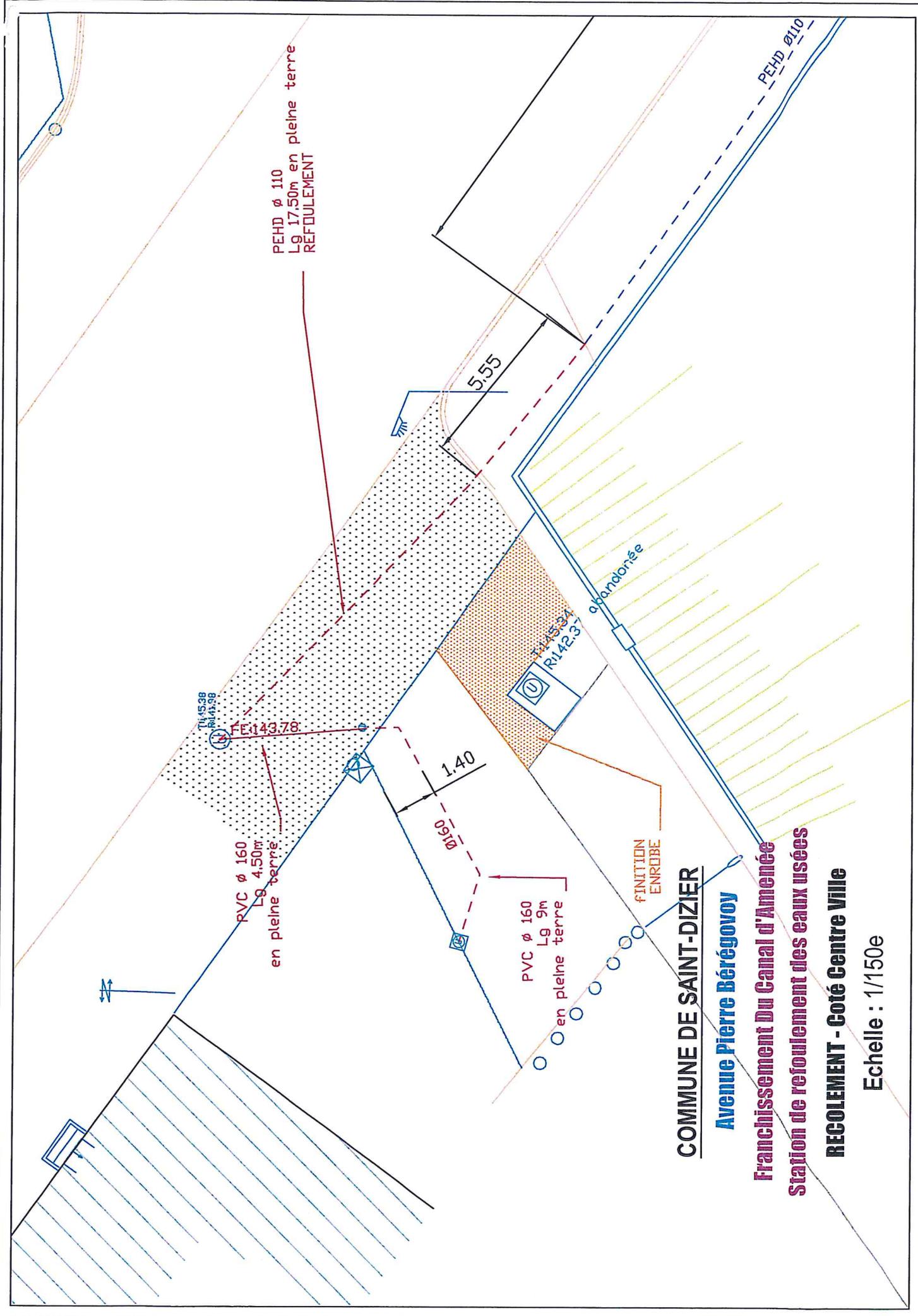
Avenue Pierre Bérégovoy

Franchissement Du Canal d'Aménée

Station de refoulement des eaux usées

RECOLEMENT - Coté Chêne Saint Amand

Echelle : 1/150e



PEHD ø 110
Lg 17.50m en pleine terre
REFOULEMENT

PVC ø 160
Lg 4.50m
en pleine terre

PVC ø 160
Lg 9m
en pleine terre

FINITION
ENROBE

COMMUNE DE SAINT-DIZIER

Avenue Pierre Bérégovoy

Franchissement Du Canal d'Aménée

Station de refoulement des eaux usées

RECOLEMENT - Coté Centre Ville

Echelle : 1/150e

COTE CHENE SAINT AMAND



COTE CENTRE VILLE SAINT DIZIER



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 92-06-2016

FORET COMMUNALE - LOCATION DES DROITS DE CHASSE

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Les locations des droits de chasse dans la forêt communale sont arrivées à échéance le 31 mars 2016.

Il s'agit des baux suivants :

- lot n° 1 : Canton du bois de la Marina, de la Réserve et du Toupot Millot pour une contenance de 254 ha 50 a, loué à Monsieur ARNOUX Christian.
- lot n° 2 : Bois de l'Argente Ligne et du Bouquet ayant une superficie de 114 ha, loué à Monsieur FORGEOT Joël, Président de la société de chasse des Bourguignons.
- lot n° 3 : Forêt de Narcy – Bois de Cense, Sainte Clossinde pour 11 ha, loué à Monsieur LECLERE Franck, Président de la société de chasse « La Caille de Narcy ».
- lot n° 4 : Vert-Bois Sud pour une contenance environ de 91 ha, loué à Monsieur RENARD Bruno.
- lot n° 5 : Vert-Bois Nord ayant une superficie d'environ 113 ha, loué à l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Haute-Marne.

Deux modes d'attribution sont possibles, la location amiable ou l'adjudication sur la base d'enchères.

En l'espèce, la procédure de location amiable est la plus appropriée, d'une part car une partie des occupants actuels ont émis le souhait de poursuivre leur location, et d'autre part car ils ont répondu jusqu'à présent et répondent encore aujourd'hui parfaitement aux conditions exigées pour cet usage.

Aussi, il est proposé une reconduction de bail pour les lots n° 1, 2, 3 et 5l.

Le titulaire du lot n° 4 n'a pas souhaité renouveler son bail ; la ville de Saint-Dizier a engagé une démarche de relocation de ce lot. Monsieur MAYEUR Frédéric a été retenu au vu des modalités définies.

La collectivité a souhaité qu'une attention particulière soit portée sur la signalisation lors des périodes de chasse. La Ville de SAINT-DIZIER a engagé une démarche dans ce sens et demandera aux locataires d'agir également dans ce domaine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de choisir la procédure de la location amiable pour les attributions suivantes :
 - ✗ lot n° 1 : Monsieur ARNOUX Christian, pour un montant annuel de 7 500 €
 - ✗ lot n° 2 : Monsieur FORGEOT Joël, pour un montant annuel de 1 905 €
 - ✗ lot n° 3 : Monsieur LECLERE Franck, pour un montant annuel de 97 €
 - ✗ lot n° 4 : Monsieur MAYEUR Frédéric, pour une somme annuelle de 1 051 €
 - ✗ lot n° 5 : Monsieur BOLMONT Christophe, Président de l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Haute-Marne, pour un montant annuel de 305 €.

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer les baux, les cahiers des charges et tous documents à intervenir avec les preneurs.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 93-06-2016

MARCHES PUBLICS – ENTRETIEN DES BATIMENTS - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La Ville de Saint-Dizier et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ont un patrimoine immobilier qu'il faut entretenir. Jusqu'à présent, les prestations étaient assurées par des entreprises privées retenues par des mises en concurrence ponctuelles.

Ces procédures sont répétitives. Il a donc été décidé de lancer un marché public à bons de commande afin d'être plus réactif pour les travaux d'entretien et maintenance des bâtiments. Les prestations concernées étant similaires pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise il semble opportun de regrouper en une unique procédure les besoins des deux personnes publiques.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit cette possibilité par la constitution d'un groupement de commandes.

Outre la simplification administrative, le lancement d'une unique procédure permet de réaliser des économies d'échelle et de retenir une seule et même entreprise pour les prestations communales et intercommunales, facilitant ainsi le suivi de l'exécution par les services.

La convention annexée permet de constituer ce groupement et d'organiser les relations entre les membres. La Ville de Saint-Dizier se propose d'en être le coordonnateur. Elle assumera donc seule, le suivi administratif.

Concernant le contrat, il prendra la forme pour tous les lots, d'un marché à bons de commandes dans le but d'obtenir plus de souplesse et de le rendre pluriannuel, en l'occurrence 1 an reconductible 3 fois.

Le marché sera alloté de la manière suivante :

- × Lot 1 : Maçonnerie pour un montant maximum de 75 000 € HT annuel
- × Lot 2 : Cloisonnement pour un maximum de 40 000 € HT annuel
- × Lot 3 : Carrelage pour un maximum de 15 000 € HT annuel
- × Lot 4 : Autres revêtements pour un maximum de 30 000 € HT annuel
- × Lot 5 : Peinture pour un maximum de 40 000 € HT annuel
- × Lot 6 : Couverture pour un maximum de 60 000 € HT annuel
- × Lot 7 : Etanchéité pour un maximum de 20 000 € HT annuel
- × Lot 8 : Serrurerie pour un maximum de 20 000 € HT annuel.

Les sommes maximum englobent les besoins municipaux et intercommunaux.

Préalablement à cette démarche, l'assemblée délibérante doit se prononcer favorablement sur la création de ce groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le principe de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution du marché ;

- d'accepter que la Ville de Saint-Dizier assure la coordination du groupement ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, ou en cas d'empêchement son adjointe Madame Virginia CLAUSSE, à signer la convention constitutive du groupement de commandes à venir avec la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

-

**Travaux de réparation, d'aménagement et de maintenance des
bâtiments.**

SOMMAIRE

VISA.....	3
PROPOS LIMINAIRES.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Coordonnateur du groupement.....	3
Article 3 : Membres du groupement.....	3
Article 4 : Missions du coordonnateur.....	3
Article 4.1 : Établissement des dossiers de consultation des entreprises.....	3
Article 4.2 : Prestations du coordonnateur.....	4
Article 5 : Adhésion et retrait.....	4
Article 7 : Durée du Groupement.....	4
Article 8 : Participation.....	4
Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement.....	4
Article 10 : Modifications de l'acte constitutif.....	4
Article 11 : Financement.....	4
Article 12 : Litiges.....	4
SIGNATURES de chaque membre.....	5

VISA

- Vu L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° de la Commune de Saint-Dizier en date du
- Vu la délibération du Conseil Communautaire N° de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise en date du

PROPOS LIMINAIRES

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La présente convention vise à définir les conditions de passation et d'exécution des marchés relatifs aux besoins de la Ville, et de la Communauté d'agglomération pour l'entretien des bâtiments.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Article 1.1 : Objet des prestations relatives à la convention

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet précis, de lancer un marché à bons de commande avec maximum, relatif à l'entretien des bâtiments décomposé en :

- Lot 1 : Maçonnerie pour un montant maximum de 75 000 € HT annuel
- Lot 2 : Cloisonnement pour un maximum de 40 000 € HT annuel
- Lot 3 : Carrelage pour un maximum de 15 000 € HT annuel
- Lot 4 : Autres revêtements pour un maximum de 30 000 € HT annuel
- Lot 5 : Peinture pour un maximum de 40 000 € HT annuel
- Lot 6 : Couverture pour un maximum de 60 000 € HT annuel
- Lot 7 : Étanchéité pour un maximum de 20 000 € HT annuel
- Lot 8 : Serrurerie pour un maximum de 20 000 € HT annuel.

Les sommes maximum englobent les besoins municipaux et intercommunaux.

Article 1.2 : Description des procédures et marchés

Un appel d'offres concernant l'ensemble de la prestation, sera lancé et suivi par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le marché est à bons de commande, et il est d'une durée d'un an reconductible 3 fois sur décision expresse du coordonnateur du groupement.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La ville de Saint-Dizier est coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise et la ville de Saint-Dizier

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.2 : Prestations du coordonnateur

Le coordonnateur assure la passation du marché, à savoir :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- information des candidats ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du code des marchés publics ;
- signature et notification des contrats
- Reconduction des lots.

Article 4.3 : Prestations des membres

Chaque membre assurera la part qui lui revient, dans un contrat propre :

- Suivi de l'exécution des prestations
- Elaboration et envoi des bons de commandes
- Réception du chantier
- Etablissement des décomptes, acompte financiers
- Suivi des garanties contractuelles

Article 5 : Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Une adhésion à la convention de groupement ne doit pas avoir pour objet, de bouleverser l'économie du marché public qui en découle. Dans ce cas, elle ne pourra être acceptée par le pouvoir adjudicateur des différents adhérents.

Le retrait d'adhésion n'est pas possible pendant la durée de la procédure.

Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte jusqu'à la fin du lot du marché.

Article 8 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de fonctionnement relatifs aux missions du coordonnateur prévue article 4 de la présente convention n'est demandée.

Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, il appartient à la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Dizier de procéder à l'attribution. La communauté d'agglomération n'y sera pas représentée.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Financement

Chaque membre assurera le financement du prestataire pour la part qui le concerne. Les coûts de la procédure sont assumés par le coordonnateur.

Article 12 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE qui serait alors seul compétent à en connaître.

Fait à Saint-Dizier le

SIGNATURES de chaque membre

Pour la Ville de Saint-Dizier
Le Député-Maire,
Et par Délégation,
L'Adjointe,

Pour la Communauté d'Agglomération
Saint-Dizier Der et Blaise
Le Président,
Et par Délégation,
Le Vice-Président,

Virginia CLAUSSE

.....

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 94-06-2016

DEPOTAGE DES EAUX DE CURAGE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT-DIZIER PAR LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Par délibération en date du 5 février 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Dizier choisissait le délégataire de service public pour l'exploitation de la station d'épuration. Depuis le 1^{er} mai 2016, la station est exploitée par le délégataire DEGREMONT SERVICES.

Conformément au contrat, la station d'épuration peut recevoir dans la limite de sa capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de curage, de vidange et de balayages en supplément des effluents issus de la collecte des réseaux d'eaux usées.

De plus, le service assainissement en charge de l'hydrocurage des réseaux de la Ville de Saint-Dizier déverse régulièrement les eaux de curage qui ne doivent pas être considérées comme un produit de dépotage car ces eaux sont assimilées à l'effluent classique du réseau de collecte.

A ce titre, ce service n'est pas facturable et n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire du délégataire.

Néanmoins, une convention se doit d'être établie afin de respecter les nouvelles modalités techniques, financières et administratives liées au nouveau contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de la convention type ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer la convention qui sera établie avec l'utilisateur de ce service.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION

*Relative à l'admission des eaux de curage à la station d'épuration de la
Ville de Saint-Dizier.*

ENTRE :

La commune de Saint-Dizier, dont le siège social est place Aristide Briand à SAINT-DIZIER (52100),
représentée par le Maire M. François CORNUT-GENTILLE,

ci-après: la « **Ville de Saint Dizier** »

d'une part,

La société DEGREMONT SERVICES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de
3 298 026 €, dont le siège social est à RUEIL (92508), 116 rue des Houtraits, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 699 804 266 APE600A,
représentée par Mr Jean-Luc VENTURA, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après « **le délégataire** »

d'autre part,

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La ville de Saint-Dizier a confié à la société DEGREMONT SERVICES, l'exploitation par délégation de service public de sa station d'épuration située à Saint-Dizier (52) par un contrat signé en date du 09 mars 2016.

Les articles 19.2, 32 et 33 de ce contrat précisent les conditions d'exploitation par le Fermier des installations de réception des matières de vidange à la station d'épuration.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la ville de Saint-Dizier, maître d'ouvrage, et le délégataire acceptent de recevoir dans les ouvrages de la station d'épuration située rue de Vergy à Saint-Dizier, les eaux de curages par le service assainissement de la Ville de Saint-Dizier.

Le service assainissement de la ville de Saint-Dizier s'engage à ne livrer que ces dites eaux conformes à la présente convention.

ARTICLE 2

NATURE DES EAUX DE CURAGE

La Ville de Saint-Dizier et notamment son service assainissement, ne pourra déverser, à la station d'épuration, que les seules eaux de curage provenant des réseaux

Le déversement de toutes eaux usées ayant une autre origine est interdit, notamment :

- les eaux usées provenant d'installations d'artisans, de commerçants et d'industriels,
- les eaux usées contenant des filasses, des plastiques, des fécules,
- les huiles de vidange,
- les produits toxiques,
- les produits chimiques,
- les eaux contenant des métaux lourds,
- les eaux contenant des hydrocarbures et leurs dérivés, des matières inflammables ou explosives,
- les acides et les bases,
- les produits pharmaceutiques,
- les graisses,
- les bains chimiques,
- les eaux dont la température est supérieure à 30°C,
- les produits radioactifs,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation de l'usine.
- Résidus de cuves à mazout et d'installations pétrolières ;
- Boues minérales ou inertes (vase, bacs de décantation de carrière, cimenterie, tourbe...)
- Boues provenant d'un processus industriel.

En cas de non-respect des conditions définies au paragraphe ci-dessus générant des troubles graves de fonctionnement sur la station d'épuration et/ou par là-même portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation de tous les dégâts et de tous les préjudices subis par la Collectivité ou l'exploitant seront mis à la charge du service assainissement qui en est à l'origine. En outre, l'autorisation de déversement pourra être supprimée, sans préavis et sans dommage, au service assainissement contrevenant.

ARTICLE 3

HORAIRES

Le Service Assainissement de la Ville de Saint-Dizier s'astreint à respecter les horaires de vidange définis par le délégataire, à savoir :

Du Lundi au Jeudi : de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le Vendredi : de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30.

ARTICLE 4

QUANTITE A DEVERSER MENSUELLEMENT

Aucune limite de déversement journalier ou hebdomadaire n'est prévue pour les matières de curage.

Néanmoins le délégataire se réserve le droit d'interdire le dépotage en raison des impératifs de la gestion de la station ou si les dispositions des présentes n'étaient pas respectées comme convenu dans l'article 9.

ARTICLE 5

MODALITES DE DEVERSEMENT

A l'origine des présentes, le service assainissement de la Ville de Saint-Dizier remettra au délégataire les caractéristiques principales (type, numéro minéralogique, capacité nominale ...) de chacun de ses camions susceptibles d'amener des matières de curage à la station d'épuration.

L'opération de déversement devra être conduite selon les prescriptions techniques affichées sur place.

Avant et pendant chaque déversement, le délégataire pourra contrôler la nature des eaux de curage. Si ces matières sont autres que d'origines domestiques, le délégataire se réserve le droit d'interdire le déversement. Toutefois, la responsabilité du service assainissement, en ce qui concerne la composition des matières déversées, ne sera pas dégagée du fait de l'autorisation de déversement alors donnée par le délégataire.

Le délégataire se réserve le droit de prélever un échantillon des eaux de curage de chaque camion, déversées à la station et se réserve le droit d'en contrôler, le cas échéant, la qualité afin de vérifier si les clauses de l'article n° 2 de la présente convention sont bien respectées. Si les résultats des analyses montrent que les eaux déversées contiennent des produits non admissibles tels que ceux mentionnés à l'article n° 2 de la présente, les frais d'analyses et tous les autres frais éventuels engagés par le délégataire pour pallier la non-conformité des produits dépotés par le service assainissement seront mis à la charge exclusive de de service.

ARTICLE 6

NETTOYAGE - EVACUATION

Suite à l'opération de déversement, le service assainissement de la Ville de Saint-Dizier devra nettoyer la zone de dépotage si nécessaire à l'aide des outils et moyens mis à sa disposition, afin de maintenir les lieux et les ouvrages en état de propreté.

Les déchets de dégrillage et autres seront à placer, par le service assainissement, dans la benne prévue à cet effet à proximité de la fosse de réception des matières de vidange.

Si de telles consignes ne sont pas respectées par le Service Assainissement, le délégataire pourra interdire les déversements.

ARTICLE 7

ACCIDENTS

Le délégataire ne sera en rien tenu pour responsable, en cas d'accident corporel ou matériel survenu dans l'enceinte de la station d'épuration, au cours des opérations de déversement, de manœuvres des véhicules ou sur les voies d'accès situées à l'intérieur de la station.

Les dégâts éventuels aux ouvrages, provoqués par un quelconque engin du Vidangeur, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 8

REDEVANCE DE DEVERSEMENT

Le délégataire tient un « bilan mensuel des matières dépotées » sur lequel il portera les indications suivantes :

- ☞ Date de dépotage (jour, mois, année),
- ☞ Tonnage dépoté,

Ces eaux étant assimilées à l'effluent classique du réseau de collecte, elles ne sont pas facturables dans le cadre du service de dépotage et n'ouvrent pas droit à une rémunération du délégataire.

ARTICLE 9

SUSPENSION DES DEVERSEMENTS

Le délégataire se réserve expressément le droit d'interdire, à tout moment et sans préavis, les déversements, en raison des impératifs de la gestion de la station ou si les dispositions des présentes n'étaient pas respectées.

ARTICLE 10

CLAUSES DE SUBSTITUTION

Au cas où le délégataire viendrait à ne plus être chargé de l'exploitation des installations de réception des matières de vidange à la station d'épuration, La ville de Saint-Dizier serait substituée de plein droit au délégataire pour l'application des présentes, une nouvelle convention serait alors rédigée avec le nouvel exploitant.

ARTICLE 11

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'effet du contrat, à savoir le 1^{er} mai 2016. Elle est établie pour la durée du contrat de délégation de service public soit jusqu'au 31/12/2024.

La dénonciation sera à signifier par lettre recommandée avec accusé de réception par une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 12

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives ou réglementaires existantes à la date de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une ou pour l'autre des parties, des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Fait à Saint-Dizier en deux exemplaires, le

Pour le délégataire,	Pour la Ville de Saint-Dizier,

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 95-06-2016

**TARIFS POUR LE SERVICE DE DEPOTAGE A LA STATION D'EPURATION DE
SAINT-DIZIER – SABLES DE CURAGE ET DE BALAYAGE**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Par délibération en date du 5 février 2016, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Dizier choisissait le délégataire de service public pour l'exploitation de la station d'épuration. Depuis le 1^{er} mai 2016, la station est exploitée par le délégataire DEGREMONT SERVICES.

Conformément au contrat, la station d'épuration peut recevoir dans la limite de sa capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de curage, de vidange et de balayages en supplément des effluents issus de la collecte des réseaux d'eaux usées. Les nouvelles modalités techniques, administratives et financières seront fixées par convention.

Pour le service de réception et traitement des sables de curage et de balayage, le tarif fixé est le suivant :

✕ Sables de curage et de balayage : 100 € HT / tonne pour le délégataire

La rémunération s'entend par tonnes apportées par les déposeurs, sur la base des pesées effectuées sur le pont bascule.

Ce service sera notamment utilisé par les services assainissement et propreté de la ville de Saint-Dizier.

Ce prix sera actualisé chaque année suivant les modalités fixées dans la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ce tarif ;
- d'approuver les modalités de la convention type ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer toutes les conventions qui seront établies avec les utilisateurs de ce service ;
- de rendre applicable ces tarifs au 1^{er} mai 2016.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION

*Relative à l'admission des sables de curage et de balayage à la station
d'épuration de la Ville de Saint-Dizier.*

ENTRE :

La commune de Saint-Dizier, dont le siège social est place Aristide Briand à SAINT-DIZIER (52100), représentée par le Maire M. François CORNUT-GENTILLE,

ci-après: la « **Ville de Saint Dizier** »

d'une part,

La société DEGREMONT SERVICES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 298 026 €, dont le siège social est à RUEIL (92508), 116 rue des Houtraits, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 699 804 266 APE600A, représentée par Mr Jean-Luc VENTURA, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après « l'exploitant »

d'autre part,

NOM société

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La ville de Saint-Dizier a confié à la société DEGREMONT SERVICES, l'exploitation par délégation de service public de sa station d'épuration située à Saint-Dizier (52) par un contrat signé en date du 09 mars 2016.

Les articles 19.2, 32 et 33 de ce contrat précisent les conditions d'exploitation par le Fermier des installations de réception des sables à la station d'épuration.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la ville de Saint-Dizier, maître d'ouvrage, et le délégataire acceptent de recevoir dans les ouvrages de la station d'épuration située rue de Vergy à St-Dizier, les sables de curage et de balayage par la société

La société s'engage à ne livrer que ces dites matières conformes à la présente convention.

ARTICLE 2

NATURE DES SABLES DE CURAGE ET DE BALAYAGE

La sociéténe pourra déverser, à la station d'épuration, que les sables de curage et balayage.

Le déversement de toutes eaux usées ou tout déchet ayant une autre origine est interdit, notamment :

- les eaux usées provenant d'installations d'artisans, de commerçants et d'industriels,
- les eaux usées contenant des filasses, des plastiques, des fécules,
- les huiles de vidange,
- les produits toxiques,
- les produits chimiques,
- les eaux contenant des métaux lourds,
- les eaux contenant des hydrocarbures et leurs dérivés, des matières inflammables ou explosives,
- les acides et les bases,
- les produits pharmaceutiques,
- les graisses,
- les bains chimiques,
- les eaux dont la température est supérieure à 30°C,
- les produits radioactifs,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation de l'usine.
- Résidus de cuves à mazout et d'installations pétrolières ;
- Boues minérales ou inertes (vase, bacs de décantation de carrière, cimenterie, tourbe...)
- Boues provenant d'un processus industriel.
- Déchets issus des marchés

En cas de non-respect des conditions définies au paragraphe ci-dessus générant des troubles graves de fonctionnement sur la station d'épuration et/ou par là-même portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation de tous les dégâts et de tous les préjudices subis par la Collectivité ou l'exploitant seront mis à la charge des services assainissement et propreté qui en serai à l'origine. En outre, l'autorisation de déversement pourra être supprimée, sans préavis et sans dommage, aux services contrevenants.

ARTICLE 3

HORAIRES

La société..... s'astreint à respecter les horaires de vidage définis par le délégataire, à savoir :

Du Lundi au Jeudi : de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le Vendredi : de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30.

ARTICLE 4

QUANTITE A DEVERSER

Compte tenu des caractéristiques techniques des installations de réception des sables de curage et balayeuse, il est convenu que

le volume journalier déversé ne pourra être supérieur à 4 tonnes

le volume hebdomadaire ne pourra être supérieur à 20 tonnes (volume total de tous les dépotages)

Si le volume de 4 tonnes est atteint pendant les horaires de déversement, le délégataire, chargé de surveiller la nature et la quantité des sables déversées, se verra le droit d'interdire tout déversement supplémentaire.

ARTICLE 5

MODALITES DE DEVERSEMENT

A l'origine des présentes, la société remettra au délégataire les caractéristiques principales (type, numéro minéralogique, capacité nominale ...) de chacun de ses véhicules susceptibles d'amener des sables de curage et de balayage à la station d'épuration.

L'opération de déversement devra être conduite selon les prescriptions techniques affichées sur place.

Avant et pendant chaque déversement, le délégataire pourra contrôler la nature des sables. Si ces matières sont suspectes, le délégataire se réserve le droit d'interdire le déversement. Toutefois, la responsabilité de la société, en ce qui concerne la composition des matières déversées, ne sera pas dérogée du fait de l'autorisation de déversement alors donnée par le délégataire.

Le délégataire se réserve le droit de prélever un échantillon des sables de chaque véhicule, déversés à la station et se réserve le droit d'en contrôler, le cas échéant, la qualité afin de

vérifier si les clauses de l'article n° 2 de la présente convention sont bien respectées. Si les résultats des analyses montrent que les eaux déversées contiennent des produits non admissibles tels que ceux mentionnés à l'article n° 2 de la présente, les frais d'analyses et tous les autres frais éventuels engagés par le délégataire pour pallier la non-conformité des produits dépotés par la société seront mis à la charge exclusive de de service.

ARTICLE 6

NETTOYAGE - EVACUATION

Suite à l'opération de déversement, la société devra nettoyer la zone de dépotage si nécessaire à l'aide des outils et moyens mis à sa disposition, afin de maintenir les lieux et les ouvrages en état de propreté.

Si des déchets sont pris dans la grille de la trémie, ceux-ci seront à retirer.

Si de telles consignes ne sont pas respectées par la société, le délégataire pourra interdire les déversements.

ARTICLE 7

ACCIDENTS

Le délégataire ne sera en rien tenu pour responsable, en cas d'accident corporel ou matériel survenu dans l'enceinte de la station d'épuration, au cours des opérations de déversement, de manœuvres des véhicules ou sur les voies d'accès situées à l'intérieur de la station.

Les dégâts éventuels aux ouvrages, provoqués par un quelconque engin des services, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 8

REDEVANCE DE DEVERSEMENT

Le délégataire tient un « bilan mensuel des matières dépotées » sur lequel il portera les indications suivantes :

- ☞ Date de dépotage (jour, mois, année),
- ☞ Tonnage dépoté / siccité,
- ☞ SERVICE CONCERNE
- ☞ Adresse de facturation.

Le tarif par tonne dépotée s'élève à :

T_{vidanges 0} = 100 € HT/T

Ce tarif fera l'objet d'une actualisation annuelle au moyen de la formule suivante :

$$T_{\text{vidanges N}} = T_{\text{vidanges 0}} \times K1_N$$

où :

T_N est la rémunération prévue pour l'année N

T₀ est la rémunération au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat

K1_N est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1 = (0.37 \text{ ICHT } E_N / \text{ ICHT } E_O + 0.23 E_N / E_O + 0.40 \text{ BE}_N / \text{ BE}_O) \times (1 - G_{\text{Prod}})^d$$

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ; indice publié mensuellement par l'INSEE.	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français. Ensemble de l'industrie. Marché français. Prix départ usine.	Identifiant INSEE : 001652106 Identifiant Moniteur : BE0000
€	Indice de l'électricité tarif vert A5 option base	Identifiant INSEE : 1570284 Identifiant Moniteur : 351107
G _{Prod}	Gain de productivité G _{Prod} = 1.01 % (G _{Prod} > 1%)	
d	Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années incomplètes étant prise en compte du prorata temporis.	

K1_N est calculé au 1^{er} décembre de l'année N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Le délégataire de la station d'épuration est chargé d'assurer, pour le compte de la collectivité, la facturation et l'encaissement des recettes du service de dépotage.

La quantité traitée sera facturée mensuellement par le délégataire, sur la base des relevés établis à partir du pont bascule. Les factures sont payables à 30 jours date de facturation par virement au compte bancaire ouvert par DEGREMONT Services. Les recettes perçues par le délégataire sont reversées à la collectivité deux fois par an.

ARTICLE 9

SUSPENSION DES DEVERSEMENTS

Le délégataire se réserve expressément le droit d'interdire, à tout moment et sans préavis, les déversements, en raison des impératifs de la gestion de la station ou si les dispositions des présentes n'étaient pas respectées.

Il se réserve de même le droit de suspendre la convention sans préavis en cas de manquements répétés aux dispositions des présentes ou la ville de Saint-Dizier venait à définir une zone de desserte dont seraient exclus les produits amenés par le Vidangeur.

ARTICLE 10

CLAUSES DE SUBSTITUTION

Au cas où le délégataire viendrait à ne plus être chargé de l'exploitation des installations de réception des matières de vidange à la station d'épuration, La ville de Saint-Dizier serait

substituée de plein droit au délégataire pour l'application des présentes, une nouvelle convention serait alors rédigée avec le nouvel exploitant.

ARTICLE 11

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'effet du contrat, à savoir le 1^{er} mai 2016. Elle est établie pour la durée du contrat de délégation de service public soit jusqu'en 01/2024.

La dénonciation sera à signifier par lettre recommandée avec accusé de réception par une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 12

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives ou réglementaires existantes à la date de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une ou pour l'autre des parties, des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Fait à Saint-Dizier en trois exemplaires, le

Pour le délégataire,	Pour la société	Pour la Ville de Saint-Dizier,

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 96-06-2016

**TARIFS POUR LE SERVICE DE DEPOTAGE A LA STATION D'EPURATION DE
SAINT-DIZIER – MATIERE DE VIDANGE**

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Par délibération en date du 5 février 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Dizier choisissait le délégataire de service public pour l'exploitation de la station d'épuration. Depuis le 1^{er} mai 2016, la station est exploitée par le délégataire DEGREMONT SERVICES.

Conformément au contrat, la station d'épuration peut recevoir dans la limite de sa capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de curage, de vidange et de balayages en supplément des effluents issus de la collecte des réseaux d'eaux usées. Les nouvelles modalités techniques, administratives et financières seront fixées par convention. Les anciennes conventions devenant alors obsolètes.

Pour le service relatif à la réception et au traitement des matières de vidange, le tarif fixé est le suivant :

- ✕ Matières de vidange : 20 € HT / tonne, dont 17 € HT/t pour le délégataire et 3€ HT/t pour la collectivité.

La rémunération s'entend par tonnes apportées par les déposeurs, sur la base des pesées effectuées sur le pont bascule.

Ce prix sera actualisé chaque année selon les modalités fixées dans les conventions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ce tarif ;
- d'approuver les modalités de la convention type ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer toutes les conventions qui seront établies avec les utilisateurs de ce service ;
- de rendre applicable ces tarifs au 1^{er} mai 2016.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION

Relative à l'admission des matières de vidange à la station d'épuration de la Ville de Saint-Dizier.

ENTRE :

La commune de Saint-Dizier, dont le siège social est place Aristide Briand à SAINT-DIZIER (52100), représentée par le Maire M. François CORNUT-GENTILLE,

ci-après: la « **Ville de Saint Dizier** »

Et

La société DEGREMONT SERVICES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 298 026 €, dont le siège social est à RUEIL (92508), 116 rue des Houtraits, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 699 804 266 APE600A, représentée par Mr Jean-Luc VENTURA, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après « l'exploitant »

d'une part,

NOM société;

ci-après « le Vidangeur »

d'autre part,

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La ville de Saint-Dizier a confié à la société DEGREMONT SERVICES, l'exploitation par délégation de service public de sa station d'épuration située à Saint-Dizier (52) par un contrat signé en date du 09 mars 2016.

Les articles 19.2, 32 et 33 de ce contrat précisent les conditions d'exploitation par le Fermier des installations de réception des matières de vidange à la station d'épuration.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la ville de Saint-Dizier, maître d'ouvrage, et le délégataire acceptent de recevoir dans les ouvrages de la station d'épuration située rue de Vergy à St-Dizier, les matières de vidange de **Nom société**.

Le Vidangeur s'engage à ne livrer que ces dites eaux conformes à la présente convention.

Le Vidangeur n'est autorisé à dépoter que des matières de vidange s'il détient l'agrément de la préfecture pour leur transport et s'il a obtenu l'autorisation écrite et préalable du délégataire.

ARTICLE 2

NATURE DES PRODUITS DE VIDANGE

Le Vidangeur ne pourra déverser, à la station d'épuration, que les seules matières de vidanges collectées chez les particuliers ou entreprises dans des fosses étanches ou septiques recevant uniquement des eaux usées domestiques à savoir : des eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain, ...) et des eaux vannes (W.C.).

Le déversement de toutes eaux usées ayant une autre origine est interdit, notamment :

- les eaux usées provenant d'installations d'artisans, de commerçants et d'industriels,
- les eaux usées contenant des filasses, des plastiques, des féculs,
- les huiles de vidange,
- les produits toxiques,
- les produits chimiques,
- les eaux contenant des métaux lourds,
- les eaux contenant des hydrocarbures et leurs dérivés, des matières inflammables ou explosives,
- les acides et les bases,
- les produits pharmaceutiques,
- les graisses,
- les bains chimiques,
- les eaux dont la température est supérieure à 30°C,

- les produits radioactifs,
- les produits de curage de réseaux d'assainissement, de fossé, de cours d'eau, de bassins...
- les produits susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation de l'usine.
- Résidus de cuves à mazout et d'installations pétrolières ;
- Boues minérales ou inertes (vase, bacs de décantation de carrière, cimenterie, tourbe...)
- Boues provenant d'un processus industriel.

En cas de non-respect des conditions définies au paragraphe ci-dessus générant des troubles graves de fonctionnement sur la station d'épuration et/ou par là-même portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation de tous les dégâts et de tous les préjudices subis par la Collectivité ou l'exploitant seront mis à la charge du Vidangeur qui en est à l'origine. En outre, l'autorisation de déversement pourra être supprimée, sans préavis et sans dommage, au Vidangeur contrevenant.

Tout déversement effectué en infraction aux dispositions de l'article 2 engagera la responsabilité civile et pénale du Vidangeur.

Tout dépotage de sables dans le cadre de cette convention est interdit sur cette station d'épuration.

ARTICLE 3

HORAIRES

Le Vidangeur s'astreint à respecter les horaires de vidange définis par le délégataire, à savoir :

Du Lundi au Jeudi : de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le Vendredi : de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30.

ARTICLE 4

QUANTITE A DEVERSER MENSUELLEMENT

Compte tenu des caractéristiques techniques des installations de réception des matières de vidange, il est convenu que

le volume journalier déversé ne pourra être supérieur à 25 tonnes.

le volume hebdomadaire ne pourra être supérieur à 100 tonnes (volume total de tous les dépotages)

Si le volume de 100 tonnes est atteint pendant les horaires de déversement, le délégataire, chargé de surveiller la nature et la quantité des matières de vidanges déversées, se verra le droit d'interdire tout déversement supplémentaire.

ARTICLE 5

MODALITES DE DEVERSEMENT

A l'origine des présentes, le Vidangeur remettra au délégataire les caractéristiques principales (type, numéro minéralogique, capacité nominale ...) de chacun de ses camions susceptibles d'amener des matières de vidanges à la station d'épuration.

L'opération de déversement devra être conduite selon les prescriptions techniques affichées sur place.

Avant chaque déversement, le Vidangeur remplira obligatoirement un bordereau de suivi des déchets. Un exemplaire sera remis au Vidangeur, un autre sera conservé par le délégataire. La quantité de matières de vidange dépotée sera estimée d'un commun accord entre le délégataire et le Vidangeur. Le dépotage ne pourra pas démarrer avant l'obtention de l'autorisation du délégataire.

Avant et pendant chaque déversement, le délégataire pourra contrôler la nature des matières de vidange. Si ces matières sont autres que d'origines domestiques, le délégataire se réserve le droit d'interdire le déversement. Toutefois, la responsabilité du Vidangeur, en ce qui concerne la composition des matières déversées, ne sera pas dérogée du fait de l'autorisation de déversement alors donnée par le délégataire.

Le délégataire se réserve le droit de prélever un échantillon des matières de vidange de chaque camion, déversées à la station et se réserve le droit d'en contrôler, le cas échéant, la qualité afin de vérifier si les clauses de l'article n° 2 de la présente convention sont bien respectées. Si les résultats des analyses montrent que les matières de vidange déversées contiennent des produits non admissibles tels que ceux mentionnés à l'article n° 2 de la présente, les frais d'analyses et tous les autres frais éventuels engagés par le délégataire ou la Collectivité pour pallier la non-conformité des produits dépotés par le Vidangeur seront mis à la charge exclusive du Vidangeur.

En aucun cas, le déversement des matières de vidange ou de tout autre produit ne peut être effectué dans les réseaux d'assainissement quels qu'ils soient sous peine de poursuites possibles par les autorités les plus diligentes.

ARTICLE 6

NETTOYAGE - EVACUATION

Suite à l'opération de déversement, le Vidangeur devra nettoyer la zone de dépotage si nécessaire à l'aide des outils et moyens mis à sa disposition, afin de maintenir les lieux et les ouvrages en état de propreté.

Les déchets de dégrillage et autres seront à placer, par le Vidangeur, dans la benne prévue à cet effet à proximité de la fosse de réception des matières de vidange.

Si de telles consignes ne sont pas respectées par le Vidangeur, le délégataire pourra interdire les déversements.

ARTICLE 7

ACCIDENTS

Le délégataire ne sera en rien tenu pour responsable, en cas d'accident corporel ou matériel survenu dans l'enceinte de la station d'épuration, au cours des opérations de déversement, de manœuvres des véhicules ou sur les voies d'accès situées à l'intérieur de la station.

Les dégâts éventuels aux ouvrages, provoqués par un quelconque engin du Vidangeur, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 8

REDEVANCE DE DEVERSEMENT

Le délégataire tient un « bilan mensuel des matières dépotées » sur lequel il portera les indications suivantes :

- ☞ Date de dépotage (jour, mois, année),
- ☞ Tonnage dépoté,
- ☞ Origine des matières,
- ☞ Coordonnées du Vidangeur,
- ☞ Adresse de facturation.

Le délégataire percevra une rémunération forfaitaire par tonne dépotée qui s'élève à

$$T_{\text{vidanges } 0} = 20 \text{ € HT/T}$$

Ce tarif fera l'objet d'une actualisation annuelle au moyen de la formule suivante :

$$T_{\text{vidanges } N} = T_{\text{vidanges } 0} \times K1_N$$

où :

T_N est la rémunération prévue pour l'année N

T_0 est la rémunération au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat

$K1_N$ est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1 = (0.37 \text{ ICHT } E_N / \text{ICHT } E_0 + 0.23 E_N / E_0 + 0.40 \text{ BE}_N / \text{BE}_0) \times (1 - G_{\text{prod}})^d$$

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ; indice publié mensuellement par l'INSEE.	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français. Ensemble de l'industrie. Marché français. Prix départ usine.	Identifiant INSEE : 001652106 Identifiant Moniteur : BE0000

€	Indice de l'électricité tarif vert A5 option base	Identifiant INSEE : 1570284 Identifiant Moniteur : 351107
G _{Prod}	Gain de productivité G _{Prod} = 1.01 % (G _{Prod} > 1%)	
d	Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années incomplètes étant prise en compte du prorata temporis.	

K_{1N} est calculé au 1^{er} décembre de l'année N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Le délégataire de la station d'épuration est chargé d'assurer, pour le compte de la collectivité, la facturation et l'encaissement des recettes du service de dépotage.

La quantité traitée sera facturée mensuellement par le délégataire, sur la base des relevés établis à partir du pont bascule. Les factures sont payables à 30 jours date de facturation par virement au compte bancaire ouvert par DEGREMONT Services. Les recettes perçues par le délégataire sont reversées à la collectivité deux fois par an.

Si le paiement des sommes dues n'était pas assuré régulièrement dans les délais prescrits, le Vidangeur se verra interdire l'usage de la fosse de réception, nonobstant des poursuites légales auxquelles il s'expose.

ARTICLE 9

SUSPENSION DES DEVERSEMENTS

Le délégataire se réserve expressément le droit d'interdire, à tout moment et sans préavis, les déversements, en raison des impératifs de la gestion de la station ou si les dispositions des présentes n'étaient pas respectées.

Il se réserve de même le droit de suspendre la convention sans préavis en cas de manquements répétés aux dispositions des présentes ou la ville de Langres venait à définir une zone de desserte dont seraient exclus les produits amenés par le Vidangeur.

ARTICLE 10

CLAUSES DE SUBSTITUTION

Au cas où le délégataire viendrait à ne plus être chargé de l'exploitation des installations de réception des matières de vidange à la station d'épuration, La ville de Saint-Dizier serait substituée de plein droit au délégataire pour l'application des présentes, une nouvelle convention serait alors rédigée avec le nouvel exploitant.

ARTICLE 11

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les représentants des trois parties concernées. Elle est valable pour la durée du contrat de délégation de services public soit jusqu'au 31/12/2024.

La dénonciation sera à signifier par lettre recommandée avec accusé de réception par une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les volumes acceptés sur la station d'épuration peuvent être amenés à être modifiés sans délai en cas d'insuffisance ponctuelle de la station d'épuration ou annuellement en cas de modification significative de la demande en dépotage par **nom de la société**.

ARTICLE 12

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives ou réglementaires existantes à la date de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une ou pour l'autre des parties, des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Fait à Saint-Dizier en trois exemplaires, le

Pour le Vidangeur,	Pour le délégataire,	Pour la Ville de Saint-Dizier,

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, Mme VARNIER, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 97-06-2016

TARIFS POUR LA REMUNERATION DU SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LA STATION D'EPURATION DE SAINT-DIZIER

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

Par délibération en date du 05 février 2016, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Dizier choisissait le délégataire de service public pour l'exploitation de la station d'épuration, en la société DEGREMONT SERVICES.

La station d'épuration de Saint-Dizier traite également les eaux usées de Bettancourt, Chancenay et une portion d'une rue d'Ancerville.
Il convient alors de conventionner avec chacune de ces communes pour fixer les nouvelles modalités techniques, administratives et financières de ce service, les conventions en cours devenant alors obsolètes.

Le contrat fixe la rémunération du délégataire ainsi :

- * Rémunération sur charge au titre du traitement des eaux usées en fonction du volume d'eau potable facturé aux abonnés dont les effluents sont traités par la station d'épuration :
 - ✓ $RC = T_{\text{Traitement}} \times V_{\text{facturés EP}}$
 - ✓ Avec $T_{\text{Traitement O}} = 0.5300 \text{ €/m}^3$
- * Rémunération à la performance. Cette rémunération sera perçue par le délégataire sur la base de 5% du total de la rémunération sur charges pour l'année concernée et correspond à la somme des intéressements à la performance obtenues par le délégataire pour l'année N :
 $RP_N = IP1_N + IP2_N + IP3_N + IP4_N$

Le prix du traitement sera actualisé chaque année par application des modalités fixées dans la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ces tarifs ;
- d'approuver les modalités de la convention type ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer toutes les conventions et tout document afférent qui seront établies avec les communes utilisant ce service ;
- d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2016.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

VILLE DE SAINT-DIZIER

**CONVENTION POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE
..... AUX CHARGES D'EXPLOITATION DE LA STATION
D'EPURATION DE
SAINT-DIZIER POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Entre :

La ville de Saint-Dizier, représentée par son Maire, Monsieur François CORNUT-GENTILLE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date duet désigné dans ce qui suit par l'expression « Saint-Dizier »,

Et,

La commune de, représentée par son Maire,, en vertu de la délibération du conseil municipal en date duet désigné dans ce qui suit par l'expression « la collectivité »,

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Origine de l'eau	3
Article 3 : Tarification	3
3.1 Détermination de l'assiette de rémunération	3
3.3: Rémunération à la performance	3
3.2: Variation du prix	4
Article 4 : Communication des volumes	5
Article 5 : Fréquence de facturation	5
Article 6 : Clause de sauvegarde	5
Article 7 : Contrôle du prix par la collectivité	6
Article 8 : Entrée en vigueur – durée	6
Article 9 : Année de transition 2016	6
Article 10 : Contestations	6
Article 11 : Abrogation des conventions préexistantes	6

Le marché d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées prend fin au 30 avril 2016. Le nouveau contrat, une délégation de service public (DSP) sera effectif au 1^{er} mai 2016 pour une durée de 8 ans et 8 mois. Il arrivera donc à son terme le 31 décembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières (tarification du service) pour le traitement des eaux usées de par la station d'épuration de Saint-Dizier.

Article 2 : Origine de l'eau

Les eaux traitées sur la station d'épuration sont des eaux usées. Aussi, la collectivité s'engage et prend les dispositions nécessaires pour éviter les infiltrations d'eaux claires dans le réseau ainsi que de supprimer les réseaux unitaires. Elle veillera à ce que les usagers ne raccordent pas d'eaux pluviales sur le réseau des eaux usées sur son territoire.

Article 3 : Tarification

3.1 Détermination de l'assiette de rémunération

L'assiette de rémunération est basée sur un volume total d'eau potable assujetti à la redevance assainissement.

La nouvelle tarification de ce service est fixée à 0.53 € HT/m³.

Le délégataire sera rémunéré par acomptes semestriels égaux chacun à 50% du montant de la rémunération de l'exercice antérieur ou de la dernière rémunération connue.

Cette rémunération sur charge répond à la formule suivante :

$$RC = T_{\text{Traitement}} \times V_{\text{facturés EP}}$$

Où $V_{\text{facturés EP}}$ correspond au volume d'eau potable facturés en année N aux abonnés dont les effluents sont traités par la station d'épuration de Saint-Dizier

$$T_{\text{Traitement 0}} = 0.5300 \text{ €/m}^3$$

3.3: Rémunération à la performance

Le Délégataire peut percevoir chaque année auprès de Saint-Dizier une rémunération à la performance « RP ». La rémunération à la performance est calculée et plafonnée sur la base de 5% du total de la rémunération annuelle sur charges pour l'année concernée et correspond à la somme des intéressements à la performance obtenus par le Délégataire pour l'année N : $RPN = IP1N + IP2N + IP3N + IP4N$.

Les intéressements à la performance que le Délégataire pourra percevoir sont les suivants :

- IP1 : 40% de la rémunération à la performance pourra être perçue par le Délégataire si le taux nombres d'analyses non-conformes en sortie de STEP de Saint-Dizier est égal à 0 analyse non-conforme dans le cadre des bilans 24h, bilans d'autosurveillance et expertises.

- IP2 : 30% de la rémunération à la performance pourra être perçue par le Délégué, s'il assure une régulation hydraulique du système d'assainissement sans faille lors des épisodes pluvieux. La régulation sera réputée assurée dès lors que les déversements au milieu naturel, normaux ou accidentels, du système d'assainissement surviendront uniquement :
 - après utilisation des capacités nominales maximum de stockage et de pompage temporaire (déversoir d'orage, hors réseau de collecte),
 - alors que la pleine capacité (limite hydraulique nominale) de traitement des ouvrages d'épuration est exploitée.
- IP3 : 20% de la rémunération à la performance pourra être perçue par le Délégué si le ratio annuel de l'énergie consommée par volume d'eau traité ne dépasse pas 0,65 kWh/m³ épurés.
- IP4 : 10% de la rémunération à la performance pourra être perçue par le Délégué si les rendements épuratoires plus importants sont atteints.

Ce montant est fonction du volume d'eau potable facturé aux abonnés assujettis à l'assainissement et donc de la rémunération sur charges.

Le montant à répartir à chaque commune sera calculé comme suit :

Pour IP1 : 40% x (5% (V_{COLL} x 0.53))

Pour IP 2 : 30% x (5% (V_{COLL} x 0.53))

Pour IP 3 : 20% x (5% (V_{COLL} x 0.53))

Pour IP 4 : 10% x (5% (V_{COLL} x 0.53))

Où :

V_{COLL} correspond au volume d'eau potable facturé aux abonnés assujettis à l'assainissement de la Collectivité

5% correspond à 5% de la rémunération annuelle sur charges de l'année N.

0.53 € correspond à la rémunération au m³

Pour exemple, d'après les volumes des années antérieures et à titre indicatif pour les années à venir, cette rémunération s'élèverait aux alentours de €.

Ce montant sera ajusté annuellement en fonction des volumes facturés aux abonnés assujettis à l'assainissement. Il sera à ajouter au coût de l'assiette de rémunération sur charge.

3.2: Variation du prix

Le coût de 0.53 € HT/m³ subira une révision annuelle selon la formule suivante :

$$K1 = (0.37 \text{ ICHT } E_N/\text{ICHT } E_O + 0.23 \text{ E}_N/\text{E}_O + 0.40 \text{ BE}_N/\text{BE}_O) \times (1-\text{Gprod})^d$$

Le montant de la tarification sera donc révisé à chaque début d'année.

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ; indice publié mensuellement par l'INSEE.	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français. Ensemble de l'industrie. Marché français. Prix départ usine.	Identifiant INSEE : 001652106 Identifiant Moniteur : BE0000
E	Indice de l'électricité tarif vert A5 option base	Identifiant INSEE : 1570284 Identifiant Moniteur : 351107
G _{Prod}	Gain de productivité $G_{Prod} = 1.01 \% (G_{Prod} > 1\%)$	
d	Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années incomplètes étant prise en compte du prorata temporis.	

Article 4 : Communication des volumes

La collectivité ou le délégataire de la collectivité s'engage à communiquer sur simple demande au délégataire gestionnaire de la station d'épuration les volumes facturés aux abonnés assujettis à la redevance assainissement, et ce 1 fois ou 2 par an selon la fréquence de facturation aux abonnés. Ces données seront également transmises au pôle maîtrise d'ouvrage de la ville de Saint-Dizier.

Article 5 : Fréquence de facturation

La facturation est réalisée deux fois par an.

Aussi, la collectivité recevra un avis des sommes à payer deux fois par an qui tiendra compte des volumes qui auront été transmis au délégataire de la station d'épuration.

Article 6 : Clause de sauvegarde

La rémunération du délégataire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le délégataire ou de Saint-Dizier de justifications en cas de :

- Variation de plus ou moins 30% du volume annuel global assujetti calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d'assiette de rémunération du délégataire, le volume initial de référence étant de 1 342 692 m³.
- Variation du périmètre d'affermage
- Modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée, modification substantielle des conditions de traitement ou d'élimination des boues.

Article 7 : Contrôle du prix par la collectivité

La collectivité dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des contrats (dont le contrat de délégation de service public pour le traitement des eaux usées) et pièces comptables permettant de contrôler la réalité des sommes prises en compte dans le calcul du prix.

Article 8 : Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mai 2016.

Elle est conclue jusqu'au 31/12/2024, ou à défaut, en cas de résiliation du contrat du service de Saint-Dizier, au 31 décembre de l'année de cette même année de résiliation.

Article 9 : Année de transition 2016

Le contrat prenant effet au 1^{er} mai 2016, la rémunération de la collectivité sera basée sur l'ancienne formule de calcul pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 et sur les nouveaux tarifs à partir du 1^{er} mai 2016. Les volumes pris en compte seront donc calculés au prorata du nombre de jours concernés.

Article 10 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au tribunal de grande instance.

Article 11 : Abrogation des conventions préexistantes

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

A Saint-Dizier

Le

Le Maire

A

Le

Le Maire

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 98-06-2016

TARIFS POUR LA VENTE D'EAU EN GROS PAR LA VILLE DE SAINT-DIZIER A D'AUTRES COLLECTIVITES.

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

La Ville de Saint-Dizier vend de l'eau aux collectivités suivantes :

- ✓ Valcourt
- ✓ Bettancourt
- ✓ Villiers en Lieu
- ✓ SIVOM de Chamouilley-Roches

Le prix actuel correspondant à la part proportionnelle à la consommation, dénommée « R » est fixé à 0.32 € HT/m³ par convention.

A ce jour, il convient de revoir ce tarif, les autres modalités techniques et financières restant d'actualité.

Ainsi, le nouveau tarif est fixé à :

- ✗ 0.40 € HT/m³ à partir du 1^{er} Juillet 2016
- ✗ 0.50 € HT/m³ à partir du 1^{er} janvier 2020.

Tous les tarifs sont révisables chaque année par application des modalités fixées dans la convention type.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ces tarifs ;
- d'approuver la convention type ci-jointe fixant les conditions de vente en gros aux communes ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer les conventions qui seront établies avec les communes utilisant ce service

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **30 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE (M. LESAGE).**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE (52)

VILLE DE SAINT-DIZIER

CONVENTION DE VENTE D'EAU POTABLE

Entre :

La Ville de Saint-Dizier, représentée par son Maire, Monsieur François CORNUT-GENTILLE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du et désigné dans ce qui suit par l'expression « Saint-Dizier »,

Et :

La Mairie ou le syndicat de, représentée par son Maire ou son Président,, en vertu de la délibération en date du et désigné dans ce qui suit par l'expression « la Collectivité »,

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION</u>	3
<u>ARTICLE 2. PROVENANCE DE L'EAU</u>	3
<u>ARTICLE 3. QUALITE DE L'EAU</u>	3
<u>ARTICLE 4. QUANTITE D'EAU</u>	3
<u>ARTICLE 5. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SERVICE</u>	3
<u>ARTICLE 6. POINTS DE LIVRAISON ET COMPTAGE</u>	4
<u>ARTICLE 7. PROPRIETE DES INSTALLATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 8. ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET RELEVÉ DES COMPTEURS</u> .	4
<u>ARTICLE 9. PRIX DE VENTE DE L'EAU</u>	4
<u>9. 1. Détermination du prix de vente</u>	4
<u>9. 2. Variation du prix</u>	5
<u>9. 3. Facturation et règlement du prix de vente d'eau en gros</u>	6
<u>9. 4. Révision du prix</u>	6
<u>9. 5. Clause de sauvegarde</u>	6
<u>9. 6. Contrôle du prix par la Collectivité</u>	7
<u>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE</u>	7
<u>ARTICLE 11. CONTESTATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 12. RESILIATION</u>	7
<u>12. 1. Résiliation</u>	7
<u>12. 2. Résiliation pour manquement</u>	7
<u>ARTICLE 13. ABROGATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES</u>	8

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières (prix de vente de l'eau) de la vente d'eau en gros par la Ville de Saint-Dizier à la Collectivité.

PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie par Saint-Dizier provient de :

- la station de production de Gûe alimentée par le captage des Islottes, le captage d'Harneval et la galerie captante de Gûe
- La station de production d'Hallignicourt alimentée par le captage d'Hallignicourt
- Le captage de la Bobotte situé à Hallignicourt

QUALITE DE L'EAU

Saint-Dizier s'engage à fournir jusqu'aux points de livraison définis à l'article 6 ci-après une eau conforme à la réglementation en vigueur, à savoir à ce jour les articles R 1321-1 à R 1321-68 du Code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Saint-Dizier s'engage à fournir au rythme de leur réalisation l'ensemble des analyses d'eau effectuées sur le service de Saint-Dizier dans le cadre du contrôle règlement et de l'autocontrôle.

QUANTITE D'EAU

Saint-Dizier s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un volume d'eau potable permettant de satisfaire les besoins des abonnés de son service public d'eau potable.

La Collectivité n'a pas d'obligation au titre des volumes achetés.

Saint-Dizier s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou de la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, Saint-Dizier ou son délégataire prévient la Collectivité au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution.

En tout état de cause, en cas de difficulté pour maintenir la continuité du service, Saint-Dizier s'engage à respecter une stricte égalité de traitement entre les usagers de la Collectivité et ceux de la Ville de Saint-Dizier.

INFORMATIONS GENERALES SUR LE SERVICE

Saint-Dizier s'engage à fournir chaque année à la Collectivité, le rapport annuel d'activités de l'exploitant du service public d'eau potable de la Ville de Saint-Dizier, dès élaboration de la part de l'exploitant.

POINTS DE LIVRAISON ET COMPTAGE

La fourniture d'eau s'effectue aux points de livraison mentionnés en annexe n° 1.

Les points de livraison comprennent un poste de comptage équipé d'un compteur agréé par les deux parties.

Les volumes pris en compte dans le comptage de la vente d'eau en gros sont les volumes sortants du réseau de Saint-Dizier via les compteurs de vente d'eau en gros.

L'exploitant du service d'eau de Saint-Dizier est seul habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir sur les postes de comptage. Un protocole d'intervention entre les exploitants des deux réseaux réglera les dispositions d'intervention des services de la Collectivité au niveau des ouvrages de génie civil abritant les compteurs de la vente d'eau en gros, si nécessaire.

PROPRIETE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations nécessaires à la vente d'eau en gros appartient à Saint-Dizier.

ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET RELEVÉ DES COMPTEURS

En qualité de propriétaire, Saint-Dizier assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des installations de vente d'eau en gros.

Saint-Dizier procède ou fait procéder au relevé régulier des compteurs de vente d'eau en gros.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs dûment constatée par les parties, le volume d'eau fourni sera estimé égal à celui du trimestre correspondant de l'année précédente, rapporté au nombre de jours d'interruption du comptage.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre à la Collectivité de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

La Collectivité a libre accès, en tout temps, aux installations de vente d'eau en gros pour y faire les relevés périodiques qu'elle juge utiles en dehors des relevés prévus à la présente convention. La Collectivité pourra à ses frais procéder à la mise en place de dispositifs de télérelevé après accord de la part de Saint-Dizier.

PRIX DE VENTE DE L'EAU

Détermination du prix de vente

Afin de déterminer au plus juste des frais réellement exposés pour la production d'eau par Saint-Dizier et/ou son délégataire, le prix de vente de l'eau est constitué de 3 parts :

- Une part exploitation divisée en :
 - Une part fixe annuelle, F
 - Une part proportionnelle à la consommation, R,
- Une part investissement

- et une part « Redevance pour préservation des ressources en eau », P.

Part Exploitation

La part exploitation représente la contribution de la Collectivité aux dépenses de l'exploitant du service d'eau de Saint-Dizier pour la vente en gros. Elle comprend :

Une part fixe F :

La valeur de base de la part "F" annuelle au 1^{er} juillet 2010 est fixée conformément au tableau suivant :

Pour les compteurs de diamètre	Part fixe annuelle en € HT
60 mm	F5 = 225,00 € HT
80 mm	F6 = 360,00 € HT
100 mm et > 100 mm	F7 = 600,00 € HT

Une part proportionnelle à la consommation R :

La valeur de base de la part "R" au 1^{er} juillet 2016 est de 0,40 € HT / m³.

Elle passera à 0.50 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2020.

Part investissement

La Collectivité ne versera à Saint-Dizier aucune redevance supplémentaire (surtaxe) au titre des investissements du service eau potable de Saint-Dizier.

Part Redevance pour prélèvement sur la ressource

La part "P" est calculée au 31 décembre de chaque année de la manière suivante :

Montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource versée par l'exploitant du service d'eau de Saint-Dizier au cours de l'année N x (volumes en gros livrés à la Collectivité en année N / volumes prélevés par le service d'eau de Saint-Dizier en année N)

Au cours des 3 premiers trimestres, la facturation est réalisée sur la base des consommations de l'année antérieure. Le montant définitif de la part "P" est calculé une fois les consommations définitives connues et la régularisation des factures intervient avec la facture du 4^{ème} trimestre. Pour la 1^{ère} année, le calcul est réalisé sur la base des consommations prévisionnelles.

Nota : La redevance pour prélèvement sur la ressource étant déjà supportée par l'abonné, la collectivité n'aura pas à la régler une seconde fois.

Variation du prix

Part fixe et part proportionnelle à la consommation

La part exploitation "F" et la part "R" évoluent chaque année sur la base de la formule suivante :

$$K1_N = (0,400 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,050 \frac{FM0D35111403_N}{FM0D35111403_0} + 0,550 \frac{BE0000_N}{BE0000_0}) \times (1 - G_{Prod})^N$$

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K1_N sont les suivants :

	Définition	Source
ICHT-E	Indice des salaires des industries mécaniques et électriques charges incluses	INSEE Identifiant : 001565187
BE0000	Indices de prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français - Nomenclature NES - Ensemble de l'industrie	INSEE Identifiant : 001652106
FM0D35111403	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français. Prix de marché. Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, réf 100 en 2010	INSEE Identifiant : 001771242
G_{PROD}	Gain de productivité G_{Prod} = 1,01 % (G_{Prod} > 1%)	
N	Nombre d'années depuis la prise d'effet du contrat	

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients K_{1N} sont les suivantes :

- valeurs de base : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;
- actualisation annuelle : dernières valeurs connues au premier jour de l'année considérée.

Part redevance

La participation au titre de la redevance de préservation des ressources en eau évolue conformément à la formule de calcul posée à l'article 9.1.3, de la convention.

Facturation et règlement du prix de vente d'eau en gros

Le tarif déterminé par la présente convention est payé par l'exploitant du service de la Collectivité à l'exploitant du service de Saint-Dizier. En cas de gestion déléguée du ou des services d'eau, il appartient à chaque partie de prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitant du service prenne en compte ces nouvelles charges.

La facturation est réalisée en début de chaque trimestre pour les consommations intervenues dans le trimestre précédent.

Le paiement est réalisé dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Révision du prix

Premier cas : pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exploitation des installations, notamment en cas de modification du nombre de compteurs de vente d'eau en gros, le tarif de base pourra être révisé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Deuxième cas : en cas de modification du contrat de délégation de service public ayant un impact sur la vente d'eau en gros.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption des conditions de la présente convention qui continueront de s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Clause de sauvegarde

Si l'évolution annuelle du prix de l'eau est supérieure à 4 % et qu'elle ne reflète pas l'évolution des charges du service, un nouveau prix de base pourrait être déterminé. Pour ce faire, les deux parties s'engagent à ouvrir des négociations.

Contrôle du prix par la Collectivité

La Collectivité dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des contrats (dont le contrat de délégation de service public du service d'eau potable de Saint-Dizier et ses avenants) et pièces comptables permettant de contrôler la réalité des sommes prises en compte dans le calcul du prix.

ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2022, ou à défaut en cas de résiliation du contrat du service de Saint-Dizier, au 31 décembre de l'année de cette même année de résiliation

Elle entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016 ou, si elle intervient postérieurement à cette date, le lendemain de sa notification à Saint-Dizier par la Collectivité.

CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au tribunal de grande instance.

RESILIATION

Résiliation

La Collectivité peut à tout moment pour des motifs d'intérêt général résilier unilatéralement la présente convention sous réserve de prévenir Saint-Dizier au moins 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Saint-Dizier ne peut en aucun cas refuser ou s'opposer à cette résiliation.

La Collectivité ne versera pas d'indemnité de résiliation à Saint-Dizier.

A compter de la date de cessation effective de la convention, les parties disposeront d'un délai de 8 mois pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Résiliation pour manquement

La résiliation de la convention pourra être prononcée, sans indemnités, mais après une mise en demeure préalable, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux manquements constatés, notamment :

- en cas d'inobservations graves et/ou répétées par l'une des parties des clauses de la convention ou de celles des documents qui y sont annexés ;
- si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 8 jours ouvrés consécutifs et sauf cas de grève ou de force majeure (notamment pollution de la source) ;
- si, du fait de l'une des parties, la sécurité ou l'hygiène viennent à être compromises par défaut d'entretien des installations ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'une des parties compromet l'intérêt général et la continuité du service public.

La mise en demeure est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle lui impartit un délai pour remédier aux manquements constatés. Si la mise

en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

ABROGATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

A Saint-Dizier

le

Pour Saint-Dizier

Le Maire,

A,

le

Pour la Mairie ou le syndicat

Le Maire ou le Président,

ANNEXE 1 : POINTS DE LIVRAISON DE LA VENTE D'EAU EN GROS

- réf. 257861 ctr diam. 060 Route d'Halignicourt 52100 VILLIERS EN LIEU
- réf. 257871 ctr diam. 080 Chemin Blanc Sortie Roches 52410 ROCHES SUR MARNE
- réf. 257867 ctr diam. 150 Rond Point Loubert Route de Bar 52100 SAINT DIZIER
- réf. 257866 ctr diam. 200 Route départementale 635 devant LIDL 52100 SAINT DIZIER
- réf. 257864 ctr diam. 100 Rue André Barbaux 52100 SAINT DIZIER
- réf. 257865 ctr diam. 100 Rue Jules Renard 52100 SAINT DIZIER

réf. 257868 ctr diam. 080 Rond Point Route départementale 384 Route de Troyes 52100 SAINT-DIZIER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 99-06-2016

CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La présente délibération porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le projet de réseau de communications électroniques requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HTA et implique, par le projet de convention ci-jointe :

- ✗ le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ERDF) ;
- ✗ l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (Ville de Saint-Dizier) ;
- ✗ l'Autorité localement compétente en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques (Ville de Saint-Dizier)
- ✗ l'Opérateur du réseau de communications électroniques (Orange)

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

L'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne.

L'article L 45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas visé par l'article L 49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- ✓ d'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques,
- ✓ d'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique,

- ✓ la Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu des modalités de la convention ci-jointe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de la convention type ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer cette convention

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail du Distributeur, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants du Distribution et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel du Distributeur*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour ERDF, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M Jacques **DUBRUQUE**, Directeur Territorial ERDF Haute-Marne,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **La commune de Saint-Dizier** dont la Mairie est située à Saint-Dizier, Place Aristide Briand, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Maire François **CORNUT-GENTILLE**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- **ORANGE** - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres 75015 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame Nadine **FOULON-BELKACEMI**, Directrice de la Direction Orange Nord de France, dûment habilitée, domiciliée 2 rue Trémière 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

Ci-après désigné "**le Maître d'ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ». ¹

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- du Distributeur ;
- de l'AODE ;
- de la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- de l'exploitant du réseau de communications électroniques.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- l'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- la ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- l'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	8
	DEFINITIONS GENERALES	8
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	9
2	OBJET DE LA CONVENTION	9
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	10
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	10
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	11
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	11
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	11
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	12
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	12
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	12
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	13
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	13
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	13
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	15
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	15
5.4.2	Mesures de prévention préalables	15
5.4.3	Sous-traitance	16
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	16
5.4.5	Réalisation des travaux	17
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	18
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	18
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	18
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	18
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	19
5.6.1	Supervision des Réseaux	19
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	19
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	19
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	19
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	20
6.1	PRINCIPES	20
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	20
6.2.1	Règles générales	20
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	21
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	21
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	21
7	MODALITES FINANCIERES	22
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	22
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	22
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	23
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	23
7.2.1	DEFINITION	23
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	24
7.3.1	DEFINITION	24
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	24
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	24
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	24
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	25
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	25
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	25

8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	25
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	26
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	26
9	RESPONSABILITES	26
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	26
9.1.1	Principes	26
9.1.2	Force majeure et régime perturbé	27
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	28
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	28
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	28
10	ASSURANCES ET GARANTIES	28
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	29
11.1	CONFIDENTIALITE.....	29
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	29
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	30
13	DUREE DE LA CONVENTION.....	30
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	30
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	31
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	31
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	32
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	32
15	REGLEMENT DES LITIGES	32
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	33
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	33
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	33
16.3	ELECTION DE DOMICILE.....	34
17	SIGNATURES	34
	ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	36
1	RESEAU D'ELECTRICITE	36
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT).....	36
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	36
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT)	36
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	37
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	37
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	38
	ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	40
	ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	41
	ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	42
	ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES...43	43
	ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	44
	ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	46
	ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS.....	47
	ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	48

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la ville de Saint-Dizier, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géo localisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géo localisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en “ techniques discrètes ” des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L’OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l’établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l’architecture et la consistance du Réseau public de distribution d’électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur².

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

² Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12a est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la

Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;

- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du

Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles

visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur

Jacques **FRAICHE**

Adjoint au chef d'Agence Intervention ERDF Haute-Marne

 03 25 30 37 12

 06 67 52 81 35

jacques.fraiche@erdf.fr

Pour l'AODE

Monsieur Daniel **HARMAND**
Responsable du pôle maîtrise d'ouvrages
☎ 03 25 07 31 76
📱 06 89 87 15 61
dharmand@mairie-saintdizier.fr

Pour l'Opérateur

Benjamin **CARON**
Responsable Production Réseau FTTH
☎ 03 22 49 29 83
📱 07 89 87 34 10
benjamin.caron@orange.com

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur

ERDF
Agence d'Intervention Haute-Marne
10 rue Côte Grillé
52000 BROTTESS

Pour l'AODE

COMMUNE DE SAINT DIZIER
Place Aristide Briand
52100 SAINT DIZIER

Pour l'Opérateur

ORANGE
Direction ORANGE Nord de France
2 rue Trémière
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent³ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

³ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour le Distributeur

Fait à St-Dizier , le

Le Directeur Territorial Haute-Marne
M Jacques **DUBRUQUE**

Pour l'AODE

Fait à St-Dizier , le

Le Maire
M François **CORNUT-GENTILLE**

Pour l'Opérateur

Fait à Amiens , le

La Directrice
Mme Nadine **FOULON-BELKACEMI**

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

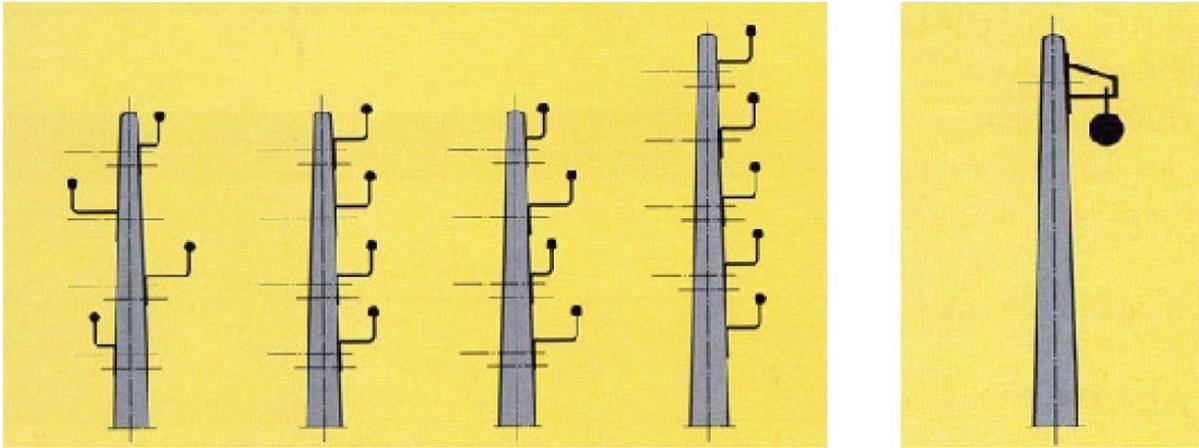


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

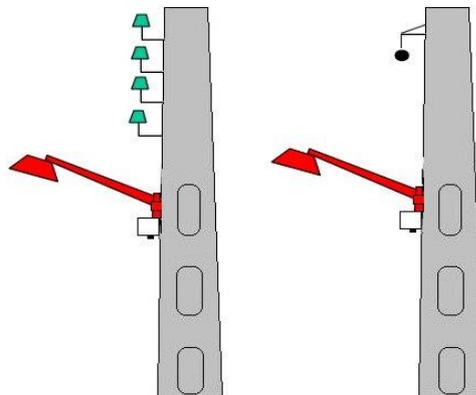


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

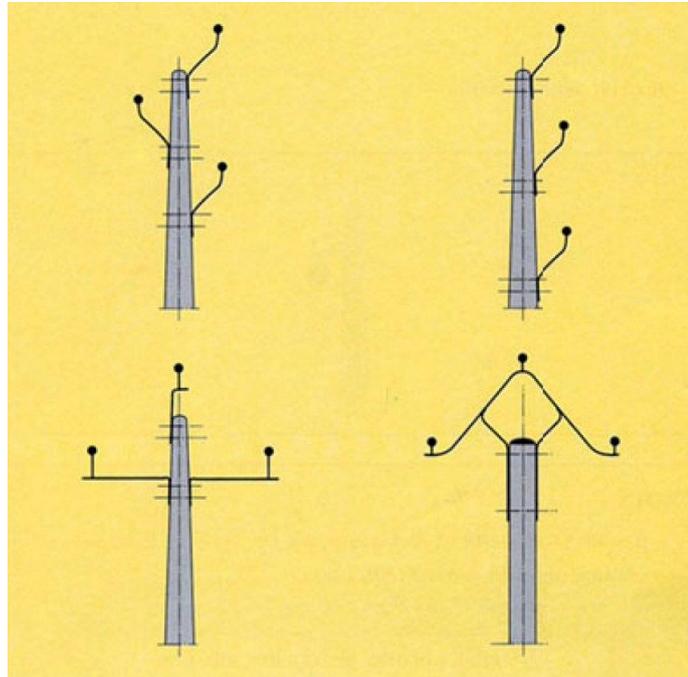


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

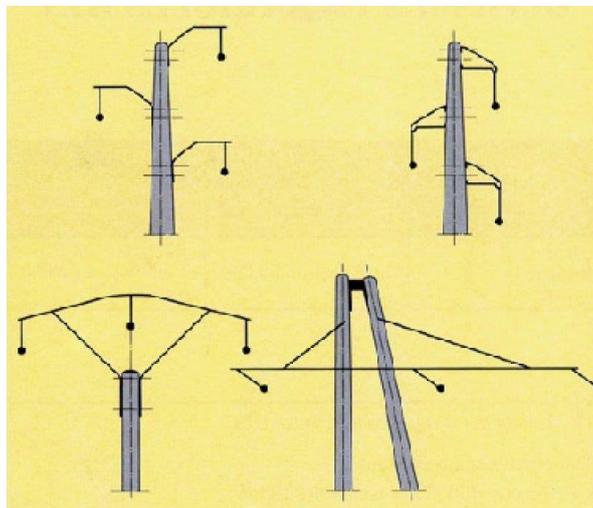


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

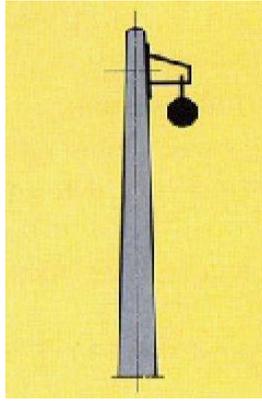


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

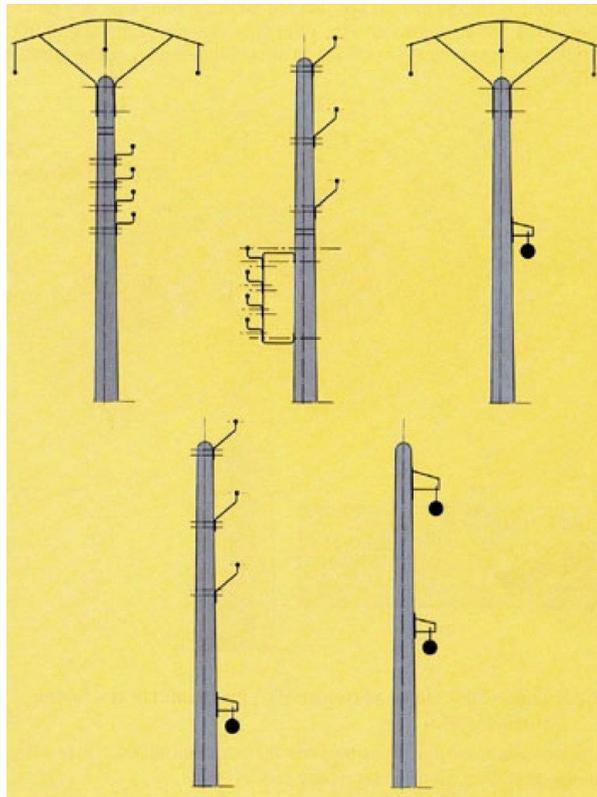


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

Traverses et gaines de protection verticales

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁴

⁴ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). La cartographie sera livrée selon les délais du 5.2.3.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le _____, une convention avec le Distributeur afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec le Distributeur des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités du Distributeur ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation du Distributeur du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au 03 26 46 47 63⁵ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

⁵ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale du Distributeur signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Le Distributeur informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès du distributeur

Date et signature

Date et signature

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 100-06-2016

**CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ERDF – RUE GODARD
JEANSON**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre de la construction de 37 logements par l'Effort Rémois sur le site de l'ancien hôpital, rue Godard Jeanson, ERDF doit procéder à leur raccordement électrique. ERDF doit installer un poste de transformation électrique de type PAC 4UF sur la parcelle CP 159.

Cette parcelle appartenant à la Ville de Saint-Dizier, une convention de servitude doit être signée avec ERDF.

Compte tenu de la nécessité de procéder à cette desserte en électricité, il est donc convenu de donner un avis favorable à ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'installation d'un poste de transformation électrique et ses accessoires sur la parcelle CP 159 appartenant à la Ville de Saint-Dizier ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer la convention de servitude correspondante et tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ERDF - Électricité Réseau Distribution France, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € - Siège social : Tour ERDF, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex RCS de Nanterre 444 608 442, faisant élection de domicile à ERDF, DR Champagne Ardenne, 5 rue de Stockholm 10300 Sainte Savine, et représentée par Monsieur Pierre MAZARE, responsable de l'Agence Ingénierie Réseaux Electricité, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « **ERDF** »,

d'une part,

Et

Commune de Saint Dizier

Demeurant : **Mairie - Place Aristide Briand - 52100 SAINT DIZIER**

Représentée par M./Mme, Maire/Maire-Adjoint, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
Et en vertu des arrêtés portant délégation de fonction et de signature en date du,

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis :

rue Godard Jeanson à SAINT DIZIER

Dont les références cadastrales sont : Section(s) : CP Numéro(s) : **159**

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 – Occupation

Occuper un terrain de 7,32 m² sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

ARTICLE 2 – Droits de passage

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligations du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ERDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur les quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 20,00 € (vingt euros), dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – Divers

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – Formalités

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude de :

Maître ROGE
A GUEUX (51)

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le.....

A....., le.....

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Département :
HAUTE-MARNE

Commune :
SAINT-DIZIER

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 07/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

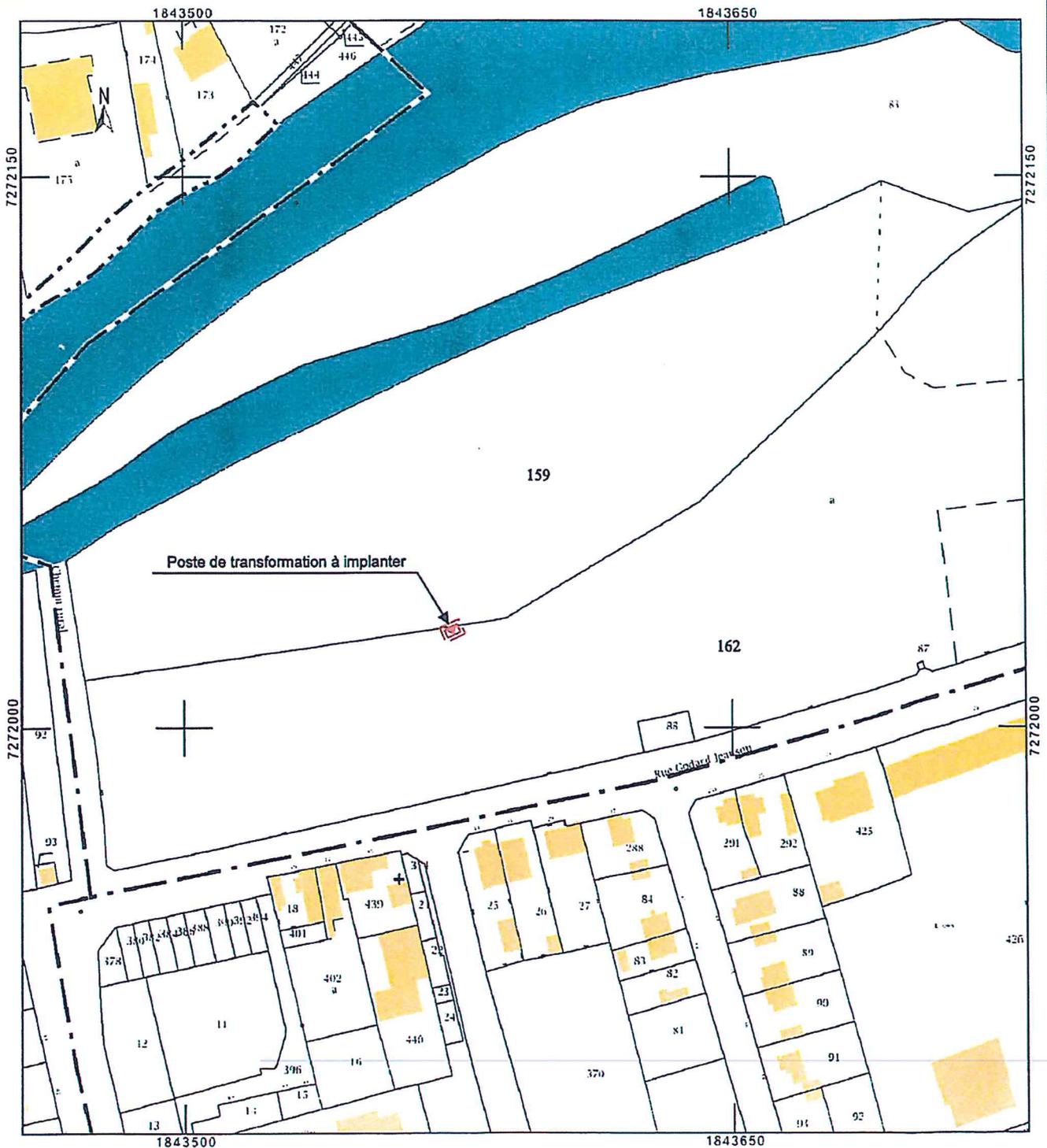
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier 89 Rue
Victoire de la Marne 52903
52903 CHAUMONT CEDEX 9
tél. 03 25 30 21 34 -fax 03 25 30 23 07
cdif.chaumont@dglp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 101-06-2016

**CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE GRDF – RUE GODARD
JEANSON**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

Dans le cadre de la construction de 37 logements par l'Effort Rémois sur le site de l'ancien hôpital, rue Godard Jeanson, GRDF doit procéder à la desserte en gaz. GRDF doit installer une canalisation et ses accessoires sur la parcelle CP 159.

Cette parcelle appartenant à la Ville de Saint-Dizier, une convention de servitude doit être signée avec GRDF.

Compte tenu de la nécessité de procéder à cette desserte en gaz, il est donc convenu de donner un avis favorable à ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'installation par GRDF d'une conduite de gaz et ses accessoires sur la parcelle CP 159 appartenant à la Ville de Saint-Dizier ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou en son absence Madame Virginia CLAUSSE ou Mademoiselle Pascale KREBS à signer la convention de servitude correspondante et tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON



**Convention de servitude gaz R33-1600069
SAINT-DIZIER**

Entre les soussignés

La Société dénommée GrDF S.A au capital de 1 800 745 000 € dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 PARIS identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Faisant élection de domicile

Représenté par M. Gilles GOIFFON dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "**GrDF**",

D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

COMMUNE DE SAINT-DIZIER	Place Aristide Briand	52100	SAINT-DIZIER
----------------------------	-----------------------	-------	--------------

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**",
représenté(s) par M. CORNUT-GENTILLE François, Maire de la Commune

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désigné ci-après '**LE PROPRIETAIRE**' ou '**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**' ,

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-52 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Que cette société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- L'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants dudit texte, en ce compris ses modificatifs,
- *L'article 1134 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa de l'article 13 du susdit décret du 11 juin 1970 permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que ledit décret du 11 juin 1970 est notamment consacré à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

Qu'en conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

- Qu'en revanche, le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux..

DESIGNATION DES BIENS

Fonds servant

Le(s) propriétaire(s) après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en **Polyéthylène Ø 63** notifié par GrDF consent(ent) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui (leur) appartenir.

A UN TERRAIN Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
000	CP	159	rue Paul Bert	14010

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le nom des bénéficiaires de la servitude et celui du propriétaire du fonds servant sont ci-après rappelés.

Le(s) PROPRIETAIRE(s) du FONDS SERVANT est LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER ci-dessus nommé.

Le bénéficiaire de la servitude est GrDF, sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GrDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagés, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GrDF pour le besoin de leurs activités.

ARTICLE 1

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants:

- établir à demeure dans une bande de **-4- mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GrDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder **-0,40- mètre(s)** à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **-1- m²** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GrDF s'engage, à la

première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **-2- mètres**, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessous, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GrDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **-0,20- mètre(s)** de profondeur;

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GrDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GrDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- GrDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GrDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE-POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

ROGÉ Emmanuel
23 avenue de Reims
51390 GUEUX

A cette fin, LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER , représentée par M. CORNUT-GENTILLE François, Maire de la Commune , donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

Le propriétaire du fond servant s'engage à fournir tous renseignements utiles à cette fin, notamment pour compléter le cas échéant les renseignements figurant au questionnaire ci-annexé (annexe 2), qui a été dûment rempli en même temps que les présentes.

INDEMNITE

~~La présente constitution de servitude donne lieu à une indemnité arrêtée par les parties, globale et forfaitaire de € que GRDF acquittera par la comptabilité de l'Office Notarial ci-dessus nommé, au propriétaire du fonds servant. L'acte authentique de réitération constatera ledit paiement et relatera la bonne et valable quittance.~~

~~L'indemnité versée à l'occasion de la réitération des présentes n'éteint pas les droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.~~

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) SAINT-DIZIER sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral paraphé par les parties.

DONT ACTE sur 8 pages, fait en 5 exemplaires.

Comprenant

Paraphes
renvoi approuvé:
barre tirée dans des blancs:
blanc bâtonné:
ligne entière rayée:
chiffre rayé nul:
mot nul:

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé,

Fait à

Le

Le(s) Propriétaire(s) (2)
Lu et Approuvé

Pour GrDF (2)
Lu et Approuvé

MANDAT DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE SERVITUDES

Je soussigné M. CORNUT-GENTILLE François, Maire de la Commune
Demeurant à Place Aristide Briand 52100 SAINT-DIZIER

Constitue pour mon mandataire tout cleric ou employé de l'étude de Maître
ROGÉ Emmanuel
Notaire à GUEUX 51390

Auquel je donne le pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de passage de canalisation de gaz et tous accessoires que j'ai consentie sur la (les) parcelle(s) qui m'appartient (appartiennent)

Commune(s) : **SAINT-DIZIER**

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
000	CP	159	rue Paul Bert	14010

Au profit de la société **GrDF**.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

	Société
Lieu de naissance	Dénomination
Date de naissance	Adresse du Siège
Domicile actuel	Numéro d'immatriculation
Profession actuelle	Nom du représentant légal
Téléphone	Téléphone
Email	Email

Renseignements relatifs aux parcelles concernées

Présence d'un locataire/fermier	
Nature du contrat de bail (verbal, notarié ou sous seing privé)	
Date du contrat de bail	
Si bail notarié, adresse du notaire	

Fait à

Le

Signature (faire précéder la signature de la mention ' bon pour pouvoir ')

MENTION LEGALE D'INFORMATION : Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUTE-MARNE

Commune :
SAINT-DIZIER

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

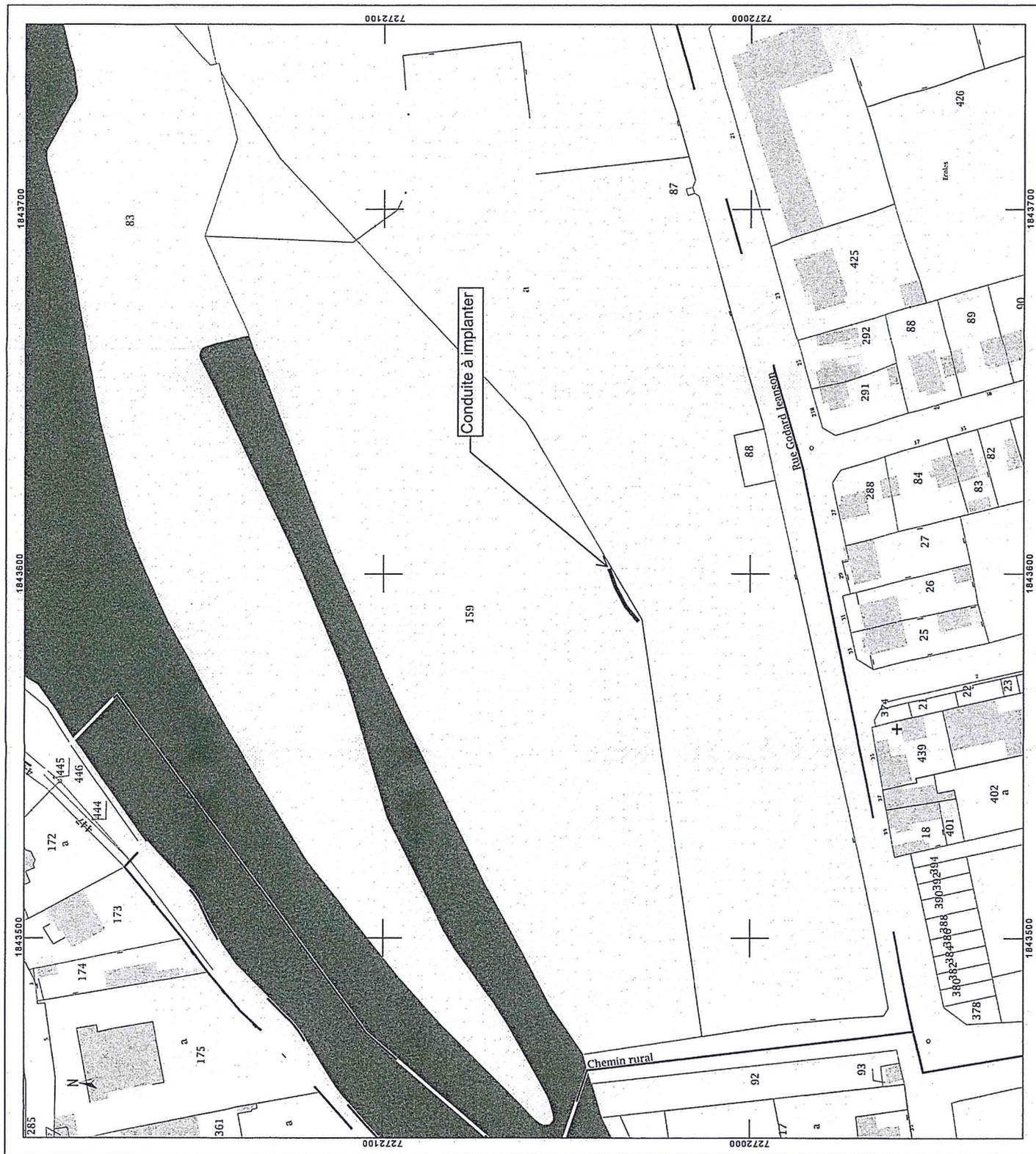
Date d'édition : 14/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT
Bureau Antenne de Saint-Dizier 89 Rue Victoire
de la Marne 52903
52903 CHAUMONT CEDEX 9
tél. 03 25 30 21 34 - fax 03 25 30 23 07
cdfi.chaumont@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, M. BONNEMAINS, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 102-06-2016

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CHAUFFAGE URBAIN

Rapporteur : Mlle Pascale KREBS

La gestion du réseau de chauffage urbain de la Ville de Saint-Dizier a été confiée à la société Cofély Service-GDF Suez, dénommée dorénavant Engie Cofély, par un contrat de délégation de service public (DSP) qui a pris effet le 1^{er} juillet 2013, pour une durée de vingt ans.

Le contrat de DSP a fait l'objet de deux modifications antérieures :

- ✗ un avenant n° 1, autorisé par délibération du 3 juillet 2014, et justifié par la prise en compte des évolutions réglementaires concernant le fonctionnement de la cogénération et du tarif d'achat d'EDF
- ✗ un avenant n°2, autorisé par délibération du 1^{er} octobre 2015, pour intégrer à la DSP Saint-Dizier le réseau de GIGNY

Le contrat de DSP, délègue au délégataire, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur destinée à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés au réseau de chaleur de la Ville de Saint-Dizier.

Cette entreprise assure également l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et du réseau de chauffage de Gigny en vertu d'un autre marché pour la période 2012-2017 (échéance le 30 juin 2017)

Le présent avenant a pour objet de compléter, préciser, adapter et modifier certaines dispositions du contrat.

D'une part :

Les Parties ont étudié l'intérêt d'importer de la chaleur produite à partir d'une centrale de cogénération installée et exploitée par un tiers, Cogelyo, afin de :

- ✓ pérenniser et réduire le prix de la chaleur vendue aux abonnés,
- ✓ améliorer la continuité du service de fourniture de chaleur en augmentant la capacité installée de production de chaleur en appoint et en secours,
- ✓ diversifier le bouquet énergétique de la DSP Saint-Dizier,
- ✓ permettre la réalisation d'un nouveau projet industriel sur le territoire de la ville de Saint-Dizier avec l'installation et l'exploitation d'une centrale de cogénération neuve par Cogelyo.

Les Parties sont convenues de ces intérêts et ont accepté que le Délégataire achète de la chaleur produite à partir de la centrale de cogénération de Cogelyo.

A cette fin, les Parties conviendront avec Cogelyo une convention tripartite de fourniture de chaleur.

D'autre part :

La ville de Saint-Dizier, autorité délégante du réseau de Chauffage Urbain, peut être amenée, notamment dans le cadre de la rénovation urbaine, à demander le déplacement d'un réseau au délégataire exploitant. Ces travaux ne peuvent être prévus dans les engagements contractuels initiaux de la société, et notamment pas dans les programmes de

rénovation présentés lors du contrat initial. La Ville de Saint-Dizier souhaite dans ce cas, financer directement les travaux et les confier à la société COFELY, délégataire exploitant, du réseau.

A cette fin, les parties ont convenu de compléter les dispositions de l'article 33.1 relatif à la modification des ouvrages délégués

La Ville et le délégataire ont trouvé un accord pour la passation d'un avenant entre la Collectivité et son Déléguataire afin d'aménager les obligations contractuelles.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer le projet d'avenant n°3 ci-joint, ainsi que la convention tripartite qui s'y rattache.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CHAUFFAGE
URBAIN DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

AVENANT N° 3

PREAMBULE

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (ci-après désigné « DSP Saint-Dizier ») qui a pris effet le 1er juillet 2013 et arrive à échéance le 30 juin 2033, l'Autorité Délégante a délégué au Déléghataire, qui l'a accepté, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur destinée à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés au réseau de chaleur de la Ville de Saint-Dizier (ci-après désigné « Réseau »).

Les Parties ont étudié l'intérêt d'importer de la chaleur produite à partir d'une centrale de cogénération installée et exploitée par Cogelyo afin de :

- Pérenniser et réduire le prix de la chaleur vendue aux abonnés,
- Améliorer la continuité du service de fourniture de chaleur en augmentant la capacité installée de production de chaleur en appoint et en secours,
- Diversifier le bouquet énergétique de la DSP Saint-Dizier,
- Permettre la réalisation d'un nouveau projet industriel sur le territoire de la ville de Saint-Dizier avec l'installation et l'exploitation d'une centrale de cogénération neuve par Cogelyo.

Conformément aux articles suivants du contrat de DSP Saint-Dizier :

- Article 14.1.3 – Importation - permettant au Déléghataire d'importer de la chaleur à condition de ne pas engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés,
- Article 19 - Sources énergétiques - permettant au Déléghataire d'utiliser d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier ou sur le plan de la sécurité d'approvisionnement,
- Article 65 - Paiement de la chaleur achetée à l'extérieur - fixant les modalités de communication des contrats d'achat de chaleur importée.

les Parties sont convenues de cet intérêt et ont accepté que le Déléghataire achète de la chaleur produite à partir de la centrale de cogénération de Cogelyo.

A cette fin, les Parties ont signé avec Cogelyo une convention tripartite de fourniture de chaleur (ci-après désignée « Convention Cogelyo ») jointe en annexe 1.

Par ailleurs :

La ville de Saint-Dizier, autorité délégante du réseau de Chauffage Urbain, peut, notamment dans le cadre de la rénovation urbaine, demander le déplacement d'un réseau au délégataire exploitant. Ces travaux ne peuvent être prévus dans les engagements contractuels initiaux de la société, et notamment pas dans les programmes présentés lors du contrat initial. La Ville de Saint-Dizier souhaite dans ce cas, financer directement les travaux et les confier à la société ENGIE COFELY, délégataire exploitant du réseau.

A cette fin, les parties ont convenu de compléter les dispositions de l'article 33.1 relatif à la modification des ouvrages délégués

CECI ETANT RAPPELE, L'AUTORITE DELEGANTE ET LE DELEGATAIRE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant n° 3 au contrat de DSP Saint-Dizier a pour objet :

- d'autoriser le Délégué à importer et à acheter de la chaleur produite à partir de la centrale de cogénération de Cogelyo selon les modalités et conditions fixées à la Convention Cogelyo, et d'en préciser les impacts sur la DSP Saint-Dizier.
- de compléter l'article 33.1 du contrat DSP Saint-Dizier relatif à la modification des ouvrages délégués.

ARTICLE 2. MODALITES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Les modalités et conditions, tant techniques que financières, de fourniture par Cogelyo de la chaleur produite par la cogénération, exploité par le Délégué, en contrepartie de l'enlèvement et du paiement de cette chaleur par le Délégué, sont définies dans la Convention Cogelyo figurant en annexe 1.

ARTICLE 3. REDEVANCE COGELYO

3.1. Redevance

Conformément à l'article 9.1 de la Convention Cogelyo, à compter de la mise en service industriel de la Cogénération, Cogelyo versera au Délégué une redevance :

$$R_0 = 60\,000 \text{ € HT par an}$$

Cette redevance est révisée annuellement par application de la formule :

$$R = R_0 * (0,15 + 0,85 * (ICHT-IME/ICHT-IME_0))$$

3.2. Réduction du prix de la chaleur vendue aux abonnés

Un tiers de la redevance R sera déduit de la facture de chaque abonné au prorata de sa puissance souscrite. La réduction sera appliquée en une fois tous les ans sur la facture du mois de juillet.

3.3. Réduction conditionnée du prix de la chaleur vendue aux abonnés

Un tiers de la redevance R sera déduit de la facture de chaque abonné au prorata de sa puissance souscrite lorsque le cumul de la puissance souscrite par les abonnés sur le Réseau sera supérieur ou égal à 38 755 kW.

3.4. Réduction conditionnée du prix de la chaleur vendue aux abonnés

Un tiers de la redevance R servira à abonder le compte de Gros Entretien et Renouvellement 'Hors Plan' selon les dispositions de l'article 71 du contrat de DSP Saint-Dizier.

ARTICLE 4. MIXITE DSP SAINT-DIZIER

L'impact des quantités de chaleur produite par la centrale de cogénération Cogelyo importées par le Délégataire sur la mixité des énergies utilisées est simulé en annexe 2, sur la base des éléments figurant dans les polices d'abonnement en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et une rigueur climatique correspondant aux DJU trentenaires.

Dans ces conditions, la part de chaleur produite à partir de biomasse passerait de 81 à 77%.

L'annexe 6 de la DSP est annulée et remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 33.1, relatif à la modification des ouvrages délégués

La rédaction de l'article 33.1 est complétée comme suit :

Si la demande émane directement de l'autorité délégante sans que cela ait été prévu contractuellement ni prévisible par le délégataire, notamment pour des aménagements réalisés dans le cadre de la rénovation urbaine, une prise en charge de tout ou partie du montant des travaux pourra exceptionnellement être versé par l'autorité délégante pour la réalisation des travaux par le délégataire.

Le délégataire devra justifier le cout de l'opération par une mise en concurrence des prestations de travaux à réaliser.

Le Délégataire s'engage, sur la reprise des nouveaux réseaux après travaux (inscription à l'inventaire) et, sur l'impossibilité de demander une révision tarifaire pour ces cas.

La prise en charge de ce réseau n'aura pas de conséquences sur le reste des engagements contractuels.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET

Le présent avenant n° 3 prendra effet à sa date de notification.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS INCHANGEES

Les clauses du contrat de DSP Saint-Dizier et des avenants antérieurs non affectées par les stipulations du présent avenant n°3 demeurent inchangées et restent applicables.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Convention de fourniture de chaleur – Convention Cogelyo

Annexe 2

Impact de la chaleur fournie par la cogénération sur la mixité

Fait à, le

en deux exemplaires originaux

L'Autorité Déléguée

Le Délégué

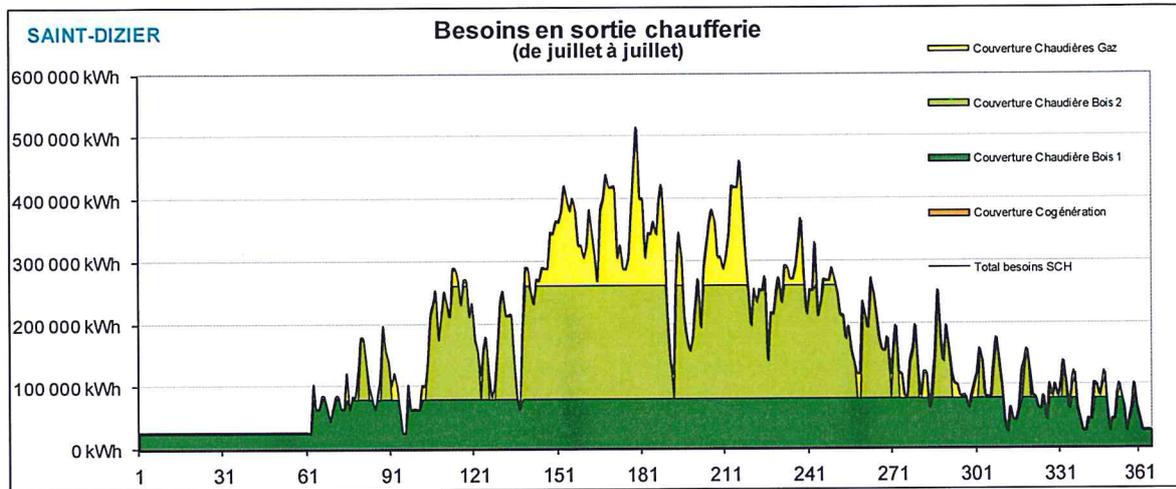
ANNEXE N° 1
CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR

ANNEXE N° 2

IMPACT DE LA COGENERATION SUR LA MIXITE

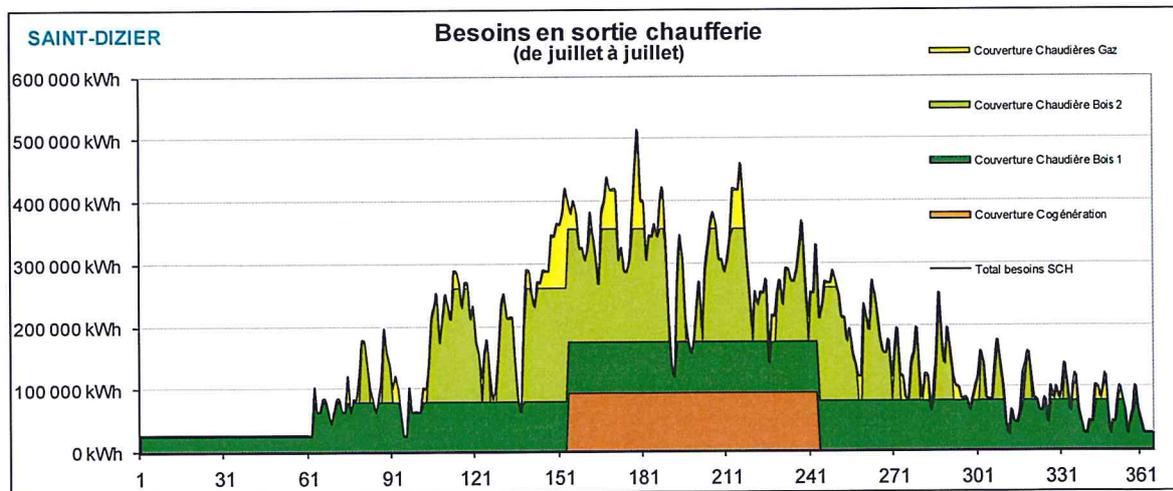
Périmètre considéré : selon les polices d'abonnement au 01/01/2016.

Profil de consommation avant la mise en place de la cogénération



Couverture par les chaudières biomasse	81 %
Couverture par les chaudières gaz	19%

Profil de production après la mise en place de la Cogénération



Couverture par les chaudières biomasse	77 %
Couverture par les chaudières gaz	10%
Couverture par la Cogénération	13%

**CONVENTION DE FOURNITURE
DE CHALEUR
AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

SOMMAIRE

IDENTITE DES PARTIES CONTRACTANTES.....	4
PREAMBULE	5
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	6
3.1. Période contractuelle.....	6
3.2. Fin normale de la Convention.....	7
ARTICLE 4 - PERIMETRES	8
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE COGELYO.....	8
5.1. Travaux d'interconnexion.....	8
5.2. Quantité de chaleur à fournir	8
5.3. Certificat d'économie relative d'énergie primaire.....	9
5.4. Cofelyvision	9
5.5. Reporting.....	9
ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE.....	10
6.1. Enlèvement de la Chaleur.....	10
6.1.1. Quantité de Chaleur à enlever.....	10
6.1.2. Quantité de chaleur non enlevée.....	11
6.2. Maintien du statut cogénérateur	11
6.2.1. Principe	11
6.2.2. Défauts de consommation du Délégué	12
ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS COMMUNS	12
7.1. Instructions des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation soumise à déclaration.....	12
7.2. Mode de fonctionnement de la Cogénération.....	12
7.2.1. Plafonnement de la rémunération de l'électricité produite par la Cogénération en fonction du prix du gaz	12
7.2.2. Fonctionnement tant que Rgaz n'est pas plafonné	13

7.2.3. Fonctionnement lorsque Rgaz est plafonné.....	13
ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE.....	13
ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES.....	14
9.1. Redevance.....	14
9.2. Prix de la Chaleur.....	14
9.3. Mesure de la Chaleur.....	15
9.4. Modalités de facturation.....	15
9.5. Modalités de paiement.....	15
9.6. Défaut de paiement.....	15
ARTICLE 10 - RESILIATION – CONSEQUENCES.....	16
10.1. Cas général.....	16
10.2. Résiliation par Cogelyo pour manquement du Délégué ou de l'Autorité Déléguée à ses obligations.....	16
10.3. Résiliation par le Délégué pour manquement de Cogelyo à ses obligations 17	
ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE.....	17
ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	18
12.1. Responsabilités.....	18
12.2. Assurances.....	18
ARTICLE 13 - IMPOTS ET TAXES.....	18
ARTICLE 14 - CESSION DE LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 15 - LITIGES.....	18
ANNEXE 1 - PERIMETRES, SCHEMA DE PRINCIPE ET DE COMPTAGE.....	21
ANNEXE 2 - CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT D'EDF.....	22

IDENTITE DES PARTIES CONTRACTANTES

La présente Convention est conclue entre :

ENGIE ENERGIE SERVICES

Prise en son nom commercial **ENGIE Cofely**

Société Anonyme au capital de 698 555 072 Euros

Dont le siège social est 1, place des Degrés - 92800 Puteaux

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous N° 552 046 955

Domiciliée au 14 rue Gabriel Voisin – BP 341 – 51688 Reims Cedex 2

Représentée par Christophe FERRY, en qualité de Directeur de l' Agence Champagne Ardenne

Ci-après désigné(e) par « **Déléataire** »,

Et

COGELYO

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros

Dont le siège social est 6, rue du Parc - Valparc – 67088 Oberhausbergen - Strasbourg Cedex 02

Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 424 022 689

Représentée par Monsieur Bernard KRAUTH, en qualité de Président

Ci-après désigné(e) par « **Cogelyo** »,

ET

La Ville de Saint-Dizier

Représentée par Monsieur François CORNUT-GENTILLE, en qualité de Maire,

Ci-après désigné(e) par « **Autorité Délégante** »

Les parties contractantes sont ensemble ou séparément dénommée(s) "**Partie**" ou "**Parties**".

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans la présente convention et à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes suivants employés avec une majuscule ont respectivement la signification donnée ci-après. Les mots écrits au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement

- Année de Fonctionnement : toute période consécutive de 12 mois, étant précisé que la première Année de Fonctionnement débutera à la date de Mise en Service Industriel
- Chaleur : la Chaleur produite par la Cogénération
- Contrat EDF : le contrat d'obligation d'achat d'EDF dans les conditions économiques approuvées par le Ministre délégué à l'Industrie, qui sera ajouté ultérieurement à l'annexe 2 de la Convention
- Convention : le présent document et toutes ses annexes
- Cogénération : la centrale de cogénération et ses équipements annexes à installer sur le Terrain
- Hiver : la période allant du 1er novembre au 31 mars
- Mise en Service Industriel : la date correspondant à la prise d'effet du Contrat EDF avec engagement de puissance garantie
- Mode Dispatchable : le mode de fonctionnement de la Cogénération en mise à disposition d'EDF telle que défini dans le Contrat EDF
- Mode Continu : le mode de fonctionnement de la Cogénération en fourniture à EDF telle que défini dans le Contrat EDF
- Terrain : la parcelle appartenant à l'Autorité Délégante et mise à disposition de Cogelyo, sur laquelle la Cogénération est construite

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités et conditions de fourniture par Cogelyo de la Chaleur produite par la Cogénération au Réseau de l'Autorité Délégante, exploité par le Délégué, en contrepartie de l'enlèvement et du paiement de cette Chaleur par le Délégué.

La Convention est annexée à un avenant au contrat de DSP.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

3.1. Période contractuelle

La Convention prend effet à sa date de signature et expirera 12 ans après la Mise en Service Industriel de la Cogénération.

La Mise en Service Industriel interviendra au plus tard le 31 décembre 2019.

3.2. Fin normale de la Convention

Au plus tard 18 mois avant l'échéance contractuelle définie ci-dessus, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités selon lesquelles pourraient être poursuivies leur relation contractuelle.

En cas d'accord sur de telles modalités, lequel devra intervenir au plus tard 12 mois avant l'échéance de la Convention, les Parties formaliseront, par la signature d'un avenant à la Convention, les nouvelles modalités et conditions, tant techniques que financières, de fourniture et d'enlèvement de la Chaleur.

Si les Parties ne se mettent pas d'accord pour poursuivre les relations contractuelles :

Soit Cogelyo pourra exploiter seule la Cogénération, sous réserve de l'accord de l'Autorité Délégante. L'Autorité Délégante s'engage alors à vendre ou à louer le Terrain à Cogelyo, sous réserve d'un accord entre les Parties, sur les conditions financières, à négocier de bonne foi en fonction des prix du marché, et à accepter les servitudes inhérentes à l'exploitation de la Cogénération.

Soit l'Autorité Délégante pourra acheter la Cogénération au prix du marché, établi par un expert mandaté par la partie la plus diligente le cas échéant ; selon cette proposition si l'Autorité Délégante accepte de racheter la Cogénération et uniquement après signature d'un accord entre les Parties, le transfert de propriété aura lieu après paiement de l'ensemble des sommes restant dues au titre de la Convention.

Si aucune des options susvisées n'aboutit, Cogelyo est tenu de prendre à sa charge les travaux de dépose des équipements de process de la Cogénération et les éventuels coûts indirects tels que les coûts de dépollution. Le bâtiment et les réseaux seront conservés et un transfert de propriété sera effectué de Cogelyo à l'Autorité Délégante à titre gracieux.

4.3 Conditions suspensives

La Convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- signature d'un avenant au contrat de DSP permettant l'enlèvement de la Chaleur par le Délégué,
- signature d'un bail de location du Terrain ou équivalent entre Cogelyo et l'Autorité Délégante,
- absence de pollution des sols et sous-sols et non nécessité de mettre en place des pieux ou des colonnes ballastées,
- obtention, par Cogelyo, de l'autorisation d'exploiter la Cogénération,
- signature du contrat d'obligation d'achat EDF.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour remplir les présentes conditions et devront s'informer mutuellement de la réalisation de chaque condition.

A défaut de réalisation de l'une de ces conditions suspensives 12 mois après la signature de la présente Convention, les Parties conviennent de se réunir sans délai pour analyser la situation, ses conséquences et définir un plan d'actions commun et/ou de nouveaux délais.

A défaut d'accord entre les Parties ou s'il ne s'avérait pas possible de pallier les conséquences de cette condition, la Convention sera alors réputée n'être jamais entrée en vigueur, sans indemnité de part et d'autre, suivant notification adressée à chaque Partie, par l'une ou l'autre d'entre elles, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - PERIMETRES

Les périmètres respectifs de Cogelyo et du Délégué, précisés sur le schéma figurant en annexe 1, sont délimités physiquement par des vannes manuelles positionnées sur les tuyauteries de départ et de retour de la Cogénération, qui seront dûment repérées. Les vannes ne sont pas dans le périmètre de Cogelyo.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE COGELYO

5.1. Travaux d'interconnexion

La Chaleur produite par la Cogénération est fournie au Réseau au travers d'un échangeur global d'interface dont les caractéristiques sont :

- Puissance disponible: 4050 kW th
- Température du départ : 90° C \pm 5°C.
- Température du retour : 70° C \pm 5°C.

Cogelyo prend à sa charge les travaux d'interconnexion du Réseau à la Cogénération.

La propriété des canalisations et des pompes identifiées hors du périmètre de Cogelyo sur le schéma figurant en annexe 1 sera transférée gratuitement à la DSP à la date de Mise en Service Industriel puis exploité par le Délégué.

5.2. Quantité de chaleur à fournir

A compter de la Mise en Service Industriel, Cogelyo s'engage à fournir une quantité de Chaleur minimale pouvant être enlevée par le Délégué :

Avec :

- M : Mois de fonctionnement de la Cogénération considéré
- D_M : Nombre d'heures du mois M
- D_{Ma} : Durée de demande de fonctionnement de la Cogénération sur le mois M, exprimée en heures, égale

- à D_M en Mode continu
- au nombre d'heures des appels de la Cogénération par EDF en Mode Dispatchable

E_M : Nombre minimum de MWh thermiques à fournir par la Cogénération pour le mois M en Mode Continu

EC_{Ma} : Nombre minimum de MWh thermiques à fournir par la Cogénération pendant D_{Ma}
 $EC_{Ma} = E_M \times (D_{Ma} / D_M)$

EC_{Ha} : Nombre minimum de MWh thermiques à fournir par la Cogénération pendant un Hiver, objet de l'engagement de Cofely
 $EC_{Ha} = \sum EC_{Ma}$

M	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Total
D_M (h)	720	744	744	672	744	3624
Fourniture minimale E_M (MWh)	2732	2823	2823	2550	2823	13 750

La Chaleur fournie par Cogelyo est mesurée au moyen d'un compteur d'énergie thermique (Cf repéré sur le schéma de comptage en annexe 1).

5.3. Certificat d'économie relative d'énergie primaire

Cogelyo fait son affaire de l'obtention et du maintien durant la phase d'exploitation du certificat d'économie relative d'énergie primaire (Ep) de 10 % délivré par la DREAL, sous réserve d'une consommation de Chaleur en Hiver par le Délégué supérieure à E_{Hsc} défini à l'article 6.2.

5.4. Cofelyvision

La Cogénération sera équipée de Cofelyvision.

Cofelyvision est un système de télésurveillance qui permet aux Parties d'accéder en temps réel et en toute transparence, via CofelyDirect, aux paramètres de fonctionnement clés de la Cogénération :

- température de la chaleur départ/retour,
- quantité de Chaleur fournie,
- quantité de Chaleur enlevée.

Ces informations seront également enregistrées et archivées afin d'assurer une bonne traçabilité. L'Autorité Déléguée pourra avoir accès à l'ensemble de ces informations sur simple demande écrite.

5.5. Reporting

Pendant l'Hiver, Cogelyo remettra mensuellement au Délégataire un bilan des quantités de Chaleur fournies par Cogelyo et enlevées par le Délégataire respectivement mesurées par les compteurs d'énergie thermique Cf repérés sur le schéma de comptage en annexe 1.
Ce bilan sera remis dans le mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

A compter de la Mise en Service Industriel, le Délégataire s'engage sur les points suivants.

6.1. Enlèvement de la Chaleur

6.1.1. Quantité de Chaleur à enlever

Le Délégataire s'engage à enlever une quantité de Chaleur minimale fournie par Cogelyo qui lui sera facturée suivant les conditions de l'article 9.2.

Avec :

- M : Mois de fonctionnement de la Cogénération considéré
- D_M : Nombre d'heures du mois M
- D_{Mfct} : Durée réelle de fonctionnement de la Cogénération sur le mois M, exprimée en heures
- E_M : Nombre minimum de MWh thermiques fournis par la Cogénération à enlever par le Délégataire pour le mois M en Mode Continu
- EC_{Mfct} : Nombre minimum de MWh thermiques fournis par la Cogénération à enlever par le Délégataire pendant D_{Mfct}
 $EC_{Mfct} = E_M \times (D_{Mfct} / D_M)$
- EC_H : Nombre minimum de MWh thermiques fournis par la Cogénération à enlever par le Délégataire pendant un Hiver, objet de l'engagement du Délégataire
 $EC_H = \sum EC_{Mfct}$

M	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Total
D_M	720	744	744	672	744	3624
Consommation minimale E_M (MWh)	2732	2823	2823	2550	2823	13 750

La Chaleur enlevée par le Délégataire est mesurée au moyen d'un compteur d'énergie thermique Ce repéré sur le schéma de comptage en annexe 1.

6.1.2. Quantité de chaleur non enlevée

Le Délégué s'engage à payer le nombre de MWh non consommés par rapport à l'engagement de quantité de Chaleur figurant à l'article 6.1.1 au prix moyen du MWh facturé par Cogelyo pendant l'Hiver selon l'article 9.2, sauf :

- cas de force majeure,
- fait ou faute d'un tiers n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le Délégué,
- tout fait quelconque de Cogelyo mettant le Délégué dans l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements (y compris tout fait du personnel de Cogelyo et toute inexécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention).

6.2. Maintien du statut cogénérateur

6.2.1. Principe

Le présent engagement de consommation de Chaleur par le Délégué est indispensable pour permettre à Cogelyo de conserver son statut de cogénérateur.

Dans ce cadre, afin d'assurer son statut de cogénérateur à Cogelyo, le Délégué s'engage à consommer en Hiver une quantité de Chaleur minimale.

Avec :

E_{Msc} : Nombre minimum de MWh thermiques fournis par la Cogénération à enlever par le Délégué pour le Mois M en Mode Continu pour conserver le statut de cogénérateur

E_{Msc_fct} : Nombre minimum de MWh thermiques fournis par la Cogénération à enlever par le Délégué pendant D_{Mfct} pour conserver le statut de cogénérateur
 $E_{Msc_fct} = E_{Msc} \times (D_{Mfct} / D_M)$

E_{Hsc} : Nombre minimum de MWh thermiques fournis par la Cogénération que le Délégué doit enlever pour conserver le statut cogénérateur pendant un Hiver.
 $E_{Hsc} = \sum E_{Msc_fct}$

M	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Total
E_{Msc}	1997	2064	2064	1864	2064	10 054

Sauf :

- cas de force majeure,
- fait ou faute d'un tiers n'agissant pas pour le compte ou par contrat avec le Délégué,

- tout fait quelconque de Cogelyo mettant le Délégué dans l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements (y compris tout fait du personnel de Cogelyo et toute inexécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention).

6.2.2. Défauts de consommation du Délégué

Si au terme d'une Année de Fonctionnement, il apparaît que le Délégué n'a pas consommé les quantités de Chaleur définies à l'article 6.2.1 et que les négociations entreprises avec la DREAL ou toute entité qui s'y substituerait ne permettraient pas à Cogelyo de maintenir son niveau de production d'électricité sans perte du statut de cogénérateur, le Délégué s'engage en sus de l'engagement de paiement de la Chaleur tel que défini à l'article 6.1, à indemniser Cogelyo de toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient lui être réclamées.

Le Délégué sera associé aux négociations éventuelles avec la DREAL ou toute entité qui s'y substituerait.

Si malgré ses meilleurs efforts, Cogelyo perdait le statut de cogénérateur du fait du défaut d'enlèvement visé ci-dessus, Cogelyo serait en droit de résilier la Convention pour manquement du Délégué. Il serait fait application de l'article 10.

Il est précisé que, dans ce cas, la responsabilité de l'Autorité Délégante ne saurait être appelée et que les conséquences financières directes et indirectes d'un défaut de consommation du Délégué seront à la charge du seul Délégué.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS COMMUNS

7.1. Instructions des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation soumise à déclaration

Cogelyo s'engage à déposer les dossiers de demandes conformes à la réglementation et aux caractéristiques du projet.

L'Autorité Délégante s'engage à apporter son concours à Cogelyo autant que nécessaire lors de la préparation des demandes administratives puis lors de leur instruction. L'Autorité Délégante s'engage à communiquer les informations en sa possession nécessaires aux dites démarches.

7.2. Mode de fonctionnement de la Cogénération

7.2.1. Plafonnement de la rémunération de l'électricité produite par la Cogénération en fonction du prix du gaz

La rémunération de la production électrique de la Cogénération est définie par l'arrêté du 11

octobre 2013.

L'alinéa 2 de l'annexe 1 de cet arrêté définit la part de la rémunération en fonction du prix du gaz (R_{gaz}) consommé par la Cogénération. En fonction de l'évolution des prix des marchés du gaz et de l'électricité, cette rémunération R_{gaz} peut être plafonnée dans les conditions de l'arrêté.

Le plafonnement est atteint pour le mois M lorsque la valeur de A, définie dans l'arrêté, est inférieure à 4c€/kWh.

7.2.2. Fonctionnement tant que R_{gaz} n'est pas plafonné

Les Parties ont élaboré cette Convention sur le principe de fonctionnement suivant :

- Mois de novembre et mars : la Cogénération est en Mode Dispatchable
- Mois de décembre, janvier et février : la Cogénération est en Mode Continu

Si Cogelyo ou le Délégué trouve un intérêt à changer le principe de mode de fonctionnement ci-dessus, il en informera par écrit l'autre Partie, à minima 10 jours ouvrés avant le 15 du mois M-1 pour le mois M. Si l'intérêt est partagé, elles conviendront du nouveau mode de fonctionnement au plus tard 2 jours ouvrés avant le 15 du mois M-1 pour le mois M. Sinon, elles en resteront au mode de fonctionnement initial indiqué ci-dessus.

7.2.3. Fonctionnement lorsque R_{gaz} est plafonné

Chaque mois M-1, Cogelyo évalue le risque de plafonnement de R_{gaz} (M) pour le mois M en calculant la valeur $A(M-1)$ définie par l'arrêté susvisé.

Si $A(M-1)$ est inférieur à 4,0 c€/kWh, Cogelyo peut choisir de passer la Cogénération en Mode Dispatchable pour le mois M s'il en informe le Délégué à minima 2 jours avant le 15 du mois M-1

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Déléguée garantit, par sa signature, la poursuite de la Convention en cas de résiliation anticipée de la DSP, dans le cadre des futurs contrats de délégation de service public du réseau de chauffage urbain ou toute autre forme contractuelle.

Suivant le mode de gestion du service public, l'ensemble des droits et obligations jusqu'au terme de la Convention, seront directement repris par l'Autorité Déléguée ou intégralement transférés au nouveau délégué. Dans cette seconde hypothèse, l'Autorité Déléguée s'oblige à imposer au nouveau délégué, dès le lancement de la consultation en vue de la concession, les obligations de la Convention, pendant toute sa durée restant à courir et en garantit à Cogelyo la bonne exécution.

En cas de résiliation anticipée du contrat de DSP :

Si l'Autorité Déléguée trouve un intérêt à changer le principe de mode de

fonctionnement défini à l'article 7.2, il en informera Cogelyo par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 12 mois avant l'échéance anticipée du contrat de DSP. Si l'intérêt est partagé, ils conviendront du nouveau mode de fonctionnement au plus tard 9 mois avant la résiliation anticipée du contrat de DSP. Sinon, les Parties en resteront au mode de fonctionnement défini à l'article 7.2 de la Convention.

En cas de non respect par l'Autorité Délégante de ces obligations jusqu'à leur terme, et y compris en cas de retrait de la délibération de l'Autorité Délégante ayant autorisé la signature des présentes ou en cas de délibération nouvelle ayant pour effet de rompre les engagements pris par l'Autorité Délégante au titre des présentes, l'Autorité Délégante sera redevable envers Cogelyo d'une indemnisation calculée selon l'article 10 en réparation du préjudice causé à ce dernier.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

9.1. Redevance

A compter de la Mise en Service Industriel de la Cogénération, Cogelyo versera au Délégitaire une redevance :

- $R_0 = 60\,000$ € HT par an

Cette redevance est révisée annuellement par application de la formule :

$$R = R_0 * (0,15 + 0,85 * (ICHT-IME/ICHT-IME_0))$$

Formule dans laquelle :

- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
ICHT-IME₀ = 116.300, valeur du 01/01/2016, connue au 15/04/2016

9.2. Prix de la Chaleur

A chaque facture, le Délégitaire paiera à Cogelyo un prix proportionnel à la quantité de Chaleur que le Délégitaire a enlevé ou était tenu d'enlever.

Le prix unitaire du MWh de Chaleur P est calculé selon la formule suivante :

$$P = 0,95 * [(0,40 * R1_{bois}) + (0,60 * R1_{GN})]$$

Où :

- P est le prix révisé du MWh de chaleur
- 0,95 est lié aux frais de gestion et d'exploitation du Délégitaire
- 0,40 est le poids de la chaleur produite à partir de bois effacée par la Cogénération dans le cadre de la DSP

- $R1_{\text{bois}}$ correspond au prix de vente de la chaleur produite à partir de bois dans le contrat de DSP
- 0,60 est le poids de la chaleur produite à partir de chaudières gaz effacée par la Cogénération dans le cadre de la DSP
- $R1_{\text{GN}}$ correspond au prix de vente de la chaleur produite à partir de chaudières gaz dans le contrat de DSP

Les tarifs de base $R1_{\text{bois}}$ et $R1_{\text{GN}}$ sont définis à l'article 66.2 du contrat de DSP et révisés selon les formules figurant à l'article 69 du contrat DSP.

9.3. Mesure de la Chaleur

Les quantités de Chaleur fournies par Cogelyo et enlevées par le Délégué sont respectivement mesurées par les compteurs d'énergie thermique Cf et Ce repéré sur le schéma de comptage joint en annexe 1 et situé dans l'enceinte de la Cogénération. Ils sont télérelevables et les données sont accessibles aux deux Parties.

Ces compteurs de chaleur feront l'objet d'une vérification annuelle et d'un entretien réalisé aux frais de Cogelyo par un organisme agréé ou par le constructeur, selon la fréquence en usage.

En cas de contestation, le Délégué ou Cogelyo pourront faire procéder, à leurs frais, à une nouvelle vérification par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification contradictoire seront à leur charge si le comptage est conforme, ou à celle de Cogelyo dans le cas contraire. Un dispositif de comptage est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesures supérieures aux erreurs maximales indiquées par la documentation du constructeur. Tout dispositif inexact ou défectueux sera remplacé aux frais de Cogelyo par un dispositif vérifié par le constructeur ou agréé par le SIM (Service des Instruments de Mesures)

9.4. Modalités de facturation

Au terme de chaque mois, Cogelyo adressera au Délégué une facture mensuelle en double exemplaire comportant les quantités mensuelles de Chaleur enlevées par le Délégué ou qu'auraient dû enlever le Délégué.

9.5. Modalités de paiement

Les factures ou toutes autres indemnités ou pénalités dues par l'une ou l'autre des Parties seront payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission par virement.

9.6. Défaut de paiement

Tout retard dans le règlement des factures ou de toutes autres indemnités ou pénalités dues par l'une ou l'autre des Parties donnera lieu de plein droit après mise en demeure restée infructueuse faite par lettre recommandée avec avis de réception au versement d'un intérêt de

retard égal à 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date de paiement prévue.

A ces intérêts de retard s'ajoute, par facture payée avec retard, une indemnité forfaitaire de 40 euros prévue également à l'article L 441-6 du Code du commerce.

Cogelyo pourra également réclamer le remboursement de tous autres frais de recouvrement qu'il aurait engagés.

En plus de ce qui précède, si le défaut de règlement n'est pas régularisé dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, le Délégataire subira une déchéance du terme rendant exigible la totalité du solde du prix et Cogelyo pourra, de plein droit, résilier la Convention conformément aux stipulations de l'article 10. La mise en œuvre de ces dispositions dégage Cogelyo de la totalité des obligations mises à sa charge sans pour autant libérer le Délégataire de ses propres obligations.

ARTICLE 10 - RESILIATION – CONSEQUENCES

10.1. Cas général

La résiliation ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages intérêts que pourrait réclamer une Partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie.

10.2. Résiliation par Cogelyo pour manquement du Délégataire ou de l'Autorité Délégante à ses obligations

En cas de manquement par le Délégataire ou par l'Autorité Délégante à l'une de ses obligations au titre de la Convention ou en cas de faute grave de sa part, Cogelyo lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avoir remédié en totalité au manquement ou à la faute grave dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, Cogelyo sera en droit de résilier la Convention. Dans ce cas, le Délégataire versera à Cogelyo la somme visée dans le tableau ci-dessous.

Date à laquelle intervient la résiliation (1 ^{er} jour de l'année)	Montant de l'indemnité (k€ HT)
1 ^{ère} Année de Fonctionnement	5172
2 ^{ème} Année de Fonctionnement	4742
3 ^{ème} Année de Fonctionnement	4391
4 ^{ème} Année de Fonctionnement	4043
5 ^{ème} Année de Fonctionnement	3679
6 ^{ème} Année de Fonctionnement	3298
7 ^{ème} Année de Fonctionnement	2899
8 ^{ème} Année de Fonctionnement	2480
9 ^{ème} Année de Fonctionnement	2041
10 ^{ème} Année de Fonctionnement	1581
11 ^{ème} Année de Fonctionnement	1099

Ces montants sont soumis à la TVA.

En cas de résiliation en cours d'Année, la somme à verser par le Délégué sera ajustée sur une base prorata temporis.

Le Délégué remboursera à Cogelyo les frais réels justifiés de rupture, de transfert ou de reprise des contrats avec les tiers dont EDF au titre de la Convention, notamment les frais de résiliation des engagements financiers.

Toutes les sommes susvisées au présent article seront acquittées au plus tard à la date d'effet de la résiliation. En contrepartie du complet paiement des sommes dues, la propriété de la Cogénération sera transférée au Délégué.

Ces sommes ne seront pas impactées sur les comptes de résultats de la DSP et ne devront pas engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

10.3. Résiliation par le Délégué pour manquement de Cogelyo à ses obligations

En cas de manquement par Cogelyo à l'une de ses obligations au titre de la Convention ou en cas de faute grave de sa part, le Délégué lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avoir remédié en totalité au manquement ou à la faute grave dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le Délégué sera en droit de résilier la Convention. Le Délégué informera Cogelyo de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les Parties se rencontreront pour définir les modalités de résiliation de la Convention dans un délai de 30 jours, en particulier les décisions concernant la poursuite ou non du fonctionnement de la Cogénération et son potentiel rachat. Si l'activité de cogénération ne se poursuit pas, Cogelyo indemniserà le délégué à hauteur de 60 % de la redevance annuelle prévue à l'article 9.1 multipliée par le nombre d'années restant jusqu'à l'issue normale de la convention. Le montant de cette indemnisation sera impacté sur les comptes de la DSP.

En l'absence d'un accord entre les Parties dans ce délai, l'article 15 s'appliquera.

Cogelyo prendra à sa charge les travaux de dépose des équipements de process de la Cogénération et les éventuels coûts indirects tels que les coûts de dépollution, les frais de rupture, de transfert ou de reprise des contrats avec les tiers dont EDF au titre de la Convention, notamment les frais de résiliation des engagements financiers.

Le bâtiment et les réseaux seront conservés et un transfert de propriété sera effectué de Cogelyo à l'Autorité Déléguée à titre gracieux.

ARTICLE 11 - Force majeure

Chacune des Parties sera déliée de ses obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure. Sera considéré comme cas de force majeure tout événement ou circonstance

d'origine externe, imprévisible et irrésistible en ce sens qu'il devra être absolument étranger à la Partie placée dans l'impossibilité de s'exécuter.

La Partie affectée par une circonstance de force majeure en informera immédiatement l'autre pour qu'elles examinent ensemble les moyens de palier au mieux de leurs intérêts respectifs les conséquences dommageables de cette situation. Elle notifiera de même la fin de la circonstance de force majeure.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1. Responsabilités

En cas de faute commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, autre qu'un manquement dans la fourniture ou l'enlèvement de chaleur, et dûment prouvée par l'autre Partie, la responsabilité de Cogelyo ou celle du Délégué pourra être recherchée dans la limite d'un plafond fixé à trois millions d'euros par événement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Les Parties renoncent à recours l'une contre l'autre et leurs assureurs au-delà des limites précitées, en nature et montant, et s'engagent à obtenir de leurs assureurs la même renonciation à recours.

12.2. Assurances

Cogelyo et le Délégué s'engagent pendant toute la durée de la Convention à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs de notoriété, les polices d'assurance couvrant les niveaux de responsabilité prévus ci-avant.

ARTICLE 13 - IMPOTS ET TAXES

Les prix mentionnés dans l'article 9 « Conditions Financières » s'entendent hors TVA et seront majorés de la TVA en vigueur lors de la facturation.

ARTICLE 14 - CESSION DE LA CONVENTION

Le Délégué et Cogelyo ne pourront, sous peine de déchéance, céder la Convention qu'avec l'accord exprès et préalable des autres Parties.

Le cessionnaire autorisé sera alors entièrement subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant de la Convention cédée et s'engagera à reprendre intégralement, à l'égard des autres Parties, l'exécution de toutes obligations découlant de la Convention.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à l'amiable au règlement de tous

différends qui s'élèveraient entre elles au titre de la Convention.

A défaut, en cas d'impossibilité d'accord, l'affaire sera portée par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents de Strasbourg, nonobstant pluralité de défendeurs et même en cas de référé.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Périmètres, schéma de principe et de comptage

Annexe 2 Contrat d'obligation d'achat d'EDF

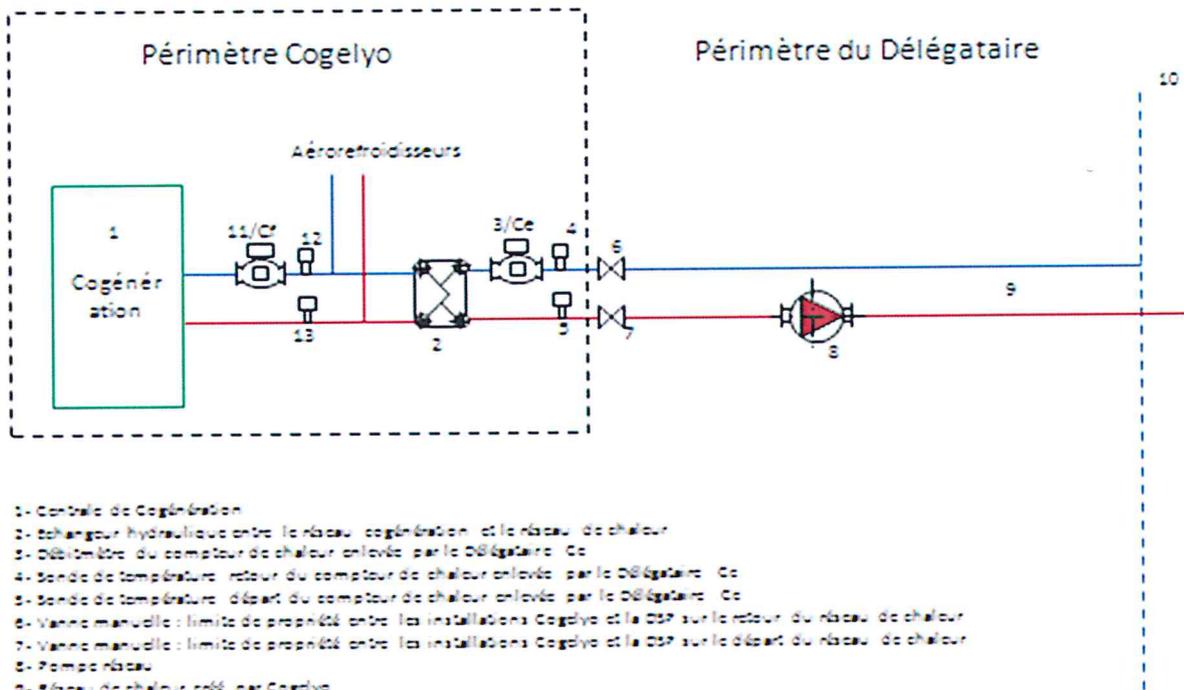
Fait à, le
en trois exemplaires originaux

L' Autorité Délégante

Le Déléataire

Cogelyo

ANNEXE 1 - Périmètres, schéma de principe et de comptage



- 1- Contrôle de Cogénération
- 2- Echangeur hydraulique entre le réseau cogénération et le réseau de chaleur
- 3- Débitmètre du compteur de chaleur enlève par le Délégué Ce
- 4- Sonde de température retour du compteur de chaleur enlève par le Délégué Ce
- 5- Sonde de température départ du compteur de chaleur enlève par le Délégué Ce
- 6- Vanne manuelle : limite de propriété entre les installations Cogelyo et la DSP sur le retour du réseau de chaleur
- 7- Vanne manuelle : limite de propriété entre les installations Cogelyo et la DSP sur le départ du réseau de chaleur
- 8- Pompe réseau
- 9- Réseau de chaleur créé par Cogelyo
- 10- Réseau de chaleur existant
- 11- Débitmètre du compteur de chaleur fourni par Cogelyo Cf
- 12- Sonde de température retour du compteur de chaleur enlève par Cogelyo Cf
- 13- Sonde de température départ du compteur de chaleur enlève par Cogelyo Cf

ANNEXE 2 - Contrat d'obligation d'achat d'EDF

PREAMBULE

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (ci-après désigné « DSP ») qui a pris effet le 1er juillet 2013 et arrive à échéance le 30 juin 2033, l'Autorité Délégante a confié au Déléataire, qui l'a accepté, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur destinée à la couverture des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés au réseau de chaleur de la Ville de Saint-Dizier (ci-après désigné « Réseau »).

Les Parties se sont rapprochées pour examiner l'intérêt d'un projet de cogénération tirant partie de la consommation de chaleur par le Déléataire et des conditions d'achat, par EDF, sous le régime dit « C13 » de l'arrêté du 11 octobre 2013, de l'énergie électrique produite.

Les Parties sont convenues de l'intérêt d'installer et de mettre en service une centrale de cogénération pour faire bénéficier aux abonnés d'un tarif de la chaleur compétitif tout en diversifiant le bouquet énergétique.

Fort de l'engagement d'acquisition par le Déléataire et l'Autorité Délégante durant 12 ans de la chaleur produite par cette centrale de cogénération, Cogelyo a décidé de réaliser le projet. Le respect de cet engagement par le Déléataire et l'Autorité Délégante est une condition déterminante de la présente convention sans lequel Cogelyo ne pourrait assurer son statut de cogénérateur.

Etant précisé que, pour bénéficier des conditions du contrat d'obligation d'achat EDF, cette centrale de cogénération doit atteindre, lorsqu'elle fonctionne, une valeur d'économie relative d'énergie primaire (Ep) de 10%, le Déléataire et l'Autorité Délégante ont accepté de s'engager sur un enlèvement minimum pendant les 12 ans du contrat d'obligation d'achat EDF afin de préserver le statut de cogénérateur de Cogelyo

Les conditions, notamment tarifaires, de la présente convention ont été élaborées selon le principe que la nature du sol sur lequel sera implantée la centrale de cogénération n'est pas polluée et que sa structure ne nécessite pas la réalisation de pieux ou de colonnes ballastées. Les études géotechniques sont à la charge de Cogelyo.

Ceci ayant été préalablement exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 103-06-2016

**ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE**

Rapporteur : M. Jean-Michel FEUILLET

Conformément à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et au décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne gère un service de médecine professionnelle et préventive.

Il propose l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la Ville de Saint-Dizier.

La convention d'adhésion à ce service, jointe en annexe, décrit les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que le financement du service.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive géré par le Centre de Gestion pour toute l'année 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, ou en son absence, Monsieur Jean-Michel FEUILLET, à signer la convention proposée en annexe, pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, et tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette collaboration.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
POUR UNE COLLECTIVITE AFFILIEE AU CENTRE DE GESTION

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne, ci-après désigné le Centre de Gestion, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie WATREMETZ, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22 mars 2016,

ET :

La Ville de SAINT-DIZIER, ci-après désigné l'adhérent, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ..

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux articles 26-1 et 119-III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion met à disposition de l'adhérent son service de médecine professionnelle et préventive dont les missions et le fonctionnement sont définis par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La présente convention est relative aux actions de tiers temps et de visites médicales du médecin, ainsi qu'aux interventions de psychologues du travail. L'ensemble de ces missions sont concernées par le secret médical. Tout fonctionnaire ou agent public travaillant à la mise en œuvre de cette convention a été sensibilisé à son devoir de discrétion professionnelle. La collectivité s'engage à ne pas solliciter d'informations couvertes par le secret médical et le respect des règles de déontologie. Aucune donnée d'ordre médical ou personnel ne pourra faire l'objet d'une transmission à la collectivité ou à la direction et, ce dans le respect des règles de déontologie.

ARTICLE 2 – MODIFICATION LEGISLATIVE

Toute modification législative ou réglementaire des dispositions générales visées à l'article n°1 sera tacitement incluse dans la présente convention.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

L'adhésion au service médecine professionnelle et préventive géré par le Centre de Gestion est effective à compter du .

ARTICLE 4 – MISSIONS DU SERVICE MEDICAL

Le service médical du Centre de Gestion assure les missions suivantes :

A. La surveillance médicale des agents

☞ Examen médical périodique obligatoire,

☞ Examen médical dans le cadre de la surveillance particulière :

- des travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Ces visites ont un caractère obligatoire, leur fréquence est déterminée par le médecin.

☞ Les visites supplémentaires à la demande de l'agent ou du médecin.

B. Les vaccinations professionnelles

Le coût d'achat des vaccins est à la charge des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le médecin du Centre de Gestion, s'il l'estime nécessaire, pourra être en mesure de réaliser des campagnes de vaccination, dont le coût de l'intervention et des vaccins sera à la charge de la collectivité. Le coût d'une campagne de vaccination à la journée (hors vaccins) est de 1300€.

C. Le médecin peut recommander des examens complémentaires.

Dans le respect du secret médical, les coûts relatifs aux examens complémentaires seront facturés par le Centre de Gestion à la collectivité d'origine.

D. Le médecin de médecine professionnelle et préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique obligatoires lors de l'entrée dans la fonction publique territoriale, et prévues par l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

E. Actions sur le milieu professionnel

☞ Le médecin conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes : techniques, rythmes de travail, adaptation à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des facteurs responsables de maladies professionnelles ou à caractère professionnel,
- l'hygiène des restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

☞ Le médecin établit, en liaison avec le Conseiller en prévention et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (ou le Comité Technique), une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et l'effectif des agents exposés. Les fiches sont présentées annuellement au CHSCT en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention.

☞ Le médecin doit consacrer à sa mission en milieu professionnel au moins le tiers du temps dont il dispose.

A. Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

S'il n'existe pas de CHSCT, le médecin de prévention peut assister aux séances du CT avec une voix consultative.

Le médecin assiste de plein droit aux séances du CHSCT avec voix consultative.

B. Interventions dans le cadre de la médecine statutaire (Comité Médical)

☞ Le médecin de prévention peut instruire un dossier qu'il présentera au Comité Médical.

☞ Le médecin de prévention doit instruire un dossier pour le comité médical dans les cas de mise en congé d'office.

ARTICLE 5 – COUT DE LA VISITE PERIODIQUE

Le coût de la visite périodique dans les conditions décrites à la présente convention est de : **52.00 €**

AGENTS DE DROIT PRIVE DES COLLECTIVITES AFFILIEES

Certaines collectivités affiliées emploient un ou plusieurs agents de droit privé. Ces collectivités ne cotisent pas auprès du Centre de Gestion pour lesdits agents.

Les visites et prestations du Service de Médecine seront donc facturées pour ces agents au tarif suivant :

- Visite normale :
 - o Contrat aidé : **52,00 €**
 - o Autres contrats de droit privé : **67,00 €**

ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION DES VISITES

Afin d'améliorer la gestion du planning, chaque collectivité est invitée à fournir au Centre de Gestion la liste des agents qu'elle souhaite faire bénéficier des services de la médecine préventive.

Cette liste distinguera les agents de droit public (titulaires et contractuels) et les agents de droit privé. Les fiches de poste des agents reçus en visite seront communiquées par l'adhérent au plus tard le jour de la visite. Les visites réalisées sans fiche de poste pourront être qualifiées de visite à surveillance particulière par le médecin de prévention et facturées conformément aux dispositions de l'article 9.

Il reviendra à la collectivité de transmettre la liste actualisée à chaque changement et au moins une fois par an.

☞ Le Centre de Gestion établit des convocations individuelles pour chaque agent. Elles sont transmises à l'autorité territoriale, qui se charge de prévenir l'agent de la visite.

☞ A l'issue de la visite médicale, une attestation de visite est remise à l'agent.

Un exemplaire est également adressé à l'autorité territoriale, et une copie est conservée dans le dossier médical.

☞ Toute modification des plannings des visites doit être signalée au service médical au MOINS 5 jours avant la date de visite.

Toute absence non excusée ou remplacée dans le délai de 5 jours sera facturée 52.00 €.

ARTICLE 7 – CAS DES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS

Le prix des prestations prévu est divisé par le nombre des collectivités adhérentes employant le même agent.

ARTICLE 8 - TIERS TEMPS

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale impose que le médecin consacre un tiers du temps dont il dispose à sa mission en milieu de travail (Article 19.1 du Décret de 1985 et article 4-E de la présente convention).

Sauf circonstances exceptionnelles (cas d'urgence démontrée) ces interventions devront faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Directeur du Centre de Gestion au moins 8 jours avant l'intervention demandée.

Sauf circonstances particulières justifiées, ces interventions seront programmées le jeudi matin.

Dans le cadre de cette activité, le médecin peut :

- Visiter les locaux professionnels et donner des conseils en terme d'hygiène professionnelle des locaux, de protection contre les risques et d'amélioration des conditions de travail ;
- Proposer des aménagements de postes ;
- Etre associé aux actions de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de secourisme ;
- Etre informé : des projets de construction et d'aménagement des lieux de travail, des modifications d'équipement et de technologies, de l'utilisation de produits dangereux ;
- Assister aux séances du Comité Technique Paritaire (ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité) pour tous les dossiers relevant de son domaine de compétence.

Le tarif est fixé à 104.00 € de l'heure.

La durée facturée comprendra le temps décompté de l'arrivée du médecin dans la collectivité jusqu'à son départ, majoré de 1h pour la rédaction du rapport de visite ou de la fiche de risques prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 4.E, ainsi que les frais de déplacement remboursés au médecin.

Il est important de préciser qu'il ne s'agit pas d'une prestation facultative, mais d'une obligation, et que ce tiers temps pourra donc être effectué à la demande de l'autorité territoriale mais aussi sur proposition du médecin de prévention.

Dans cette dernière hypothèse, en cas de refus, obligatoirement exprimé par écrit, l'autorité territoriale concernée en assumerait seule la responsabilité.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE PARTICULIERE

Aux termes de l'article 21 du décret de 1985, et conformément à l'article 4-A 2^{ème} alinéa de la présente convention, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des visites d'embauche ou premières visites
- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Elles sont facturées 78,00 € la visite.

Pour les agents de droit privé, elles sont facturées dans les conditions suivantes :

- Contrat aidé : 78,00 €
- Autres contrats de droit privé : 100.5 €

ARTICLE 10 – INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Les prestations proposées par le centre de gestion dans le domaine des risques psychosociaux constituent des prestations complémentaires à celles classiquement proposées par le service de médecine de prévention.

Si l'intervention d'une psychologue du travail est souhaitée par la collectivité, de sa propre décision, ou sur recommandation du médecin de prévention, cette intervention pourra être réalisée par un des psychologues sous convention avec le centre de gestion. Toute intervention d'un psychologue du travail ne pourra être rendue possible qu'avec l'accord du ou des agents concernés.

L'accompagnement des collectivités dans le cadre d'une démarche globale de prévention des RPS est possible. Un devis sera proposé à la collectivité. Ce devis précisera le coût de l'étude préalable (exprimé en jours) et une première estimation du temps total nécessaire à la réalisation de la prestation. Un état détaillé du temps qui aura été réellement nécessaire à la réalisation des différentes phases du processus sera ensuite soumis à la collectivité en fin de prestation sur la même base tarifaire (300€ par jour et 150€ par demi-journée).

Suite à la réalisation des prestations proposées, le service de médecin de prévention ne saurait se voir opposer une quelconque obligation de résultats. Les démarches entreprises dans le champ de la gestion et de la prévention des risques psychosociaux (RPS) nécessitent une volonté forte de l'employeur et des agents. Les psychologues du travail intervenant peuvent à tout moment, et si les conditions d'adhésion aux démarches proposées ne sont pas toutes réunies, refuser d'engager ou poursuivre les prestations demandées. Un rapport argumenté est présenté dans les meilleurs délais à la collectivité sur les raisons de cette décision. Les services déjà réalisés sont facturés selon les dispositions présentées ci-après.

Sauf circonstances exceptionnelles (cas d'urgence démontrée) à la diligence du médecin de prévention et du psychologue, les interventions du psychologue devront faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au médecin de prévention deux mois avant l'intervention demandée, précisant le contexte. Sans garantir le délai d'intervention, le médecin de prévention interviendra le

plus rapidement possible, en tenant compte à la fois du caractère d'urgence, des moyens humains mis à sa disposition, des demandes exprimées par l'ensemble des collectivités adhérentes et de la problématique évoquée.

Après le premier rendez-vous individuel programmé par le secrétariat, les rendez-vous suivants avec le psychologue du travail sont programmés directement par lui avec les agents concernés.

Pour les interventions collectives, la collectivité retournera au médecin de prévention l'annexe 1 : protocole d'intervention du psychologue du travail en entretiens collectifs, au moins un mois avant la date desdits entretiens. Autant que de besoins d'autres annexes thématiques pourront être signées afin d'organiser les différentes interventions.

Que ce soit pour les entretiens individuels ou collectifs le psychologue du travail communique un compte-rendu au médecin de prévention après chaque journée ou demi-journée d'intervention. Le médecin pourra décider d'en communiquer tout ou partie du contenu à un autre psychologue de l'équipe, s'il l'estime nécessaire.

Les réunions de travail partagées entre le médecin de prévention, le ou les psychologue(s) du travail avec ou sans la collectivité seront facturées en tiers temps.

Chaque collectivité travaillera de manière privilégiée avec un des psychologues.

Déontologiquement, le psychologue qui interviendra dans le cadre de l'accompagnement des agents n'interviendra pas au sein de la même collectivité sur des actions dédiées à d'autres thématiques (sélection pour recrutements, évaluations des compétences aptitudes et intérêts de la personnalité, formations spécifiques,...). En cas d'urgence sollicitée par la collectivité et dans l'indisponibilité du psychologue dédié, la collectivité acceptera qu'un autre psychologue intervienne.

Le coût de la prestation sera refacturé à la collectivité par le Centre de Gestion :

Pour les entretiens individuels, les interventions du psychologue ont lieu forfaitairement à la journée ou ½ journée, et il accueille les agents au Centre de Gestion, afin de respecter la confidentialité nécessaire à la démarche :

- 270,00 € net par jour (ou 6 heures), soit 54€ par entretien
- 135,00 € net par demi-journée (3 heures), soit 54€ par entretien

Toutefois, quand elles sont ainsi sollicitées par la collectivité (réunion de groupes ou en intra), les réunions peuvent avoir lieu en tout autre endroit fixé entre la psychologue et la collectivité demanderesse. Leur coût sera fixé comme suit, quel que soit le nombre de participants :

- 300,00 € net par jour (ou 6 heures) : la journée est ainsi décomposée : entretien sur une-demi-journée maximum, préparation et suivi de l'entretien sur une demi-journée (travail du psychologue seul, ou avec la collectivité).
- 150,00 € net par demi-journée (3 heures)

Ces coûts sont « frais de déplacement compris » et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

En fonction de nécessités impératives, il pourra être prévu une intervention individuelle dans une journée ou demi-journée de groupe déjà planifiée, les entretiens seront alors facturés au prorata du temps passé.

Étant donnée la nécessaire planification de ces interventions, la collectivité assumera le coût du forfait ou de l'entretien prévu, même en cas d'absence d'un ou plusieurs des agents concernés.

ARTICLE 11 – COMPTE RENDU D'ACTIVITES

Conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité. Il comprend des données non nominatives tenant à la fois aux activités du médecin de prévention qu'à celle des psychologues du travail. Le médecin de prévention en fera la présentation en réunion de CHSCT.

ARTICLE 12 – REVISION DES TARIFS

L'ensemble des tarifs est révisable chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 13 – VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention annule et remplace les conventions ou avenants précédemment conclus.

La présente convention est établie pour une durée d'une année et est reconductible tacitement pour trois années maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sur intervention de son organe délibérant, trois mois avant la date figurant à l'article 3.

Fait à Chaumont,
Le

Le Maire,

Le Président du Centre de Gestion,

Jean-Marie WATREMETZ



Centre
de Gestion



Haute-Marne

Fonction Publique Territoriale

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL EN ENTRETIEN COLLECTIF

Définition

.

Objectifs

Publics concernés

Modalités

Lieu d'intervention

Le,

Le médecin de prévention, le psychologue du travail, le représentant de la collectivité

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 104-06-2016

PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER POUR LES ENFANTS DE LA COMMUNE PROFITANT DURANT L'ETE 2016 DES ACCUEILS DE LOISIRS AVEC ET SANS HEBERGEMENT EN PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : M. le Député-Maire

La Ville de Saint-Dizier souhaite apporter son soutien financier aux familles domiciliées à Saint-Dizier dont les enfants bénéficient pendant les vacances d'été d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ou d'un Accueil Collectifs de Mineurs (ACM) en partenariat avec le Conseil Général (Circonscription d'Action Sociale de Saint Dizier).

Cette aide, qui vient en complément de celle versée par la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Général, est réservée aux familles domiciliées à Saint-Dizier dont les enfants participent durant les vacances d'été 2016 à un ALSH ou à un ACM.

La participation sera journalière et par enfant. Elle sera attribuée aux familles qui en font la demande auprès de la Circonscription d'Action Sociale de Saint Dizier dans le cadre d'un dossier d'aide aux vacances.

En référence aux quotients familiaux déterminés par la Circonscription d'Action Sociale de Saint Dizier, le plafond du quotient familial retenu pour la participation communale est fixé à 450 €.

Les dossiers des familles dont le quotient familial est inférieur à 450 seront étudiés en commission partenariale, ces familles pourront bénéficier d'une aide variant de 1 à 3 €, par jour et par enfant dans la limite de 90 € par enfant pour l'été.

Les critères sont définis par le Conseil Départemental et tiennent compte de la situation sociale de la famille et de leur parcours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités d'attribution d'une aide financière dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Départemental ;
- d'autoriser Madame Christiane DECHANT à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 105-06-2016

PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER POUR LES ENFANTS DE LA COMMUNE PROFITANT DURANT L'ETE 2016 DES SEJOURS EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS AVEC HEBERGEMENT ORGANISES PAR LES ASSOCIATIONS DE SAINT-DIZIER TITULAIRES D'UN AGREMENT JEUNESSE ET SPORTS

Rapporteur : M. le Député-Maire

La Ville de Saint-Dizier apporte son soutien financier aux familles domiciliées à Saint-Dizier dont les enfants participent pendant les vacances d'été aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement organisés par les associations de Saint-Dizier titulaires d'un agrément jeunesse et sport.

Cette aide, qui vient en complément de celle versée par la Caisse d'Allocations Familiales, est réservée aux familles domiciliées à Saint-Dizier et dont les enfants participent durant les vacances d'été 2016 à l'un des séjours suivants :

- * séjours vacances : durée d'hébergement supérieure à 4 nuits et durée maximale de 25 jours en référence à la durée des séjours retenus par la Caisse d'Allocations Familiales,
- * séjours courts : durée d'hébergement de 1 à 4 nuits.

En référence aux quotients familiaux déterminés par la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial de référence retenu pour la participation communale est de 900 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette participation communale pour les vacances d'été 2016 ainsi qu'il suit :

1) **SEJOURS VACANCES**

	Participation Ville de Saint-Dizier Par jour et par enfant
- quotient familial inférieur à 900 €	7 €

2) **SEJOURS COURTS**

	Participation Ville de Saint-Dizier Par jour et par enfant
- Quotient familial inférieur à 900 €	4 €

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 106-06-2016

**ASSOCIATION LEO LAGRANGE – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE**

Rapporteur : M. Mokhtar KAHLAL

Dans le cadre de l'accompagnement en général et du soutien financier en particulier de la ville de Saint-Dizier au profit des associations, et en complément du budget voté en 2016, il convient de verser à l'association Léo Lagrange une subvention exceptionnelle de 14.000 (quatorze mille) €, eu égard aux dépenses nécessaires de l'association lui permettant de proposer dans des conditions optimales ses activités.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser à l'association Léo Lagrange une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 000 €.

Les crédits seront pris sur le compte 01-022 et seront inscrits au compte 33 10-6574

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoints au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 107-06-2016

**ASSOCIATION ACTIVE RADIO - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE**

Rapporteur : M. Mokhtar KAHLAL

Dans le cadre de l'accompagnement en général et du soutien financier en particulier de la ville de Saint-Dizier au profit des associations, et en complément du budget voté en 2016, il convient de verser à l'association Active radio une subvention exceptionnelle de 1 500 (mille cinq cent) euros, eu égard aux dépenses de l'association lui permettant d'exercer dans des conditions optimales ses activités de radio de proximité.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser à l'association Active radio une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 €.

Les crédits seront pris sur le compte 01-022 et seront inscrits au compte 311-6574.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 108-06-2016

**REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA PASSERELLE – MAISON
ENFANCE, JEUNESSE FAMILLE CULTURE**

Rapporteur : M. le Député-Maire

Dans le cadre du processus de fusion en cours entre la MJC et le Centre Social, une nouvelle association sera créée au 1^{er} septembre 2016, ayant pour nom La Passerelle – Maison Enfance, Jeunesse Famille Culture.

Conformément aux statuts de cette nouvelle association, adoptés par les Conseils d'administration des deux associations existantes les 15 et 16 juin dernier, il convient de désigner trois représentants au sein du conseil d'administration pour la durée du mandat local, avec voix délibérative.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner trois représentants devant siéger au Conseil d'Administration de La Passerelle – Maison Enfance, Jeunesse Famille Culture.

Le Maire enregistre les candidatures suivantes :

- ✗ Madame Sarah GARCIA
- ✗ Madame Christiane DECHANT
- ✗ Madame Marie PEYRONNEAU

Le Conseil Municipal, décide à l'UNANIMITE, de désigner en qualité de représentants devant siéger au Conseil d'Administration de La Passerelle – Maison Enfance, Jeunesse Famille Culture :

- ✗ Madame Sarah GARCIA
- ✗ Madame Christiane DECHANT
- ✗ Madame Marie PEYRONNEAU

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjointes au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 109-06-2016

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE - AVENANT A LA
CONVENTION DE SERVICE COMMUN EN MATIERE D'INSTRUCTION DU
DROIT DES SOLS**

Rapporteur : Mme Virginia CLAUSSE

La loi ALUR a instauré le transfert de plein droit du Droit de Prémption Urbain (DPU) des communes vers les EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'élaboration de document d'urbanisme.

La communauté d'agglomération étant compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale par arrêté inter-préfectoral depuis le 09 novembre 2015, elle est détentrice de plein droit du DPU sur l'ensemble des communes membres disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

La Ville de Saint-Dizier ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme 16 janvier 2014, elle est donc concernée par cette disposition.

Par délibération du 23 juin 2016 le Conseil d'Agglomération a autorisé son Président à prendre la décision d'exercer le droit de préemption urbain et d'en déléguer ponctuellement l'exercice aux communes concernées. En effet, il s'agit pour la communauté de se donner la capacité d'intervenir sur le territoire pour réaliser ses compétences, mais de laisser également la capacité aux communes d'avoir recours à cet outil pour la réalisation de leurs projets.

Le lieu de dépôt des Déclarations d'Intention d'Aliéner restant la mairie, l'agglomération et la commune vont multiplier les échanges dans le cadre de la mise en œuvre du DPU ; aussi, un projet de convention a été mis en œuvre permettant de formaliser et fluidifier les échanges. Les outils, formalités, et les communes concernées étant quasiment les mêmes, les conditions ont été traduites sous la forme d'un avenant à la convention de service commun en matière d'instruction du droit de sols auquel la commune a adhéré par voie de convention le 30 juin 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, ou en son absence, Madame Virginia CLAUSSE à signer l'avenant à la convention de service commun avec la Communauté d'Agglomération (pièce jointe)

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Avenant à la convention relative à la réalisation d'un service commun pour l'instruction du droit des sols

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité du service commun mis en place dans le cadre de la fin de la mise à disposition des services de l'Etat prévue par la loi ALUR en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme réglementaire dites d'Autorisation du Droits des Sols(ADS).

Article 8 Droit de préemption urbain

La CASDDB est compétente de plein droit en matière de DPU sur l'ensemble des communes de sa communauté disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

Aussi, elle a délibéré le 16/06/2016 afin de préciser sa mise en œuvre ; dans ce cadre, elle propose d'encadrer ses échanges avec les communes, notamment afin :

- de leur faire bénéficier de la connaissance des mutations de biens immobiliers sur leurs territoires respectifs
- de leur donner la capacité, par voie de délégation, d'exercer le DPU pour des projets communaux.

La concordance entre les communes pour lesquelles la CASDDB assure un service commun en matière d'ADS et exerce le DPU est totale ; la nature de ces échanges est donc intégrée tel que :

- Le dépôt

Les demandes de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sont déposées en mairie par les notaires.

Dans les 5 jours ouvrables suivant son dépôt, la commune :

- enregistre la DIA sur le logiciel dédié à cet effet fourni par la CASDDB
- notifie un exemplaire de la DIA à la CASDDB

Dans les 10 jours ouvrables suivant son dépôt, la commune :

- notifie à la CASDDB sa décision quant à l'exercice du DPU par avis motivé

- L'instruction

Dans le cas d'une préemption par la CASDDB

La CASDDB informe la mairie de sa volonté d'exercer le DPU par avis motivé dans les 5 jours ouvrables suivant réception de la DIA en son siège.

Dans le cas d'une préemption par la commune

La CASDDB délègue le DPU à la commune pour l'opération concernée par voie de décision dans les 5 jours ouvrables suivant réception de la notification

En cas de renonciation mutuelle

Dans le cas où la commune et la CASDDB ne souhaitent pas exercer le droit de préemption, la CASDDB transmet au notaire la DIA avec la mention de renonciation dans le délai légal

Dans le cas d'une volonté de préemption mutuelle, la mairie et la CASDDB trouveront un accord dans les 20 jours ouvrables suivant la date de réception de la DIA en mairie ; à défaut d'accord, c'est la CASDDB qui exercera le DPU.

A défaut de notification de l'avis de la commune à la CASDDB dans les 10 jours ouvrables suivant son dépôt en mairie, la CASDDB conclura d'office à la volonté de la commune de renoncer à l'exercice du DPU.

- **Engagement financier, suivi administratif et juridique**

La collectivité qui exerce le DPU engage les crédits associés pour sa réalisation :

- frais d'acquisition
- frais de notaire et géomètres associés
- frais divers (consignation, avocat...etc...)

Elle réalise également le suivi administratif dont elle est garante :

- consultation du service des domaines
- réalisation et transmission des décisions
- saisine des juridictions compétentes (juge de l'expropriation le cas échéant)

Elle assume les conséquences juridiques de ces décisions devant les tribunaux compétents.

Elle informe le cas échéant (la commune ou la CASDDB) du suivi de la réalisation de l'exercice du DPU et renseigne le logiciel dédié en temps réel.

La CASDDB établit un bilan annuel de l'instruction des DIA qu'elle présente à la commune.

Le2016

Le Maire de la Commune

Le président de la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 110-06-2016

**ORGANISATION D'ELECTIONS PRIMAIRES PAR UN PARTI POLITIQUE –
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX**

Rapporteur : M. le Député-Maire

L'évolution de la vie politique au cours des dix dernières années a rendu utile l'organisation de primaires dans le cadre des élections présidentielles. Cette évolution avait déjà conduit la Ville de Saint-Dizier à mettre à disposition des locaux en 2011.

Les modalités de prêt de locaux, récemment rappelées dans une circulaire du 22 février 2016 du ministère de l'Intérieur sont prévues à l'article L 2144-3 du le Code Général des Collectivités Territoriales.

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Il apparaît souhaitable de déterminer les conditions générales de telles mises à disposition afin de garantir le respect du principe d'égalité dans le traitement des demandes quelle que soit la formation politique concernée.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les règles suivantes :

- ✗ la Ville de Saint-Dizier accorde à tout parti politique régulièrement déclaré le droit d'utiliser des locaux municipaux afin d'y tenir des élections primaires ; la mise à disposition s'effectue à titre gratuit,
- ✗ la demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisant pour permettre son traitement,

Il appartiendra au Maire de prendre en compte les critères retenus au titre de l'article L 2144-3 précité pour l'instruction des demandes, à savoir les nécessités de l'administration de propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER**

L'an deux mille seize, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-DIZIER s'est réuni en séance publique salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. François CORNUT-GENTILLE, Député-Maire, en suite de la convocation faite le 23 juin 2016.

Présents :

- M. CORNUT-GENTILLE, Député-Maire
- M. BOSSOIS, Mme CLAUSSE, Mlle KREBS, M. KAHLAL, Mme ROBERT-DEHAULT, M. RAIMBAULT, Mme AUBRY, M. FEUILLET, Adjoint au Maire
- Mme GARCIA, M. SCHILLER, M. CHARPENTIER, Mme BETTING, M. OUALI, Mme COLLET, Mme GUINOISEAU, M. GARNIER P., Mme de CHANLAIRE, M. EREN, Mme PEYRONNEAU, M. LEBRUN, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme ANGOT, M. LESAGE, M. CORDEBARD, Mme SAMOUR, Conseillers Municipaux

Excusés : Mme DECHANT, Mme DORKEL, Mme VARNIER, M. GARNIER J., M. BONNEMAINS, M. BOUZON, Mme AYADI, M. AMELON

Ont donné procuration :

Mme DECHANT à Mlle KREBS
Mme DORKEL à Mme ANGOT
M. GARNIER J. à M. VAGLIO

Secrétaire de séance : M. LEBRUN

N° 112-06-2016

APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMPTE RENDU DES DECISIONS

Rapporteur : M. le Député-Maire

Par délibération en date du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Député-Maire à prendre différentes décisions dans le cadre de la délégation visée à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce même code impose en son article L 2122-23, d'informer l'assemblée délibérante de toutes les décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre connaissance des décisions suivantes prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

⇒ **Décision n° 77 du 9 mars 2016**

Don de Monsieur Francis MARCHAL représentant l'Ensemble Paroissial Sainte-Thérèse (documents historiques, plans, diapositives et photos de l'Eglise Sainte-Thérèse du Vert-Bois)

⇒ **Décision n° 78 du 16 mars 2016**

Fixation des tarifs des stands commerciaux dans le cadre de Musical'Eté 2016

⇒ **Décision n° 79 du 17 mars 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 30 mai 2015 accordé à Madame Colette CHRETIENNOT

⇒ **Décision n° 80 du 17 mars 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 16 mars 2016 accordée à Madame Annie GODRET

⇒ **Décision n° 81 du 17 mars 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de Gigny d'une durée de quinze ans à compter du 17 mars 2016 accordée à Madame Stéphanie GARDIEN

⇒ **Décision n° 82 du 17 mars 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 19 décembre 2015 accordé à Monsieur Jean PETITPRETRE au nom de Monsieur Raymond PETITPRETRE

⇒ **Décision n° 83 du 18 mars 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de Gigny d'une durée de trente ans à compter du 17 mars 2016 accordée à Monsieur Christian TOLLITTE

⇒ **Décision n° 84 du 18 mars 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 17 mars 2016 accordée à Monsieur Gérard GUILLEMIN

⇒ **Décision n° 85 du 21 mars 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 10 octobre 2015 accordé à Monsieur Bernard BONGRAIN au nom de Madame Lucie TIXIER

⇒ **Décision n° 86 du 22 mars 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 16 mai 2015 accordé à Monsieur Bernard JACQUEMOT au nom de Monsieur Henri JACQUEMOT

⇒ **Décision n° 87 du 31 mars 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 26 mars 2016 accordée à Monsieur Sullyvan PHILIPPE

⇒ **Décision n° 88 du 1^{er} avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 21 novembre 2015 accordé à Monsieur Lucien REGNAULT au nom de Monsieur Emile REGNAULT

⇒ **Décision n° 89 du 1^{er} avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 20 janvier 2016 accordé à Madame Sylvie LAVIGNE

⇒ **Décision n° 90 du 1^{er} avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 21 janvier 2015 accordé à Madame Nora CHIKHI au nom de Monsieur Achour CHIKHI

⇒ **Décision n° 91 du 4 avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de trente ans à compter du 4 décembre 2016 accordé à Madame YNIESTA Christiane au nom de Monsieur Roger LAGRUE

⇒ **Décision n° 92 du 4 avril 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès du Conseil Départemental de la Haute-Marne, du GIP Haute-Marne, de l'Etat au titre du FNADT, de l'Etat au titre du FSIL pour la réalisation des travaux d'aménagement du bâtiment principal et des extérieurs du pôle associatif dont le coût est estimé à 1 450 300 € HT soit 1 738 760 € TTC

⇒ **Décision n° 93 du 7 avril 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 5 avril 2016 accordée à Madame Thérèse JULIEN

⇒ **Décision n° 94 du 8 avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 31 octobre 2016 accordé à Monsieur Lucien BUREL

⇒ **Décision n° 95 du 8 avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 21 novembre 2011 accordé à Monsieur Marcel BRUNEMER au nom de Madame René JACOB

⇒ **Décision n° 96 du 11 avril 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du GIP Haute-Marne, de l'Etat au titre du FNADT, de l'Etat au titre du FSIL pour la réalisation des travaux de reprise des entrées de Ville dont le coût est estimé à 1 539 493,44 € HT soit 1 847 392,13 € TTC

⇒ **Décision n° 97 du 11 avril 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès du GIP Haute-Marne, de l'Etat au titre du FNADT, de l'Etat au titre du FSIL pour la réalisation de la deuxième tranche de travaux de l'aménagement des bords de Marne (création d'une promenade reliant le parc du Jard à la passerelle et d'une sente piétonne) dont le coût des travaux est estimé à 996 000 € HT soit 1 195 200 € TTC

⇒ **Décision n° 98 du 11 avril 2016**

Fixation de la participation financière des communes scolarisant des élèves à Saint-Dizier pour l'année scolaire 2015-2016

⇒ **Décision n° 99 du 11 avril 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du GIP Haute-Marne, de l'Etat au titre du FSIL pour la réalisation de travaux de reprise des entrées de ville (avenue de la République et avenue Salengro) dont le coût des travaux est estimé à 967 934,69 € HT soit 1 161 521,63 € TTC.

⇒ **Décision n° 100 du 18 avril 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour des travaux de mise en place d'équipements de mesure sur le déversoir d'orage situé en entrée de la station d'épuration dont le coût des travaux est estimé à 175 693,50 € soit 210 832,20 € TTC

⇒ **Décision n° 101 du 18 avril 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de quatre réseaux d'assainissement (avenue de la Loubert, rue des Lachats, rue du 16 mars 1962 et rue Charles Lucot) dont le coût des travaux est estimé à 520 938,59 € HT soit 625 126,30 € TTC

⇒ **Décision n° 102 du 18 avril 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de cinquante ans à compter du 12 avril 2016 accordée à Madame Eliane TERRAS

⇒ **Décision n° 103 du 18 avril 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 8 avril 2016 accordée à Monsieur Jean-Luc MARTINOT

⇒ **Décision n° 104 du 19 avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 6 juin 2015 accordé à Madame Françoise SIMON au nom de Madame Renée GAILLEMIN

⇒ **Décision n° 105 du 19 avril 2016**

Convention occupation des anciens ateliers du service Parcs et Jardins situés 8 boulevard de Marne au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Saint-Dizier

⇒ **Décision n° 106 du 22 avril 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de Gigny d'une durée de trente ans à compter du 21 avril 2016 accordée à Monsieur Malik GRAVADE

⇒ **Décision n° 107 du 25 avril 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 25 avril 2016 accordée à Monsieur Louis LEBRUN

⇒ **Décision n° 108 du 25 avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 26 novembre 2015 accordé à Madame Pascale RIGAUT au nom de Madame Simonne RIGAUT

⇒ **Décision n° 109 du 25 avril 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 22 avril 2016 accordée à Madame Sylvie MARCHAND

⇒ **Décision n° 110 du 25 avril 2016**

Remboursement par anticipation du prêt n° 10278 00140 00020147305 souscrit auprès du Crédit Mutuel : paiement de 488 180,58 € afférent au remboursement total du capital restant dû au 30 juin – paiement de 14 645,41 € représentant l'indemnité de remboursement anticipé fixée à 3 % du capital remboursé par anticipation

⇒ **Décision n° 111 du 26 avril 2016**

Souscription d'un emprunt d'un montant de 488 180,58 € d'une durée de 12 ans

⇒ **Décision n° 112 du 26 avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 11 novembre 2015 accordé à Monsieur Eric CHAUMONT au nom de Madame Monique FOISSY

⇒ **Décision n° 113 du 27 avril 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 4 avril 2015 accordé à Monsieur Pierre RUEFF au nom de Monsieur Maurice LEVY

- ⇒ **Décision n° 114 du 28 avril 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 26 avril 2016 accordée à Monsieur Alain MOGINOT
- ⇒ **Décision n° 115 du 29 avril 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 28 avril 2016 accordée à Madame Paulette BLOT
- ⇒ **Décision n° 116 du 29 avril 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 20 décembre 2015 accordé à Madame Denise HAMIDA au nom de Madame Sakina HAMIDA
- ⇒ **Décision n° 117 du 2 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de quinze ans à compter du 30 avril 2016 accordée à Monsieur René MAUCLAIRE
- ⇒ **Décision n° 118 du 2 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 24 mai 2016 accordé à Monsieur Claude JURION
- ⇒ **Décision n° 119 du 4 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de trente ans à compter du 22 décembre 2017 accordé à Monsieur Benoît COLLIN au nom de Monsieur Jean-Marie COLLIN
- ⇒ **Décision n° 120 du 9 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de quinze ans à compter du 6 mai 2016 accordée à Madame Corine ANSBERQUE
- ⇒ **Décision n° 121 du 11 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 9 mai 2016 accordée à Madame Delphine THIRIOT au nom de Madame Marie-Thérèse LESSE
- ⇒ **Décision n° 122 du 11 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2016 accordée à Monsieur Hervé DELANZY
- ⇒ **Décision n° 123 du 12 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 24 septembre 2015 accordé à Madame Ghislaine DROOLANS au nom de Monsieur Roger LASALLE
- ⇒ **Décision n° 124 du 12 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 15 juin 2015 accordé à Madame Evelyne BETTING
- ⇒ **Décision n° 125 du 12 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de cinquante ans à compter du 11 mai 2016 accordée à Monsieur Eric GABILLARD
- ⇒ **Décision n° 126 du 17 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 25 novembre 2016 accordé à Monsieur Mohamed MOUTAIN
- ⇒ **Décision n° 127 du 17 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de quinze ans à compter du 17 mai 2016 accordée à Monsieur Fabien GILLY
- ⇒ **Décision n° 128 du 18 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 18 mai 2016 accordée à Madame Nadine BLIN

- ⇒ **Décision n° 129 du 20 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 3 novembre 2014 accordé à Monsieur Serge HUC au nom de Madame DORENLOT
- ⇒ **Décision n° 130 du 20 mai 2016**
Droit de préemption urbain sur la parcelle BW 68 sise 62 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny appartenant à Madame Farida REKIBI et moyennant le prix de 118 000 €
- ⇒ **Décision n° 131 du 25 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 9 janvier 2016 accordé à Madame Simonne LORANG
- ⇒ **Décision n° 132 du 25 mai 2016**
Demande d'accompagnement financier auprès du Conseil Départemental de la Haute-Marne, du FIPHFP et de l'Etat FSIL pour des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux (première tranche) dont le coût des travaux est estimé à 794 365 € HT soit 953 238 € TTC
- ⇒ **Décision n° 133 du 25 mai 2016**
Demande d'accompagnement financier auprès du Conseil Départemental de la Haute-Marne pour des travaux d'embellissement de l'hypercentre dont le coût des travaux est estimé à 146 128,31 € HT soit 175 353,97 € TTC
- ⇒ **Décision n° 134 du 26 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 25 mai 2016 accordée à Madame Pierrette BLANCHE
- ⇒ **Décision n° 135 du 26 mai 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 14 juin 2016 accordé à Monsieur Jean-Pierre OUDIN
- ⇒ **Décision n° 136 du 26 mai 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 26 mai 2016 accordée à Monsieur Maurice LABANVOIE
- ⇒ **Décision n° 137 du 1^{er} juin 2016**
Demande d'accompagnement financier auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour des travaux de restauration d'une quinzaine de registres dont le coût est estimé à 3 320 € HT
- ⇒ **Décision n° 138 du 1^{er} juin 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de trente ans à compter du 16 mai 2015 accordé à Monsieur Alain CATOIR
- ⇒ **Décision n° 139 du 3 juin 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 2 juin 2016 accordée à Madame Anne-Marie GUILLAUME
- ⇒ **Décision n° 140 du 3 juin 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 19 juin 2014 accordé à Madame Monique DUBOIS
- ⇒ **Décision n° 141 du 3 juin 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de cinquante ans à compter du 1^{er} juin 2016 accordée à Madame Rita ARNOULT
- ⇒ **Décision n° 142 du 3 juin 2016**
Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de trente ans à compter du 26 juin 2016 accordé à Monsieur Patrick ZIEGLER
- ⇒ **Décision n° 143 du 3 juin 2016**
Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de quinze ans à compter du 2 juin 2016 accordée à Madame Jessica ROYER

⇒ **Décision n° 144 du 3 juin 2016**

Droit de préemption urbain sur les lots n° 29 et n° 39 dans la copropriété Résidence Le Vivarais, 2 rue Jean-Philippe Rameau, au prix de 9 000 €, en sus 1 153,85 € de frais de négociation

⇒ **Décision n° 145 du 6 juin 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de la Haute-Marne, du GIP de la Haute-Marne pour des travaux de mise en place d'équipements de mesure sur le déversoir d'orage situé en entrée de la station d'épuration dont le coût prévisionnel des travaux est estimé à 175 693,50 € HT soit 210 832,20 € TTC

⇒ **Décision n° 146 du 6 juin 2016**

Demande d'accompagnement financier auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de la Haute-Marne, du GIP de la Haute-Marne pour des travaux de création de réseau afin de raccorder les riverains du sentier Saint-Thiébauld à l'assainissement collectif dont le coût des travaux est estimé

⇒ **Décision n° 147 du 6 juin 2016**

Demande d'accompagnement financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de la Haute-Marne pour des travaux de réhabilitation de cinq réseaux d'assainissement avenue de la Loubert, rue des Lachats, rue du 16 mars 1962, rue Charles Lucot et rue de la Scierie du Grand Chantier dont le coût prévisionnel des travaux est estimé à 504 994,39 € HT soit 605 993,27 € TTC

⇒ **Décision n° 148 du 7 juin 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 6 juin 2016 accordée à Madame Ornella THIEBLEMONT

⇒ **Décision n° 149 du 8 juin 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 6 juin 2016 accordée à Madame Gilles MIAVRIL

⇒ **Décision n° 150 du 8 juin 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 2 août 2016 accordé à Madame Pascale GODARD au nom de Madame Thérèse LEPAGE

⇒ **Décision n° 151 du 9 juin 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 5 décembre 2016 accordé à Madame Suzanne BALLAND

⇒ **Décision n° 152 du 15 juin 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 10 juin 2016 accordée à Madame Jacqueline POIRETTE

⇒ **Décision n° 153 du 15 juin 2016**

Concession funéraire dans le cimetière de La Noue d'une durée de trente ans à compter du 13 juin 2016 accordée à Monsieur et Madame GERGOINE

⇒ **Décision n° 154 du 16 juin 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de Gigny d'une durée de quinze ans à compter du 9 août 2014 accordé à Madame Martine MARTIN au nom de Monsieur Bernard BARBIER

⇒ **Décision n° 155 du 20 juin 2016**

Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière de Marnaval d'une durée de trente ans à compter du 8 janvier 2016 accordé à Madame Jacqueline MICHEL

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte des décisions précitées prises par Monsieur le Député-Maire.

Le Conseil Municipal **prend acte** des décisions prises.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pierre-François GITTON